

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 16<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Vendredi 18 Octobre 1974.

#### SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet de votes (p. 5252).  
MM. Daillet, le président, Berger.
2. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 5253).  
MM. Daillet, le président.
3. — Validation d'un concours administratif. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5253).  
M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Mme Veil, ministre de la santé.  
Discussion générale : MM. Pierre Joxe, Fanton, le rapporteur.  
— Clôture.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Article unique. — Adoption.
4. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 5254).  
MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président.

5. — Formation professionnelle continue. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5254).

MM. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (formation professionnelle).

Discussion générale : M. Gau, Mme Moreau, M. le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2 :

M. le secrétaire d'Etat.

L'article est réservé.

Art. 3 à 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Ce texte devient l'article L. 980-1 du code du travail.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 3 : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 3 modifié. Ce texte devient l'article L. 980-2 du code du travail.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 10 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption. Ce texte devient l'article L. 980-3 du code du travail. L'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 :

Amendement n° 7 de Mme Moreau : Mme Moreau, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 5 de M. Delong, 8 de M. Gissingier et 9 de M. Gau : MM. Delong, le rapporteur, Gau, le secrétaire d'Etat.

Art. 2 (précédemment réservé) :

Amendement de suppression n° 1 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Après l'article 6 (suite) :

MM. Delong, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 8. L'amendement n° 9 se trouve satisfait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**6. — Durée du travail en agriculture.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5265).

MM. Tourné, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Discussion générale : MM. Balmigère, Gissingier. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Réserve de l'amendement ainsi que du premier alinéa de l'article.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, de Poulpique. — Adoption.

Amendements n° 8 et 9 du Gouvernement avec les sous-amendements identiques n° 19 du Gouvernement et 20 de M. Balmigère à l'amendement n° 9 : MM. le ministre, le rapporteur, Balmigère. — Adoption des deux sous-amendements, de l'amendement n° 8 et de l'amendement n° 9 modifié.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement et sous-amendement n° 18 de M. Tourné : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 14 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 15 du Gouvernement : M. le ministre. — L'amendement n'a plus d'objet.

Premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et amendement n° 6, précédemment réservés : MM. le ministre, le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 5 de M. Tourné et 16 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 21 de M. Douset : MM. Douset, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Le texte de l'amendement n° 16 devient l'article 2.

Titre.

Amendement n° 17 du Gouvernement : M. le ministre. — Retrait.

Adoption du titre.

Explication de vote : M. Bayou.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**7. — Octroi de certains permis de construire.** — Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquêtes (p. 5273).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Guy, secrétaire d'Etat à la culture ; Galley, ministre de l'équipement.

Discussion générale : MM. Frédéric-Dupont, le secrétaire d'Etat, Neuwirth, Pierre Weber. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

M. le rapporteur.

Titre. — Adoption.

Adoption de l'article unique.

**8. — Constitution d'une commission d'enquête.** — Nomination des membres (p. 5276).

**9. — Organisation et pratiques du commerce de la viande.** — Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquête (p. 5276).

MM. Gerbet, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Discussion générale : MM. de Poulpique, Neuwirth. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique :

Amendement n° 1 de M. de Poulpique : MM. de Poulpique, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Explication de vote : MM. Pierre Joxe, le rapporteur.

Adoption de l'article unique modifié.

**10. — Constitution d'une commission d'enquête.** — Nomination des membres (p. 5278).

Suspension et reprise de la séance (p. 5278).

**11. — Question orale avec débat (p. 5278).**

EPARGNE POPULAIRE

(Question de M. Bouilloche.)

MM. Bouilloche, Fourcade, ministre de l'économie et des finances. MM. Alain Bonnet, Grussenmeyer, Pierre Weber, Kallinsky, le ministre.

Clôture du débat.

**12. — Convocation du Parlement en Congrès (p. 5284).**

**13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 5284).**

**14. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat avec modifications (p. 5284).**

**15. — Ordre du jour (p. 5284).**

PRESIDENCE DE M. PAUL STEHLIN,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, dans l'analyse du scrutin n° 88 du 17 octobre 1974 sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, portant révision de l'article 25 de la Constitution, mon collègue M. Robert Hersant a été porté comme ayant voté pour, alors que, conformément à son vote en première lecture, il avait voté contre.

Je vous demande de prendre acte de cette rectification.

M. le président. Monsieur Daillet, je vous donne acte de votre mise au point au sujet du vote de M. Hersant.

La parole est à M. Berger.

M. Henry Berger. A propos du même scrutin, notre collègue M. Chaumont me prie de vous faire savoir qu'il a été porté comme ayant voté contre, alors qu'il voulait voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration.

— 2 —

## RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, si vous le permettez, je retirerai la question orale avec débat que j'avais posée au Gouvernement sur le problème du quotient familial. Je m'en excuse auprès de nos collègues qui s'étaient inscrits dans ce débat, mais dans la mesure où la commission des finances et le Gouvernement ont engagé hier des négociations sur cette importante question, que nous aurons en principe l'occasion d'aborder dès mardi prochain dans le cadre de l'examen de la loi de finances, il semble inutile de demander au Gouvernement de nous répondre cet après-midi.

J'espère, monsieur le président, que vous voudrez bien accéder à ma requête.

M. le président. La question de M. Daillet est retirée du rôle des questions orales.

— 3 —

## VALIDATION D'UN CONCOURS ADMINISTRATIF

## Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Foyer tendant à valider les opérations d'un concours administratif.

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, nul n'ignore qu'au cours des dernières années, des troubles se sont efforcés de saboter les concours de recrutement des internes en psychiatrie des hôpitaux de la région parisienne. C'est ainsi qu'en 1971-1972 les opérations d'un concours qui avait été ouvert pour le recrutement de quarante-deux internes n'ont pu être menées à bonne fin.

Un nouveau concours a été organisé à l'automne 1972 pour le recrutement de 178 internes. Au cours des épreuves écrites, dans les trois salles d'examen qui n'ont pas été perturbées, les candidats ont pu rendre leurs copies dans des conditions tout à fait normales.

Au contraire, dans la quatrième salle, l'ordre n'a pu être maintenu ; si bien que tous les candidats n'ont pu remettre leurs copies. La question se posait dès lors de savoir dans quelles conditions devait se poursuivre le déroulement du concours. Aucune solution n'était parfaitement satisfaisante : on ne pouvait faire recomposer les candidats qui avaient composé normalement ; d'un autre côté, il aurait été tout à fait injuste d'interrompre purement et simplement les opérations du concours.

Cela aurait été d'ailleurs contraire à l'intérêt du service public, puisque, au printemps 1973, il ne serait plus resté que quatre internes dans les hôpitaux psychiatriques de la région parisienne, alors que l'on sait bien que, par la permanence qu'ils assurent dans les services hospitaliers, les internes sont le socle sur lequel repose tout l'édifice.

Le jury a pris le parti de faire recommencer l'épreuve aux candidats qui avaient eu le malheur d'être placés dans la salle où l'ordre avait été perturbé. Le concours a, ensuite, été mené à son terme ; cent soixante-dix-huit internes ont été nommés et ont pris leur service le 1<sup>er</sup> avril 1973, service qu'ils assurent encore aujourd'hui.

Un recours ayant été formé devant le tribunal administratif de Paris, cette juridiction a annulé les opérations du concours par une décision dont je ne discuterai pas le bien-fondé juridique ; mais qui montre que, dans certains cas, l'application des principes juridiques peut conduire à l'injustice.

Il serait, en effet, souverainement injuste de retirer après coup à cent soixante-dix-huit jeunes médecins de talent qui, depuis dix-huit mois, assurent un service public indispensable, un titre qui leur a été conféré au terme d'épreuves parfaitement loyales et qui n'ont été marquées d'aucune fraude, ce qui reviendrait, en définitive, à donner rétroactivement satisfaction aux saboteurs du service public et à ceux qui ont essayé d'empêcher le déroulement normal du concours.

C'est pourquoi votre commission des lois a approuvé, à la quasi-unanimité, une proposition de loi qui tend à valider les nominations de ces internes.

Dans le même souci d'équité, et pour ne pas léser les éventuels bénéficiaires de la décision d'annulation prise par le tribunal administratif de Paris, le second alinéa de l'article unique prévoit qu'une ultime possibilité de se présenter au concours d'internat sera offerte en 1975 aux candidats qui n'avaient pas été admis à la suite des épreuves du concours dont nous allons valider les résultats et que ces derniers pourront, le cas échéant, être nommés en surnombre.

Cette solution est équitable à l'égard des cent soixante-dix-huit internes dont le sort est en question. Elle témoignera, en outre, je le souligne, de la volonté du Parlement de ne plus accepter que le déroulement des concours administratifs ou d'autres opérations administratives soit perturbé comme il l'a parfois été au cours des dernières années ; en faisant prévaloir, s'il le faut, la justice contre l'application rigoureuse des textes, nous manifesterons notre volonté de faire vivre ce pays sans violence et dans le respect des lois. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs. M. le président de la commission des lois vient de vous présenter une proposition de loi tendant à valider les résultats du concours d'internat en psychiatrie des hôpitaux de la région parisienne, dont les épreuves se sont déroulées les 27 novembre 1972 et 25 janvier 1973.

C'est un problème dont il avait déjà eu à connaître en qualité de ministre ; je ne puis que le remercier de ne l'avoir pas oublié.

Les lauréats de ce concours ont servi la santé mentale depuis dix-huit mois. Il ne me semble pas possible de ne pas reconnaître les services qu'ils ont ainsi rendus.

Toutefois, il est certain que quelques candidats, peu nombreux — une quinzaine ou une vingtaine — pourraient estimer n'avoir pas eu, du fait des circonstances, toutes leurs chances, encore que, comme l'a fort bien souligné le président de votre commission, les épreuves se soient déroulées dans des conditions conformes à l'équité, sinon à la lettre du règlement, et que l'unité du concours ait été maintenue. Le tribunal administratif a d'ailleurs annulé ce concours pour des motifs exclusivement juridiques et sans tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles il s'était déroulé.

Le texte qui a été adopté par votre commission des lois apporte, sur ce point, une contribution constructive à la normalisation de la situation et reflète sa doctrine constante : réparer un préjudice que seule la loi peut effacer.

C'est donc bien volontiers que je souscris à cette proposition de loi, telle qu'elle nous est présentée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Madame le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, il n'y a pas lieu de s'étendre très longuement sur le fond de la proposition de loi qui nous est soumise. Les arguments qui ont été développés par Mme le ministre de la santé méritent en effet d'être pris en considération.

Mais, s'agissant d'une proposition de loi, dont l'auteur est aussi le rapporteur tout en étant également président de la commission au nom de laquelle il a établi son rapport, quelques explications, et même une interprétation, nous semblent nécessaires.

En effet, cette proposition de loi va directement à l'encontre de l'article 34 de la Constitution. Elle est même doublement en contradiction avec cet article. Or, M. Foyer qui est non seulement un grand juriste mais aussi un grand latiniste, n'ignore pas que si l'erreur est humaine, persévérer dans l'erreur est diabolique. Il a déposé une proposition de loi qui, si elle est adoptée, aura purement et simplement pour effet de balayer une décision de justice. Dans une version amendée qui nous a été remise aujourd'hui, apparaît un deuxième alinéa qui propose, cette fois, de prendre des décisions de nature purement réglementaire.

Si cette proposition de loi avait émané d'un de nos collègues, soucieux de régler telle ou telle situation particulière en recourant à la demande de Mme le ministre de la santé, à une procédure insolite mais, après tout compréhensible, nous aurions pu l'admettre.

Mais il se trouve que, comme certains dieux de la mythologie hindoue, M. Foyer se présente devant nous à la fois comme président de la commission des lois et rapporteur d'une proposition de loi dont, de surcroît, il est l'auteur.

Sachant que non seulement il cumule ces fonctions mais qu'en outre il exerce celle de professeur de droit, nous devons lui poser quelques questions.

Monsieur Foyer, sur quoi vous fondez-vous pour déposer, rapporter et soutenir une proposition de loi qui va directement à l'encontre de l'article 34 de la Constitution ?

En fonction de quel critère la soutenez-vous aujourd'hui ? A l'aide de quels arguments comptez-vous, dans l'avenir, en d'autres circonstances, vous opposer à d'autres propositions de loi qui, appuyées par d'autres arguments tout aussi justifiés, tendraient à balayer une décision de justice ou à prendre des mesures réglementaires ? Sera-ce encore au début de la séance d'un vendredi après-midi ?

Je pense que ces questions méritent une réponse de M. le président Foyer. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. André Fanton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, sans m'étendre sur le fond — M. Foyer le fera mieux que moi — je tiens à dire que, comme elle l'a déjà fait pour d'autres textes, la commission des lois a désigné son président comme rapporteur.

Il s'agit donc d'une décision de la commission qui, je le souligne à l'intention de M. Pierre Joxe, a été unanime.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** M. Fanton a parfaitement répondu.

Mais puisque M. Pierre Joxe m'a mis en cause personnellement, je lui fais observer que si je cumule aujourd'hui trois qualités, et certaines d'entre elles par la volonté de la commission...

**M. Max Bécam.** Il faut déjà les réunir !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... je peux en ajouter une quatrième puisque, finalement, c'est moi qui ai pris la décision de mener à leur terme les opérations du concours d'internat en psychiatrie, à l'automne de 1972, et cela, d'ailleurs, avec l'approbation du Premier ministre de l'époque, dont je salue la présence sur ces bancs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

C'est une décision que nous avons bien fait de prendre, car nous avons assuré ainsi la continuité du service public, en refusant de céder à la violence. Je citerai non pas un auteur latin, mais Corneille dont on connaît le vers, d'ailleurs un peu banal :

« Je le ferais encor, si j'avais à le faire. »

Vous m'avez posé, monsieur Pierre Joxe, une question purement juridique. Je vais y répondre.

La proposition de loi dont il s'agit n'est nullement contraire à l'article 34 de la Constitution, et nous étions, tout au contraire, obligés de recourir à la procédure législative. Car il est un principe que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, n'ont cessé d'affirmer, celui de la non-rétroactivité, auquel il n'est possible de déroger — même s'agissant de mesures réglementaires, comme en l'espèce, ou d'opérations administratives — que par un acte ayant la forme législative.

Contrairement à ce que vous prétendez, j'estime que, dans la circonstance, nous ne balayons aucune décision juridictionnelle, car ce que nous faisons s'analyse très exactement comme la suspension, à propos d'un cas particulier, de l'application d'une loi.

Je l'ai dit dans mon rapport oral, nous ne critiquons en aucune façon la décision du tribunal administratif de Paris, et il est vraisemblable que si, personnellement, j'avais été

amené à juger le recours dont ce tribunal était saisi, j'aurais rendu la même décision que lui, parce que je n'aurais pas pu faire autrement. Procéder autrement relève de la responsabilité du Parlement, et c'est celle que la commission des lois vous demande de prendre cet après-midi.

J'ajoute, monsieur Pierre Joxe, que, particulièrement soucieux d'équité, nous n'avons pas voulu, précisément, encourir le reproche d'avoir privé d'une chance ceux qui auraient pu profiter de l'annulation des opérations de concours : je veux parler ici des candidats malheureux du concours de 1972-1973, qui, grâce au deuxième alinéa de l'article unique de la proposition de loi, pourront se présenter encore une fois.

Par conséquent, les principes juridiques sont saufs, les intérêts du service public et ceux des particuliers le sont également.

L'Assemblée nationale ne saurait donc avoir aucun scrupule à voter la proposition de loi qui lui est soumise. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Sont validées les nominations des 178 internes admis au concours d'internat de psychiatrie de la région parisienne dont les épreuves se sont déroulées le 27 novembre 1972 et le 25 janvier 1973.

« Les personnes qui se sont présentées sans succès aux épreuves du concours visé à l'alinéa précédent seront admises à présenter leur candidature au concours organisé au titre de 1975, quels que soient le nombre et la date des concours auxquels ils ont été candidats. Leur admission résultant de leur rang dans le classement général sera prononcée en surnombre des postes offerts au concours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi est adopté.*)

— 4 —

#### AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Monsieur le président, dans l'ordre du jour complémentaire de la séance de ce jour est intercalée, entre la discussion du projet de loi relatif à la formation professionnelle continue et celle de la proposition de loi sur la durée du travail en agriculture, la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois sur une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, cependant que l'examen d'un autre rapport de même nature se trouve placé après.

La commission des lois et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaitent que la discussion de ces deux rapports intervienne après la discussion de la proposition de loi relative à la durée du travail en agriculture.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

#### FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

##### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue » (n° 1106, 1183).

La parole est à M. Gissingner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissingner, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi adopté par le Sénat a pour objet de modifier la loi du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation profession-

nelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, et ceci sur trois points essentiels : le congé de formation, le calcul de la participation financière des employeurs, la protection sociale des stagiaires.

Tout d'abord, je rappelle les grandes lignes du système de formation professionnelle continue, tel qu'il résulte de la loi de 1971, dont les deux objectifs fondamentaux sont l'adaptation et la promotion.

Les mesures concernant l'adaptation à l'emploi visent aussi bien le jeune à la recherche du premier emploi que le salarié soumis à de nouvelles conditions de travail dans le cours de sa vie professionnelle.

Quant aux mesures relatives à la promotion, elles ont été envisagées sous tous les aspects : professionnel, social et humain.

Ce système de formation est fondé largement sur la concertation dans divers domaines : dans des institutions telles que le Conseil national de la formation professionnelle et sa délégation permanente, les conseils régionaux et départementaux ; dans le rôle attribué aux comités d'entreprise ; dans l'institution de « fonds d'assurance formation » ; dans la conception même du financement, tant par l'Etat que par les entreprises.

Il convient de tirer certaines leçons des premières années d'application.

En effet, des difficultés, le plus souvent d'ordre juridique, sont apparues au fur et à mesure de la mise en place des systèmes de formation, notamment au niveau du droit au congé de formation, droit individuel qui doit s'exercer dans un cadre collectif où l'intérêt de l'entreprise est le critère dominant.

De nombreuses difficultés apparaissent aussi dans la protection sociale des stagiaires. Il faut bien dire que, dans ce domaine, notre droit social est des plus complexes.

La commission a étudié le projet de loi sous les aspects suivants : congé de formation, participation financière et protection sociale des stagiaires.

Le droit au congé de formation, accepté par les partenaires sociaux lors de l'accord intervenu en juillet 1970, à Lyon, a été consacré par la loi du 16 juillet 1971, en son article 7, devenu par la suite l'article 930-1 du code du travail. Il permet au salarié de suivre la formation de son choix durant les heures de travail.

Mais, aux termes de l'accord, il a été admis également que les stages suivis du fait et de la seule initiative du chef d'entreprise seraient retenus, mais seulement pour moitié de leur valeur, dans le calcul des 2 p. 100 d'absences simultanément autorisées.

Ces dispositions, qui constituent un compromis entre les parties à l'accord, sont donc d'une conception plus extensive.

Les décrets d'application n'ont fait que reprendre, pour l'essentiel, les dispositions de l'accord et les ont étendues à tous les salariés non touchés par cet accord.

Mais la loi de juillet 1971 ne fait aucune allusion aux stages suivis sur la seule initiative de l'entreprise, et c'est sur ce point que portera la discussion.

Dans un arrêt du 28 juin 1974, le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs appuyé sur cette constatation pour annuler, sur recours de la C. F. D. T., les articles 2 et 6, alinéa 2, du décret du 10 décembre 1971, qui s'étaient inspirés des accords de Lyon de 1970.

Seuls les stages suivis sur l'initiative du salarié devront donc être pris en compte dans le calcul des 2 p. 100.

Examinons maintenant les dispositions du projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, ne seront pris en compte que les salariés absents au titre du congé de formation.

Si cette disposition paraît claire, elle n'est pas cohérente avec celles de l'article 2, qui visent le cas des salariés absents en stage de formation à l'initiative de l'employeur.

En réalité, le projet de loi tend à reprendre, par la voie législative, les dispositions de l'accord de 1970 et celles du décret du 10 décembre 1971, que le Conseil d'Etat a annulé en juin 1974.

Il en résulte une contradiction flagrante entre les deux idées contenues dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet, à savoir le respect de l'accord interprofessionnel et le respect à la lettre de l'exercice du droit au congé de formation.

Au cours de la discussion en commission, votre rapporteur a tenu à affirmer son attachement au droit individuel au congé pour suivre la formation de son choix. Cependant, il a souligné le danger d'une remise en cause unilatérale de l'accord interprofessionnel de 1970, du point de vue de la politique fondée sur la concertation et, surtout, des plans de formation élaborés par les entreprises.

C'est dans ce sens que je m'étais permis de présenter plusieurs amendements. La commission a jugé bon de ne pas le suivre et a supprimé l'article 2, sur proposition de notre collègue, M. Gau, voulant par là même rester fidèle à la définition du congé selon l'article L. 930-1 du code du travail, qui fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du projet.

L'article 3 du texte qui vous est soumis, mes chers collègues, a trait au calcul de la participation financière des entreprises.

La loi de juillet 1971 a institué cette participation, dont l'entreprise peut s'acquitter de trois façons : soit par un financement direct, soit par un financement des fonds d'assurance-formation, soit par un versement, dans la limite de 10 p. 100 de leur obligation, à des organismes agréés, tels le Conservatoire national des arts et métiers, les chambres de commerce et d'industrie, notamment.

Le projet de loi entend supprimer la possibilité de compléter dans les dépenses de formation toute aide apportée par une collectivité publique.

Bien entendu, cette disposition a été accueillie favorablement par la commission, d'autant plus qu'elle avait déjà été réclamée par la commission des finances et par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. L'an dernier, le rapporteur du budget de la formation avait soulevé cette question, mais, du fait d'un malentendu, elle n'avait pas été retenue.

Je me permets d'appeler particulièrement l'attention de l'Assemblée sur les dispositions de l'article 6, relatives à la protection sociale des stagiaires.

Actuellement, ne bénéficient d'une protection sociale que les stagiaires rémunérés. Les stagiaires non rémunérés n'ont aucune protection sociale, sauf s'ils sont assurés volontaires ou s'ils se trouvent dans des situations privilégiées ; leur statut social est donc très précaire.

Le Gouvernement a voulu essentiellement faire bénéficier l'ensemble des stagiaires, rémunérés ou non, d'une véritable protection sociale.

Le Sénat a maintenu le système d'affiliation des stagiaires à un système de sécurité sociale, système que, pour ma part, je trouve quelque peu compliqué.

Il a modifié — pas toujours de façon heureuse — la prise en charge des cotisations, en retenant un critère plus large de l'activité, que celle-ci soit salariée ou non.

Or c'est précisément cette notion d'activité qui, si nous n'y prenons garde, risque de provoquer des difficultés.

En effet, quelle activité faut-il retenir lorsqu'il s'agit d'un salarié privé d'emploi ou d'un stagiaire considéré comme inactif ? La question peut se poser pour l'épouse qui, n'ayant jamais travaillé, veut s'insérer dans l'économie et qui est obligée de suivre un stage de préformation ou de formation.

La commission propose donc une rédaction simplifiée du texte proposé pour l'article 980-1 du code du travail, rédaction qui tient compte, dès à présent, du projet de généralisation de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la prise en charge des cotisations, le texte initial du projet risque de laisser place à de nombreuses interprétations.

Le Sénat a déjà apporté des améliorations. La commission propose un système encore plus simple, plus favorable, plus clair, sur la base même du projet, en évitant la généralisation des cotisations forfaitaires.

Plusieurs amendements tendent à asséoir les cotisations sur les rémunérations réellement versées et à ne retenir le système des cotisations forfaitaires révisés annuellement que pour les stagiaires non rémunérés.

Je signale enfin qu'en vertu du texte proposé pour l'article 980-5 du code du travail, seraient couverts les risques d'accident du travail — trajet, maladie professionnelle — encourus par l'ensemble des stagiaires.

Le texte proposé pour l'article 980-6 du code du travail a pour objet de régler tous les droits aux prestations sociales, qu'il s'agisse de l'assurance maladie-maternité, de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité. La rédaction du texte a d'ailleurs été améliorée par le Sénat.

En conclusion, nous estimons que le projet du Gouvernement, amélioré par le Sénat et amendé par la commission, est de nature à résoudre favorablement de nombreux problèmes restés en suspens. En effet, ce que nous vous proposons maintenant, c'est une couverture sociale des stagiaires, rémunérés ou non, qui, jusqu'à présent, ne disposaient que d'un système inéquitable et incomplet.

Mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande donc d'adopter le projet de loi modifié par le Sénat, compte tenu des amendements qui vous

seront proposés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Formation professionnelle.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle).** Monsieur le président, mesdames, messieurs, pour la première fois un secrétaire d'Etat chargé de la formation professionnelle, et d'elle seule, vient vous présenter un projet de loi.

Cela suffit pour vous montrer toute l'importance que le Gouvernement attache à la politique de formation professionnelle continue. J'aurai d'ailleurs l'occasion de dresser devant vous, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1975, un bilan complet de cette politique, et d'examiner les perspectives d'avenir.

Les sujets que j'aborderai aujourd'hui sont importants, certes, mais nécessairement plus limités. Il s'agit en effet d'apporter certaines retouches à la loi du 16 juillet 1971 qui constitue la véritable charte de la formation professionnelle continue. Ces retouches, qui consistent à améliorer, à préciser et à compléter le texte de 1971, sont apparues nécessaires après plus de deux ans et demi de pratique effective des textes puisque, vous le savez, les décrets d'application ont été pris très rapidement après la promulgation de la loi.

Il s'agit essentiellement de modifier trois domaines de la loi : le congé de formation, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et la couverture sociale des stagiaires.

En ce qui concerne le congé de formation, il paraît nécessaire d'apporter deux précisions aux modalités pratiques d'ouverture du droit, de façon à éviter toute ambiguïté ou toute difficulté dans l'interprétation de la volonté du législateur.

D'abord, il faut préciser que le calcul du pourcentage d'absents, au-delà duquel le congé peut être différé, doit s'appliquer uniquement aux absences au titre du congé de formation, à l'exclusion des autres absences. Toute interprétation différente pourrait conduire, en effet, à réduire le nombre des bénéficiaires du congé de formation : il en serait ainsi, par exemple, avec la simple prise en considération des congés de maladie ou des congés payés. Manifestement, l'esprit de la loi et de l'accord paritaire se trouverait, de ce fait, sensiblement faussé.

D'autre part, il m'est aussi apparu souhaitable d'inscrire dans la loi une précision qui figure actuellement à la fois dans l'accord paritaire du 9 juillet 1970 et dans le décret d'application de la loi, mais non pas — de là provient la difficulté — dans la loi de 1971.

Ces deux textes prévoient que les stages suivis à l'initiative du chef d'entreprise ne comptent que pour moitié. Toutefois, il a semblé plus opportun que la disposition introduite dans la loi présente un caractère plus général. Elle prévoit donc que pour le calcul des pourcentages servant à la détermination des modalités d'ouverture du droit à congé, le nombre de travailleurs suivant un stage à l'initiative de l'entreprise sera pris en considération partiellement. La proportion sera fixée par décret : selon le Sénat, vous le savez, elle ne saurait excéder 50 p. 100.

De cette façon, dans l'hypothèse où l'accord serait modifié dans un sens encore plus favorable aux demandeurs de congé de formation, le décret pourrait être changé de la même manière, ce qui permettrait de respecter la volonté du législateur désireux de laisser une large initiative aux partenaires sociaux dans ce domaine.

Plusieurs amendements déposés *in extremis* proposent, d'ailleurs, de demander aux partenaires sociaux de revoir immédiatement les modalités du congé de formation. Nous aurons l'occasion de nous en expliquer au cours de la discussion des articles et de trouver sans doute une formule de conciliation susceptible de donner satisfaction à toutes les parties en présence, d'autant qu'un même esprit anime la commission et le Gouvernement.

S'agissant de la participation, la loi prévoit que les dépenses des entreprises sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours reçus.

Cette disposition avait pour but d'éviter que la subvention versée par l'Etat soit reversée automatiquement au Trésor l'année suivante au titre de la participation, mais l'expérience a montré que, malgré sa portée relativement limitée, la loi pouvait alors, dans certains cas, conduire à réduire de façon importante l'obligation des entreprises recevant plusieurs aides de l'Etat, des collectivités locales et même des organismes internationaux.

Le projet qui vous est soumis tend à faire disparaître cette anomalie dont M. le rapporteur a parlé en termes excellents.

Enfin, troisième et dernier point, mais essentiel, le projet vise également à assurer à tous les stagiaires de la formation professionnelle continue, rémunérés ou non, une protection sociale, la meilleure possible.

En effet, le système de couverture sociale des travailleurs appelés à bénéficier d'un congé de formation s'est révélé, à l'usage, insuffisant. Une étude approfondie des difficultés nées de l'application des articles 36 et 37 de la loi du 16 juillet 1971 a tout naturellement incité les services ministériels intéressés à élaborer des solutions mais, du point de vue juridique, les modifications souhaitables exigent un support législatif plus précis et plus complet que le texte voté en 1971.

C'est pourquoi il vous est proposé d'introduire dans la loi du 16 juillet 1971 un titre VIII nouveau intégralement consacré à la protection sociale des travailleurs en stage. Son idée force est de donner à tous les stagiaires, rémunérés ou non par l'entreprise, bénéficiaires ou non d'une aide financière de l'Etat, qu'ils aient été ou non, avant le stage, sous contrat de travail, une couverture normale contre l'ensemble des risques : maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, maladies professionnelles.

A cet égard, la plupart des amendements proposés par la commission me paraissent acceptables. Je m'en expliquerai plus en détail lors de la discussion des articles, espérant que nous pourrions ensemble améliorer ce texte.

Je vous rappelle que cette proposition de loi, déposée au printemps dernier, n'a pu être discutée plus tôt en raison de la situation politique et de l'encombrement de l'ordre du jour des assemblées. Dans un domaine aussi complexe, et où l'expérience joue un si grand rôle, ce sursis a permis au Gouvernement et aux parlementaires d'apporter encore des améliorations. C'est ainsi qu'un dialogue très fructueux s'est instauré au mois de juin dernier entre mes services et le Sénat. Je suis persuadé qu'aujourd'hui notre dialogue sera tout aussi fructueux.

Je me réserve, à la faveur de la discussion des articles, de vous indiquer ceux des amendements qu'il me paraît raisonnable et juste de retenir. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971 relatifs à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ont été accueillis comme des innovations remarquables dans notre politique sociale et notre droit du travail, car il s'agit de mesures qui représentent des conquêtes très importantes pour les travailleurs.

Sans doute est-il trop tôt, au bout de trois ou quatre ans, pour porter sur cet édifice complexe un jugement d'ensemble et définitif. La discussion du budget de la formation professionnelle nous offrira peut-être l'occasion de formuler quelques appréciations pour faire le point. Sans empiéter sur ce futur débat, il me paraît utile, néanmoins, de vous présenter plusieurs observations destinées à éclairer la discussion présente.

D'abord, comme M. le rapporteur l'a rappelé, l'accord du 9 juillet 1970 et la loi de 1971, qui l'a confirmé en lui donnant une portée plus générale, entendaient garantir aux travailleurs, non pas une formation professionnelle, au sens étroit du terme, mais une formation générale, aussi bien économique que sociale, civique et culturelle.

Deux voies ont été ouvertes à cet effet. D'une part, avec le droit au congé de formation, pour la première fois le travailleur salarié pouvait choisir lui-même la formation qu'il désirait recevoir. D'autre part, les employeurs étaient incités à donner une formation à leurs employés, sous peine de verser une taxe au Trésor public dans le cas où les actions de formation dans leurs entreprises seraient jugées insuffisantes.

La discussion sur la loi de finances nous permettra de manifester nos inquiétudes au sujet du niveau de cette taxe, car le Gouvernement demande qu'elle soit maintenue à son taux actuel alors que la loi du 16 juillet 1971 a prévu qu'elle serait portée de 1 p. 100 à 2 p. 100 en 1976.

Comment l'accord et la loi ont-ils été appliqués jusqu'à présent ?

Des indications que nous possédons, il ressort que les actions de formation entreprises depuis 1971 l'ont été essentiellement à l'initiative des employeurs — je crois qu'il s'agit de 93 p. 100 des heures de stage.

D'autre part, la moitié des stages ont été organisés au sein des entreprises. Ni l'accord ni la loi ne l'interdisent mais ce n'est sans doute pas la meilleure façon de procéder à une formation qui réponde aux vœux formulés en 1970 par les partenaires sociaux et, en 1971, par le législateur.

Ensuite, les bénéficiaires de la formation professionnelle continue ont été, jusqu'à maintenant, surtout les ingénieurs, les cadres et les agents de maîtrise — chez eux, la proportion atteint 24 p. 100 — c'est-à-dire des hommes et des femmes dont la formation de base était meilleure, en général, que celle des travailleurs occupant des fonctions moins spécialisées dans l'entreprise. Seulement 6 p. 100 des ouvriers ont profité de la formation professionnelle continue.

Enfin, et pour toutes les raisons précédentes, la formation a pris presque toujours un caractère étroitement utilitaire. En effet, les plans de formation dans les entreprises ont surtout tendu à procurer à l'employeur les salariés les plus compétents possible : s'agissant des ouvriers, on a surtout visé à mieux les adapter à leur emploi ou à leur poste de travail.

Sans parler d'échec, nous pouvons constater, néanmoins, que l'apport le plus important des accords de 1970 et de la loi de 1971, c'est-à-dire ce droit pour le travailleur de choisir lui-même sa formation, n'a pas rencontré le succès espéré. Pourquoi ? On peut en énumérer rapidement les différentes raisons.

La première, à coup sûr, c'est que les travailleurs qui décident de faire valoir eux-mêmes leurs droits à un congé de formation ne sont pas rémunérés, sauf cas tout à fait exceptionnels, durant leur stage. Nous avons déposé un amendement qui vise à combler cette importante lacune.

Ensuite, il n'y a ni conseils ni structures ni orientations prévus en faveur des travailleurs qui désirent choisir un stage et demander à être admis au bénéfice du congé de formation. Ils sont désemparés devant les multiples possibilités qui s'offrent à eux, et ils ignorent souvent vers quel organisme ils doivent se diriger.

En outre, les organisations syndicales ne disposent d'aucun moyen réel pour contrôler effectivement la formation, aussi bien en général qu'au niveau des entreprises. Au mois d'avril dernier, monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais posé à M. le Premier ministre une question écrite à la suite d'une manifestation collective des organisations syndicales de mon département qui protestaient contre ce manque de moyens. Pouvait-on espérer que ces derniers leur soient accordés un jour, avais-je demandé. Il m'a été répondu, le 21 juin, qu'un projet de loi, déposé au cours de la présente session, tendrait à rendre possible le dégageant d'heures de franchise supplémentaires, pour que les membres des comités d'entreprise puissent consacrer plus de temps au contrôle de la formation. Où en est ce projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat ? Selon nous, il ne résoudra pas complètement le problème que nous évoquons, mais il représentera déjà un progrès.

Enfin, parmi les multiples obstacles qui empêchent de nombreux travailleurs de faire valoir leur droit à un congé de formation, je reconnais volontiers qu'il en est un que le projet que vous nous présentez aujourd'hui va sans doute lever, celui de l'absence de couverture sociale. Jusqu'à présent, beaucoup de salariés ne voulaient pas courir le risque d'être privés du bénéfice de la sécurité sociale et des prestations familiales puisque aucune rémunération n'était versée pendant le congé au titre de la formation.

Au-delà de toutes les difficultés que je viens d'énumérer, il en est une, supplémentaire, dont l'exposé va nous conduire au cœur du débat : il s'agit de l'ambiguïté qui pèse, en quelque sorte, sur l'accord de 1970 et la loi de 1971 qui ont été établis, involontairement sans doute, car je ne crois pas que les partenaires sociaux ou le législateur y aient songé, une certaine confusion entre, d'une part, le droit reconnu individuellement à chaque travailleur de prendre un congé pour acquérir la formation de son choix et, d'autre part, l'incitation dirigée vers l'employeur d'organiser des actions pour la formation de son personnel. Vous nous proposez de résoudre aujourd'hui le problème posé par cette confusion.

Malheureusement, votre solution consiste à limiter encore le droit à congé de formation. C'est pourquoi elle nous paraît inacceptable.

Qu'en est-il exactement ?

L'accord du 9 juillet 1970 prévoyait que les autorisations d'absence pour suivre un stage de formation pouvaient être accordées simultanément aux travailleurs dans la limite de 2 p. 100 des effectifs de l'entreprise.

Les dispositions de l'accord de 1970 constituent un compromis entre les parties. Les organisations syndicales, qui n'étaient pas pleinement satisfaites, avaient tenu à les signer néanmoins, parce que c'est la règle du jeu dans les discussions contractuelles.

Quoi qu'il en soit, l'accord de 1970 avait admis que, pour l'exercice du droit au congé de formation, les autorisations d'absence pour stages suivis à l'initiative de l'employeur seraient retenues dans une proportion de 50 p. 100 de leur valeur, ce qui d'ailleurs pourrait conduire un employeur — je ne sais si le cas s'est produit mais ce peut ne pas être une simple hypothèse d'école — qui consentirait un effort particulier de formation dans son entreprise à des fins utilitaires, à bloquer complètement le système en ayant en permanence 4 p. 100 de son effectif en stage de formation.

La loi de 1971 n'a pas repris les dispositions de l'accord du 9 janvier 1970 ; au contraire, elle a reconnu l'autonomie des règles applicables au congé de formation.

A cet égard, l'Assemblée ne peut ignorer — M. le rapporteur l'a signalé — sinon l'existence, du moins la teneur de l'arrêt rendu le 28 juin 1974 par le Conseil d'Etat, au lendemain même du jour où le Sénat examinait le texte.

Avant de vous lire le dispositif très significatif de cet arrêt, je vous rappelle que le problème avait été soulevé par une confédération syndicale qui estimait que, dans le décret d'application de la loi du 16 juillet 1971, le Gouvernement avait repris les dispositions de l'accord du 9 juillet 1970 sur le calcul du pourcentage de travailleurs pouvant être absents simultanément.

Donc, le Conseil d'Etat a émis l'arrêt suivant :

« Considérant que, dans ses articles 2 et 6, alinéa 2, le décret attaqué, reproduisant les stipulations d'un accord interprofessionnel intervenu le 9 juillet 1970, sous l'empire de la législation antérieure, prend en compte, pour l'application de l'article 7, paragraphe 9, de la loi du 16 juillet 1971, non seulement les stages effectués sur leur demande par les intéressés, mais également ceux qui sont accomplis du fait de la seule décision de l'employeur ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en tenant compte de cette dernière catégorie de stages le Gouvernement a réduit l'étendue des droits reconnus aux travailleurs par l'article 7 précité de la loi du 16 juillet 1971 qui vise les seuls stages intervenant sur la demande des travailleurs intéressés pour leur permettre de recevoir une formation de leur choix mais qui ne vise pas ceux qu'ils peuvent accomplir d'office du fait de la direction de l'entreprise sans qu'ils l'aient demandé ; que, par suite, la confédération française démocratique du travail est fondée à soutenir que les dispositions attaquées sont entachées d'illégalité. »

Vous avez bien entendu, selon le Conseil d'Etat, le Gouvernement, en reprenant dans le décret les dispositions de l'accord du 9 juillet 1970, a restreint les droits des travailleurs au congé de formation.

Or, aujourd'hui, le Gouvernement nous demande, par l'article 2 du projet, de valider la mesure réglementaire dont le Conseil d'Etat a jugé qu'elle constituait une atteinte aux droits des travailleurs au congé de formation.

Sur ce point, les dispositions du projet ne nous paraissent donc pas acceptables.

M. le rapporteur a soutenu que le législateur serait lié, en quelque sorte, par la volonté des partenaires sociaux, exprimée il y a maintenant plus de quatre ans, et que nous devrions nous aligner sur l'accord de juillet 1970.

Un tel raisonnement ne peut pas être valablement soutenu, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, un accord est bien intervenu sur cette base en juillet 1970 mais, ensuite, dès que la loi de 1971 a affirmé la plénitude du droit au congé de formation des travailleurs, les organisations syndicales — particulièrement la C. F. D. T. qui était à l'origine de la requête dont a été saisi le Conseil d'Etat — ont manifesté clairement leur volonté de voir ce droit au congé de formation reconnu dans la plénitude affirmée par le législateur en 1971.

Il est donc abusif de prétendre aujourd'hui que les partenaires sociaux ont la volonté de maintenir une telle disposition. Peut-être est-ce la volonté de tel ou tel d'entre eux — en particulier, je ne serais pas surpris que ce soit celle du patronat — mais ce n'est certainement pas la volonté des organisations syndicales. En effet, si elles n'avaient pas estimé — et avec raison puisque l'arrêt du Conseil d'Etat l'a confirmé — que la loi du 16 juillet 1971 leur donnait satisfaction, elles n'auraient pas manqué depuis lors de réclamer l'ouverture de négociations avec le patronat afin de modifier sur ce point l'accord de 1970.

Elles ne l'ont par fait parce qu'elles étaient fortes de la loi et parce que le Conseil d'Etat venait de confirmer la volonté du législateur, à laquelle il a été fait allusion à tort lorsqu'il a été dit tout à l'heure qu'il avait voulu reprendre dans la loi les dispositions de l'accord de 1970. Le législateur de 1971 a entendu qu'il n'y ait pas de confusion possible entre le droit au congé de formation et l'autre volet du texte prévoyant la formation à l'initiative de l'employeur.

Mes chers collègues, ce débat, à la fois juridique et complexe, ne manque pas d'importance. En effet, les organisations syndicales n'ont pas hésité à engager des procédures pour faire reconnaître les droits des travailleurs et aussi parce que la formation assurée à l'initiative des employeurs — je l'ai rappelé au début de mon intervention — n'est pas la même que celle que les travailleurs réclament au nom du droit qui leur a été reconnu.

S'il s'agissait d'une formation identique, il serait normal de confondre dans une même masse les employés qui partent en congé de formation et ceux qui sont envoyés en stage de formation par leur employeur. Dans la mesure où, qualitativement, cette formation n'est pas la même, nous n'avons pas le droit de laisser s'établir une confusion.

Au cours de la discussion des articles du projet, nous revenons sur ces différents points. Mais, d'ores et déjà, j'indique à l'Assemblée qu'aux yeux du groupe des socialistes et radicaux de gauche le sujet est d'autant plus important que le projet de loi que nous avons voté avant-hier — certes, il doit encore subir des navettes avant son adoption définitive — portant généralisation de la sécurité sociale, réglera, si nous avons bien compris M. le ministre du travail, le problème de la couverture sociale.

Je ne veux pas dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte que vous nous présentez aujourd'hui soit inutile sur ce point. Mais, de ce fait, il perd quelque peu de son intérêt. Bien entendu, nous le voterons, mais, pour nous, l'essentiel est de maintenir le droit au congé de formation dans la plénitude que lui a reconnue le législateur en juillet 1971.

L'attitude qui sera adoptée par le Gouvernement et l'Assemblée sur ce point déterminera finalement notre vote sur l'ensemble. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste attache une grande importance au développement de la formation professionnelle continue.

Lors du vote de la loi de 1971, nous avons présenté un certain nombre d'amendements qui auraient établi d'emblée des conditions d'application correctes de cette loi. Depuis, lors de chaque discussion budgétaire, nous présentons des suggestions s'inspirant des revendications des organisations syndicales et des intéressés eux-mêmes. Il faut bien dire qu'elles rencontrent rarement l'assentiment du Gouvernement.

Certes, le texte qui nous est soumis aujourd'hui tient compte de quelques-unes de ces remarques, en particulier sur la protection sociale des stagiaires. Il peut cependant, à notre avis, être grandement amélioré.

Permettez-moi d'évoquer brièvement les trois aspects de ce texte.

Le premier concerne la possibilité de choix par le salarié lui-même — nous touchons là au fond du problème — afin que la formation professionnelle continue devienne un véritable droit pour les travailleurs. Or, sur ce point, le projet se contente d'apporter une précision quant au pourcentage des bénéficiaires du congé de formation. Sans doute, cette précision devait-elle être apportée, mais elle représente bien peu par rapport aux problèmes posés.

Selon nous, la formation professionnelle continue doit devenir un droit pour tous. En effet, l'évolution des sciences et des techniques amène des changements dans les métiers et dans l'exercice des responsabilités. Les mutations économiques contraignent un nombre sans cesse plus grand de salariés à se reconvertir.

Elle doit devenir aussi un droit pour les travailleurs qui n'ont reçu aucune formation, et je pense, en particulier, aux femmes en faveur desquelles aucun effort suffisant n'est fait alors que les deux tiers d'entre elles — si ce n'est les trois quarts — entrent dans la vie active sans qualification et quelles sont nombreuses à souhaiter prendre ou reprendre une activité professionnelle après avoir élevé leurs enfants.

Certes, la formation professionnelle continue ne peut se substituer à la formation initiale. Elle implique même, au contraire, une formation correcte au départ.

Mais les réalités sont là et il convient de compter avec elles.

Maints obstacles existent encore pour l'application de ce droit. Voyons cependant ce sur quoi nous pouvons directement intervenir.

Il est patent que les employeurs interprètent la loi de 1971 dans un sens restrictif qui met en cause le libre exercice du droit à la formation continue. Ils s'arrogent un droit de veto pour s'opposer au départ d'un salarié en stage de formation,

pour décider de sa rémunération, condition pourtant absolument déterminante pour que le salarié bénéficie de la formation permanente.

Indépendamment du nombre de stagiaires, les stages sont de très courte durée et ne concernent pas, loin s'en faut, toutes les catégories de salariés.

Par ailleurs, la plus large part de cette action est due à l'initiative des employeurs. C'est si vrai que si vous consultez les dépliants publicitaires des maisons spécialisées en matière de formation professionnelle continue, vous constatez la place prépondérante réservée aux problèmes de l'encadrement, des rapports humains vus, bien entendu, dans l'optique patronale et, en revanche, l'absence quasi totale de la culture générale.

En bref, force est de constater que la formation continue est essentiellement placée sous la dépendance des employeurs. Elle est ainsi, la plupart du temps, envisagée en fonction des intérêts étroitement conçus de l'entreprise.

Un employeur qui a besoin d'O. S. ne dépensera pas d'argent pour spécialiser ses ouvrières. Or, en définitive, tous ceux et toutes celles qui améliorent leurs connaissances contribuent à augmenter le potentiel économique du pays. C'est une évidence reconnue par chacun.

Soucieux de préserver un libre choix, en concordance avec l'intérêt national, nous avons donc déposé un amendement qui permettrait de limiter le pouvoir discrétionnaire de l'employeur quant à la décision de rémunérer le stagiaire, sans pour autant porter atteinte à la libre initiative de l'entreprise.

La non-rémunération des stages constitue, en effet, un obstacle insurmontable pour la plupart des salariés, en particulier pour ceux qui sont chargés de famille.

Le deuxième aspect du texte concerne la participation des entreprises et vise à éviter l'abus que constituait pour elles la possibilité de recevoir, au titre de la formation permanente, plus qu'elles avaient dépensé. Nous ne pouvons qu'accepter cette disposition propre à faire cesser un scandale, tout en affirmant à cette occasion la nécessité d'augmenter le taux de participation des employeurs en le portant à 2 p. 100 de la masse salariale, comme cela avait été initialement prévu.

Le troisième aspect est l'amélioration de la protection sociale des stagiaires. Cet élément positif reste, néanmoins, en deçà des besoins, comme le souligne d'ailleurs le rapport.

L'Etat accepte d'assurer la charge financière totale ou partielle des cotisations de sécurité sociale, mais à un taux forfaitaire fixé par décret ou par voie réglementaire. Sans crainte de nous tromper, nous pensons que ce taux sera forcément limité.

De ce fait, les stagiaires non rémunérés, ou rémunérés par l'Etat, ne pourront recevoir que des prestations insuffisantes parce que calculées sur des bases faibles. Bien entendu, il est difficile d'évaluer le niveau des cotisations pour des salariés n'ayant pas de contrat de travail ni d'emploi. C'est pourquoi nous demandons que la base retenue soit au moins égale à celle du S. M. I. C.

Mais pour les stagiaires titulaires d'un contrat de travail ou ayant un emploi et dont le stage n'est pas rémunéré, il serait juste de prendre pour référence le montant des derniers salaires afin de ne pas ajouter encore aux difficultés de ces salariés qui consentent déjà un sacrifice énorme.

Telles sont, brièvement résumées, les quelques remarques qu'il nous semble utile de faire sur ce texte qui, indépendamment des améliorations qu'il peut apporter, ne saurait satisfaire l'ensemble des revendications relatives à la formation permanente continue.

Lors de l'examen du budget, nous aurons l'occasion de faire le bilan de cette action, qui avait suscité beaucoup d'espoir parmi les travailleurs, et il est à craindre qu'il soit loin d'être aussi positif qu'on le souhaiterait, eu égard aux besoins.

Le droit à la formation permanente doit être garanti d'abord par des mesures sociales plus importantes concernant la généralisation et la simplification du maintien de la rémunération des travailleurs en formation, une protection sociale nettement améliorée, le remboursement des frais de transport et d'hébergement, la prise en charge intégrale par l'Etat ou l'entreprise du coût du stage.

Ce droit doit être garanti, ensuite, par des mesures concernant la mise à niveau et le rattrapage de ceux qui voudraient suivre un stage de formation, en particulier les jeunes, les femmes, les immigrés. L'éducation nationale devrait être mise à même d'assumer cette tâche.

Une amélioration pourrait être encore obtenue grâce à des moyens nouveaux donnés à l'éducation nationale et à l'association pour la formation professionnelle des adultes — l'A. F. P. A. — ainsi que par un relèvement du financement par les entreprises.



Enfin, il conviendrait de créer les conditions d'une participation et d'un contrôle accru des travailleurs sur l'ensemble de la formation professionnelle par l'intermédiaire des comités d'entreprise ou d'établissement, des délégués du personnel, des organisations syndicales elles-mêmes.

En conclusion, nous avons voulu souligner quelques aspects utiles de ce texte que nous ne repousserons pas, mais aussi en marquer les limites que nous nous efforcerons de faire reculer lors de la discussion des amendements. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je ne répondrai pas en détail aujourd'hui aux orateurs qui viennent d'intervenir, puisque nous aurons l'occasion, la semaine prochaine, lors de la discussion de mon budget, de revenir sur les questions qu'ils ont soulevées.

Cependant, deux points me paraissent tellement évidents que je ne voudrais pas qu'ils suscitent de malentendu; je ne voudrais pas non plus que l'on enfonce des portes ouvertes.

Le premier a trait à la dimension culturelle de la formation professionnelle. J'ai toujours pensé que cette dernière devait s'élargir dans le cadre de la formation permanente et qu'en conséquence elle devait comporter l'initiation à une civilisation technique et à une civilisation culturelle.

Je souhaite que nous trouvions ensemble les formules permettant à la formation professionnelle de s'insérer toujours davantage dans le cadre plus général de la formation permanente dans lequel, comme l'a dit Mme Moreau, les structures de l'éducation ont un rôle essentiel à jouer.

Ensuite, je répondrai à M. Gau que des événements, que chacun a encore en mémoire, et plusieurs changements de gouvernement n'ont pas permis de présenter, comme l'engagement en avait été pris, le projet de loi sur le crédit d'heures.

Je prends toutes les dispositions nécessaires pour que ce projet soit déposé, au plus tard au printemps prochain, afin que les représentants syndicaux chargés de la formation professionnelle et les membres des commissions, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, disposent des moyens d'information et des moyens matériels nécessaires, à l'exercice de leur mission.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous fais simplement observer que la réponse à ma question écrite date du 21 juin 1974, c'est-à-dire qu'elle est postérieure aux événements dont vous parlez, et qu'elle comportait l'engagement de déposer un projet de loi lors de la présente session.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Malheureusement, l'ordre du jour de cette session est surchargé.

Mais je peux vous assurer que ce projet de loi sera déposé et discuté à la session de printemps et que son orientation sera conforme aux souhaits que vous avez exprimés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le II de l'article L. 930-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au I du présent article demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total des travailleurs dudit établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions suivantes sont insérées à l'article L. 930-1 du code du travail sous la référence III bis :

« III bis. — Lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I du présent article suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III ci-dessus, retenu partiellement dans un rapport fixé par décret en Conseil d'Etat, et qui ne pourra pas être supérieur à 50 p. 100. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, plusieurs amendements viennent d'être déposés à l'article 2, et je souhaiterais disposer de quelques instants pour les examiner.

Je vous demande donc de bien vouloir réserver l'article 2 jusqu'à la fin de la discussion des articles.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'article 2 est donc réservé.

#### Articles 3 à 5.

**M. le président.** « Art. 3. — La troisième phrase du 1<sup>er</sup> de l'article L. 950-2 du code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant réel déduction faite des concours apportés par une personne morale de droit public ou par une organisation internationale de droit public au titre de la formation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — I. — Les articles L. 960-14 et L. 960-15 du code du travail sont abrogés.

« II. — L'article L. 960-16 du code du travail devient l'article L. 960-14.

« III. — L'article L. 960-17 devient l'article L. 960-15 dans la rédaction suivante :

« Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu la liquidation, le versement et le remboursement des rémunérations et indemnités prévues au présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. »

« IV. — L'article L. 960-18 du code du travail devient l'article L. 960-16. Le I dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre, notamment :

« — les conditions de l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article L. 960-2 ;

« — les conditions d'attribution et les modalités de versement des rémunérations et indemnités prévues aux articles L. 960-3 à L. 960-6, L. 960-8 et L. 960-13 ;

« — les conditions de la prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations prévues aux articles L. 960-7 et L. 960-9 à L. 960-12 ;

« — les conditions de remboursement des frais de transport mentionnés à l'article L. 960-14. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le titre VIII du livre IX du code du travail devient le titre IX du livre IX du code du travail. En conséquence, les articles L. 980-1 à L. 980-7 deviennent les articles L. 990-1 à L. 990-7. » — (Adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Il est inséré au livre IX du code du travail un titre VIII ainsi rédigé :

#### TITRE VIII

**Protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle.**

« Art. L. 980-1. — Les stagiaires restent pendant la durée de leur stage affiliés au régime de sécurité sociale dont ils relevaient au titre de l'activité qu'ils exerçaient avant leur stage.

« Ceux qui n'exerçaient pas une activité entraînant leur affiliation à un régime de sécurité sociale et qui n'ont pas la qualité d'ayant droit sont, selon la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de sécurité sociale des marins français.

« Art. L. 980-2. — Lorsque les stagiaires de formation professionnelle continuent d'être rémunérés par leur employeur pendant la durée du congé de formation, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.

« Art. L. 980-3. — Lorsque les stagiaires bénéficient d'un congé non rémunéré par l'employeur au titre de la formation professionnelle continue, ou lorsque ces stagiaires, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés, ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, les cotisations sont intégralement prises en charge par l'Etat, dans des conditions déterminées par décret.

« Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés périodiquement compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations du régime général de sécurité sociale. Toutefois, ce mode de calcul n'est pas applicable aux cotisations que verse une personne morale de droit public pour les stagiaires en congé de formation dont elle est l'employeur. »

« Art. L. 980-5. — Les dispositions de l'article L. 416-2° du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle continue, réserve faite des fonctionnaires de l'Etat et des agents titulaires des collectivités locales qui restent régis par les dispositions qui leur sont propres.

« Art. L. 980-6. — Les droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs salariés qui ont bénéficié d'un congé non rémunéré au titre de la formation professionnelle continue sont garantis dans des conditions identiques à celles qui leur étaient appliquées antérieurement aux congés ci-dessus désignés.

« Art. L. 980-7. — Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu le versement et la prise en charge des cotisations de sécurité sociale en application du présent titre relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

« Art. L. 980-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin, les mesures d'application du présent titre autres que celles qui portent fixation des taux forfaitaires prévus à l'article L. 980-3. »

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 980-1 du code du travail :

« Toutes les personnes qui suivent un stage de formation professionnelle continue en vertu du présent livre sont obligatoirement affiliées à un régime de sécurité sociale.

« Les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient à quelque titre que ce soit d'un régime de sécurité sociale restent affiliés à ce régime pendant la durée de leur stage.

« Ceux qui ne relevaient d'aucun régime sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

« Toutefois, des exceptions pourront, par décret, être apportées à la règle posée par les deux alinéas ci-dessus lorsque le stage de formation suivi prépare exclusivement et directement à une profession relevant d'un régime de sécurité sociale plus favorable que le régime général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement tend à régler le problème de l'affiliation, que la commission a voulu poser clairement.

Le premier alinéa dispose en substance que toute personne suivant un stage de formation professionnelle doit être affiliée à un régime de sécurité sociale.

Le deuxième alinéa précise que les stagiaires qui, avant leur stage, relevaient à quelque titre que ce soit d'un régime de sécurité sociale, restent affiliés à leur régime pendant la durée de leur stage, pour éviter les changements de régime, à la faveur desquels les services intéressés ne retrouvent pas les dossiers et ignorent le mode de paiement des prestations.

Le troisième alinéa indique que tous ceux qui ne relèvent d'aucun régime seront affiliés d'office au régime général de la sécurité sociale.

Le quatrième alinéa a prévu des exceptions susceptibles d'être apportées à la règle posée par les deux alinéas précédents, lorsque le stagiaire se destine à une profession relevant d'un régime plus favorable que le régime général. Je m'explique.

Des problèmes de formation et de reconversion vont se poser dans les mines. Or, le régime de sécurité sociale des mines est plus favorable que le régime général. Dans ce cas bien précis, il convient de laisser au futur ouvrier mineur le bénéfice du régime le plus favorable.

Tel est l'esprit dans lequel la commission a proposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par la commission est judicieux. Son troisième alinéa notamment, qui précise que ceux qui ne relevaient d'aucun régime seront affiliés au régime général de la sécurité sociale, me paraît aller pleinement dans le sens de vos derniers débats et même dans le sens de l'histoire.

Le Gouvernement accepte donc volontiers cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article L. 980-1 du code du travail.

M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 3, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 980-2 du code du travail :

« Lorsque les stagiaires de formation professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés sont rémunérés par leur employeur ou bénéficient d'une rémunération de l'Etat en vertu du titre VI du présent livre, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.

« Lorsque les stagiaires relevant d'un régime de sécurité sociale de non-salariés sont rémunérés par l'Etat, les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement sur la base de la rémunération versée, les cotisations de sécurité sociale sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement, qui tend à régler le problème des cotisations, concerne, d'une part, les stagiaires salariés rémunérés par leur employeur ou par l'Etat, et, d'autre part, les stagiaires non salariés rémunérés par l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter intégralement le texte proposé dans l'amendement n° 3 pour l'article 980-2 du code du travail.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'ouvrir aux stagiaires le droit aux prestations du régime général de sécurité sociale. Le Gouvernement — je l'ai dit au Sénat — est prêt à accepter cette disposition.

En ce qui concerne les cotisations, lorsqu'il s'agit de stagiaires de formation professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés et, par conséquent, rémunérés par leur employeur, on peut bien entendu reprendre les règles du régime général.

Mais, pour les stagiaires bénéficiant d'une rémunération de l'Etat en vertu du titre VI du présent livre, je rappelle que les cotisations étaient, jusqu'à présent, réglées par décret, ce qui a permis, par exemple, de verser en 1973 au bénéfice de 150 000 stagiaires des cotisations forfaitaires pour un montant de 109 millions de francs. Si, aujourd'hui, on appliquait à ces mêmes stagiaires les cotisations de droit commun, la somme versée par l'Etat passerait de 109 à 319 millions de francs. Une telle disposition serait très grave pour la formation professionnelle et son opportunité serait, en outre, fort contestable.

Ce serait assurément très grave pour la formation professionnelle elle-même puisque, le budget étant d'ores et déjà déposé, nous aurions, pour rémunérer les stagiaires, 200 millions de moins sur une masse de 900 millions de francs et le nombre des bénéficiaires passerait de 150 000 à 110 000. L'adoption de cet amendement, dans sa forme intégrale, conduirait donc à supprimer 40 000 stages pour 1975. C'est là une responsabilité que ni l'Assemblée ni le Gouvernement ne sauraient prendre.

Sur le plan de l'opportunité je dirai deux choses.

D'abord, ce qui importe aux stagiaires de la formation professionnelle, ce n'est pas le système des cotisations, mais le montant des prestations servies. Peu importe finalement que l'Etat joue lui-même le rôle d'assureur ou que ce soit la sécurité sociale.

Ensuite, il est un argument touchant la catégorie de population concernée. Dès lors que leur salaire ne continue pas de leur être versé par leur employeur, les stagiaires en congé de formation représentent une catégorie sociale particulière qui mérite d'être traitée de façon spécifique.

Il n'est pas évident que des principes aussi rigides que ceux qui sont proposés et qui correspondent, en outre, à une transposition rigoureuse du statut appliqué aux salariés proprement dits constituent la formule la meilleure et la plus sociale.

Le précédent des cotisations demandées aux étudiants ou aux travailleurs privés d'emploi, c'est-à-dire des cotisations très réduites ou nulles, paraît répondre davantage à la catégorie exceptionnelle de population qui nous préoccupe aujourd'hui, celle des stagiaires de la formation professionnelle privés, pour la durée de leur congé de formation, de leur rémunération habituelle.

J'ajouterai un dernier argument qui, sur le plan du droit, me paraît absolument décisif : cet amendement, s'il était adopté en l'état, entraînerait l'inscription d'un crédit annuel de 200 à 250 millions de francs ; il est donc entaché d'irrecevabilité, en vertu de l'article 40 de la Constitution.

C'est pourquoi je propose à la commission de supprimer, dans l'amendement, les mots : « ou bénéficient d'une rémunération de l'Etat en vertu du titre VI du présent livre », ce dernier membre de phrase étant transféré à l'article suivant.

Ainsi, pour des stagiaires bénéficiant d'une rémunération de l'Etat en vertu du titre VI du présent livre, les cotisations de sécurité sociale seraient calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire. Cela donnerait satisfaction aux stagiaires, éviterait que mon budget ne soit l'an prochain amputé de 40 000 stages et éviterait au Gouvernement d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission ne veut nullement que le nombre des stagiaires diminue et elle comprend parfaitement vos raisons.

Si elle a voulu poser le problème des cotisations, c'est en vertu du principe : à cotisations égales, prestations égales.

Je vous pose très nettement la question : quelle sera la situation des stagiaires pour lesquels l'Etat verse une cotisation forfaitaire ? Auront-ils droit aux mêmes prestations qu'un stagiaire normalement rémunéré ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je vous répondrai très formellement, monsieur le rapporteur, qu'ils bénéficieront des mêmes prestations que dans le régime général. C'est dire que l'Etat se réserve la possibilité d'être pour partie son propre assureur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Y compris les prestations servies pour congé de maternité ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Oui, monsieur le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous nous assurez que ces stagiaires ne seront pas lésés et qu'ils bénéficieront notamment des prestations pour congés de maternité au même taux, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, n'étant pas habilité à retirer l'amendement de la commission.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement propose que l'amendement n° 3 soit ainsi rédigé :

« Lorsque les stagiaires de formation professionnelle relevant d'un régime de sécurité sociale de salariés sont rémunérés par leur employeur, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale incombant aux employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations.

« Lorsque les stagiaires relevant d'un régime de sécurité sociale de non-salariés sont rémunérés par l'Etat, les conditions dans lesquelles l'Etat prend en charge, totalement ou partiellement sur la base de la rémunération versée les cotisations de sécurité sociale sont fixées par le décret prévu à l'article L. 980-8. »

Je dépose donc un sous-amendement tendant à supprimer dans l'amendement les mots : « ... ou bénéficient d'une rémunération de l'Etat en vertu du titre VI du présent livre... ».

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement tendant à supprimer dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, les mots : « ... ou bénéficient d'une rémunération de l'Etat en vertu du titre VI du présent livre... ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article L. 980-2 du code du travail.

**M. Gissinger, rapporteur,** a présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 980-3 du code de travail :

« Lorsque les stagiaires ne bénéficient d'aucune rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat. Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** L'amendement n° 4 devrait être modifié en fonction de ce que l'Assemblée vient de décider.

En effet, cet amendement devait régler le sort des stagiaires ne bénéficiant d'aucune rémunération et pour lesquels une affiliation avait donc été prévue avec le versement par l'Etat d'une cotisation forfaitaire.

La commission a jugé bon de prévoir une cotisation forfaitaire révisable annuellement, car la cotisation actuelle date de 1969. C'est là une disposition que le Gouvernement peut accepter.

Mais, dans la logique du vote que l'Assemblée vient d'émettre, il faudrait introduire une nouvelle notion au début de l'article L. 980-3 en insérant les mots : « ou bénéficient d'une rémunération de l'Etat ».

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur.

On pourrait, par voie de sous-amendement, modifier le texte proposé dans l'amendement n° 4 pour l'article L. 980-3 du code du travail, en ajoutant aux mots : « Lorsque les stagiaires ne bénéficient d'aucune rémunération », les mots : « ou bénéficient d'une rémunération de l'Etat en vertu du titre VI du présent livre... ». Ce serait le rétablissement du membre de phrase supprimé dans l'amendement précédent.

Mais le Gouvernement propose à la commission de se rallier au texte suivant :

« Art. L. 980-3. — Lorsque les stagiaires sont rémunérés par l'Etat pendant la durée du stage ou lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat.

« Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. »

**M. le président.** Je suis, en effet, saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 10, à l'article 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 980-3 :

« Art. L. 980-3. — Lorsque les stagiaires sont rémunérés par l'Etat pendant la durée du stage ou lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune rémunération, les cotisations de sécurité sociale sont intégralement prises en charge par l'Etat.

« Ces cotisations sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. »

La commission accepte-t-elle de se rallier à cet amendement ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 980-3 du code du travail et l'amendement n° 4 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6.

**M. le président.** Mme Moreau a présenté un amendement n° 7 libellé comme suit :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les demandeurs individuels pourront être assimilés sur leur demande aux travailleurs qui suivent un stage de conversion au titre de l'article 25 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

« II. — Le taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue sera augmenté de manière à couvrir les dépenses entraînées par l'application du premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à Mme Moreau.

**Mme Gisèle Moreau.** Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention, cet amendement tend à permettre aux travailleurs qui souhaitent suivre un stage de formation de bénéficier d'une rémunération, dans la mesure où le stage ne serait pas soumis à l'approbation patronale, mais serait assimilé à un stage de conversion, c'est-à-dire qu'il serait pris en charge par l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** La commission n'a examiné cet amendement que ce matin et elle n'a pu émettre qu'un avis, qui a d'ailleurs été favorable.

La disposition figurant dans le paragraphe I de l'amendement devra, tôt ou tard, être adoptée. Car, finalement, les intéressés n'hésiteront plus à demander un congé de formation le jour où ils seront certains d'être rémunérés.

Quant au paragraphe II, il touche au problème du financement.

La commission, je le répète, a émis un avis favorable. Il appartient à l'Assemblée de se prononcer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Il y a un problème général du congé individuel de formation. Nous aurons tout à l'heure une discussion certainement très intéressante et, je l'espère, très positive sur ce sujet.

L'amendement n° 7 préjuge cette discussion et le Gouvernement ne lui est donc pas favorable.

De surcroît, cet amendement assimilerait les salariés en activité qui prennent un congé de formation à des travailleurs en stage de conversion. Or, quand il y a conversion, il y a rupture du contrat de travail alors que ce n'est pas le cas pour les salariés prenant un congé de formation. Je ne suis donc pas sûr que, les faisant payer par l'Etat, avec les conséquences que cela entraîne d'abord sur le budget de la nation et avec l'avantage que cela donne aux entreprises, l'amendement serve vraiment l'intérêt des salariés.

Il mériterait ample réflexion.

Je ne peux pas dire que, sur le fond, j'y sois fondamentalement hostile. Mais je pense qu'il est tout de même très prématuré et qu'il faut y réfléchir beaucoup plus longuement, car il me paraît, dans sa rédaction quelque peu hâtive, ne pas être nécessairement favorable aux salariés et soulever une foule de problèmes dont on aperçoit mal les conséquences.

Nous allons, je le répète, étudier le problème d'ensemble du congé individuel de formation et, sans doute reparlerons-nous de cette très importante question au cours de la session de printemps.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement présenté par Mme Moreau.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5 présenté par MM. Jacques Delong, Ribadeau Dumas et Delhalle est ainsi conçu :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« 1. A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1975, les dispositions suivantes sont insérées à l'article L. 930-1 du code du travail sous la référence III bis :

« III bis. — Lorsque les travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I du présent article suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis au II et III ci-dessus, retenu pour moitié. »

« 2. Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> juin 1975 un projet de loi sur le droit des travailleurs au congé de formation rémunérée. »

L'amendement n° 8 présenté par M. Gissingier est libellé en ces termes :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« 1. A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1975, lorsque des travailleurs remplissant les autres conditions prévues au I de l'article L. 930-1 du code du travail suivent des stages de formation à l'initiative du chef d'entreprise, le nombre de ces travailleurs ou le nombre des heures de congé qui leur sont accordées est, pour le calcul des pourcentages définis aux II et III de l'article visé ci-dessus, retenu pour moitié.

« 2. Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> juin 1975 un projet de loi précisant le droit des travailleurs en congé de formation à rémunération. »

L'amendement n° 9 présenté par M. Gau est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> juin 1975 un projet de loi précisant le droit des travailleurs en congé de formation à rémunération. »

La parole est à M. Delong, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Jacques Delong.** La décision du Conseil d'Etat a remis en cause sinon la lettre, du moins l'esprit de la loi, en annulant des dispositions réglementaires définissant les conditions des stages de formation.

L'article 2, dans la rédaction du Gouvernement, a l'avantage d'établir une législation non ambiguë, mais aussi le désavantage d'imposer une solution.

Or, cette façon de procéder pourrait laisser croire à de mauvais esprits — et nous ne doutons pas qu'ils existent — que l'on porte atteinte à la politique de concertation à laquelle nous sommes profondément attachés.

Le développement de la formation professionnelle est fondé sur la concertation et l'accord entre les partenaires sociaux. M. le secrétaire d'Etat l'a encore affirmé tout à l'heure, et nous savons — son action en témoigne — que nous devons le croire et l'appuyer. Le Parlement a défini et approuvé cette politique qui donne d'excellents résultats.

Il semble donc aux auteurs de l'amendement que je défends, trop tardivement déposé hélas pour être soumis à la commission, qu'il serait dans l'esprit de la concertation de laisser un délai aux partenaires sociaux pour parvenir à un nouvel accord librement négocié.

Les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, son souci majeur de la participation me laissent espérer que le Gouvernement, comme vous, mes chers collègues, considérera d'un œil favorable les avantages d'un tel amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gissingier, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Antoine Gissingier, rapporteur.** Je m'exprime, maintenant, à titre personnel.

Nous en arrivons à la partie la plus importante du projet.

Dans mon exposé, je vous ai fait part de mon sentiment personnel, qui, je le crois, est partagé par beaucoup ; je considère qu'il n'est pas possible dans l'immédiat de mettre fin à une politique de concertation, de prendre une décision unilatérale qui risquerait de rendre caducs des plans de formation.

Par des amendements que la commission n'a pas retenus, j'avais essayé de dégager une solution.

Aujourd'hui, je propose un article additionnel, qui reprend l'idée première que j'avais défendue, et fixe un délai pour permettre aux partenaires sociaux de redéfinir leur politique en matière de congé de formation.

Cette proposition rejoint, pour l'essentiel, celle de M. Delong, à qui je me permets d'indiquer que la solution transitoire qu'il propose ne saurait en aucune manière figurer dans un code.

**M. le président.** La parole est à M. Gau, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le président, je me perds un peu dans la procédure.

Vous nous avez dit que vous soumettiez à une discussion commune l'amendement n° 5 de M. Delong, l'amendement n° 8 de M. Gissinger et l'amendement n° 9 que j'ai déposé. Or je constate que l'amendement n° 5 de M. Delong s'applique à l'article 2 du projet de loi dont M. le secrétaire d'Etat a demandé la réserve.

**M. le président.** L'amendement n° 5 a été transformé en article additionnel.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Je me demande s'il n'y a pas là un artifice de procédure — sans vouloir donner à ce terme un caractère péjoratif — car je crois savoir, bien que je ne sois parlementaire que de fraîche date, que le règlement de notre Assemblée prévoit que sont d'abord examinés les amendements qui s'éloignent le plus du texte en discussion.

Or la commission des affaires culturelles avait adopté, sur ma proposition, l'amendement le plus éloigné qui puisse être du texte de l'article 2, puisqu'il tend à la suppression pure et simple de cet article. Les amendements que nos collègues ont déposés reprennent, à un détail près, le texte du Gouvernement, mais ils lui donnent un caractère transitoire.

Je pense que, pour la clarté du débat, mieux vaudrait examiner d'abord mon amendement de suppression et en venir ensuite, si l'Assemblée n'adoptait pas ma proposition, à l'examen de celles qui tendent à instituer des dispositions transitoires.

Personnellement, j'y trouverais plus de clarté.

**M. le président.** La présidence n'est pas hostile à cette procédure, si le Gouvernement l'accepte.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Dans mon esprit, monsieur le président, il s'agissait bien d'une discussion sur l'article 2 et sur tous les amendements qui le modifient, le complètent ou le suppriment.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La confusion que commet M. Gau provient sans doute du fait que l'amendement de M. Delong proposait à l'origine une nouvelle rédaction de l'article 2, dont M. Gau demande la suppression.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Réglons très rapidement le problème de procédure. Je ne vois aucun inconvénient à ce que l'Assemblée se prononce d'abord sur l'amendement de suppression. S'il est adopté, le problème sera résolu. Sinon, nous en viendrons aux articles additionnels.

Cette remarque de procédure étant faite, je traiterai d'une manière générale du congé individuel de formation, lequel est devenu le point essentiel du projet puisque, vous l'avez souligné les uns et les autres à diverses reprises, la couverture sociale peut être maintenant considérée comme satisfaisante.

J'en tracerai tout d'abord la philosophie, après quoi nous tenterons d'en améliorer les mécanismes.

Le congé individuel de formation, qui était le point fort de l'accord paritaire intervenu en 1970, est devenu, assez paradoxalement, le point faible de la loi et de son application. Il était le pendant du plan de formation dont l'objectif était de donner aux salariés, sur l'initiative du chef d'entreprise, une formation technique en vue, il faut bien le dire, d'une meilleure productivité, de la croissance et du développement de l'entreprise.

Le congé individuel de formation, lui, s'il vise à la promotion professionnelle du salarié, peut aussi tendre tout simplement à son épanouissement personnel ou à sa meilleure adaptation à une civilisation technique et urbaine.

Le système n'a pas très bien fonctionné, et je souhaiterais personnellement que, très rapidement, les dispositions en soient revues. Je n'y verrais que des avantages et — je le préciserais dans les jours à venir — j'inciterai même les partenaires sociaux signataires de l'accord de 1970 à reprendre leur négociation

sur ce point afin de rendre le congé individuel de formation plus large dans son application, plus fréquent et plus efficace, et de supprimer certains goulets d'étranglement.

Ces goulets d'étranglement, quels sont-ils ? Les orateurs les ont énumérés.

Le principal tient au fait que le congé individuel de formation, dans le cadre de l'accord, n'est rémunéré que pendant 160 heures, ce qui ne donne pas la possibilité d'effectuer un stage dont la finalité est autre que l'adaptation à l'entreprise. Il n'est pas possible, en effet, en 160 heures, de suivre un stage qui permette une promotion, un changement de profession, la compréhension d'une civilisation technique ou culturelle, en un mot un véritable épanouissement.

Cent soixante heures rémunérées, c'est donc beaucoup trop court.

De plus, le stage n'est rémunéré que s'il est agréé par une commission paritaire. Or il faut bien dire que les commissions n'agrèent pas suffisamment de stages susceptibles d'inciter les salariés à changer de profession.

Je cite souvent un exemple qui me paraît très frappant : un ouvrier d'une usine de candélabres travaille dans une imprimerie intégrée. S'il veut devenir un véritable ouvrier imprimeur, il doit suivre un stage. Mais comme il travaille dans une entreprise intégrée, son patron n'a aucun intérêt à lui permettre de suivre ce stage parce qu'il sait très bien qu'ensuite il quittera les candélabres pour l'imprimerie.

C'est vous dire que je sais que le congé individuel de formation comporte encore des insuffisances, et c'est pourquoi je souhaite que les négociations soient reprises.

Il y a lieu d'améliorer les congés individuels. Je le souhaite. J'ai demandé aux partenaires sociaux de revoir ces dispositions pour être fidèles à la philosophie de la formation professionnelle.

Je rappelle, en effet, que depuis le début, la formation professionnelle constitue un moyen privilégié de concertation entre les partenaires sociaux. Il est souhaitable que cette concertation soit sauvegardée et même étendue, car elle constitue un exemple.

On comprendrait mal que l'Assemblée, par des dispositions hâtivement votées, rende cette concertation inutile ou caduque alors qu'il faut, au contraire, l'encourager.

Je vois un autre inconvénient à la suppression de l'article 2 et j'aborde maintenant l'amendement de la commission et de M. Gau.

Quelle est la situation du point de vue juridique ? Un accord paritaire prévoyait que les personnes bénéficiant d'un congé de formation dans le cadre du plan de formation de l'entreprise comptaient pour moitié dans le calcul du pourcentage. La commission et M. Gau proposent de supprimer cette moitié afin d'attribuer l'intégralité des 2 p. 100 à ceux qui souhaitent bénéficier d'un congé individuel de formation.

J'ai déjà fait remarquer à M. Gau qu'un plan de formation qui, à la limite, concernerait 4 p. 100 de salariés et qui, par conséquent, supprimerait complètement le congé individuel de formation est purement théorique.

Il est, en effet, difficile à un chef d'entreprise de mettre en permanence 4 p. 100 de son effectif en stage de formation.

Cet argument, s'il est théoriquement exact, n'a pas de valeur pratique.

La suppression de l'article 2 serait plus grave encore. Cela signifierait d'abord que le chef d'entreprise pourrait tout simplement pratiquer la politique du pire et décider d'annuler tout plan de formation au sein de son entreprise puisque ceux qui en bénéficieraient ne rentreraient pas, même pour moitié, dans le quota des 2 p. 100.

Il convient donc de faire attention et de ne pas aller trop loin. Si le congé individuel de formation est nécessaire et indispensable, il ne faut pas que, paradoxalement, il se fasse au détriment de la formation professionnelle elle-même.

Il y a une deuxième raison beaucoup plus importante. Si vous commencez à porter atteinte à l'accord paritaire de 1970, vous risquez de le voir remis en cause de façon globale par tel ou tel des partenaires sociaux. Vous touchez là à un point fondamental.

Lors du vote de la loi de 1971, il avait été clairement indiqué que celle-ci reprenait les dispositions de l'accord paritaire, dans son esprit sinon dans sa lettre.

Si vous dites maintenant que, parce que la loi de 1971 n'a pas prévu de compter pour moitié, dans le pourcentage, les personnes qui bénéficient du plan de formation, cette possibilité n'existe plus, on peut vous rétorquer qu'il n'est pas indiqué non plus dans la loi de 1971 que le chef d'entreprise doit rémunérer cent soixante heures de congé de formation.

Si vous remettez en cause l'accord de 1970, je ne pourrai qu'en prendre acte, mais il faut que vous ayez conscience que cet accord peut alors tomber complètement. En réservant aux seuls salariés le pourcentage de 2 p. 100, vous pouvez faire disparaître le système des cent soixante heures. Il ne s'agira plus alors de 2 p. 100, mais de 0 p. 100, car les stagiaires ne seront plus rémunérés.

Si vous touchez à une partie de l'accord paritaire, je ne vois pas pourquoi certains partenaires sociaux considéreraient encore que les autres parties de cet accord restent valables. A la limite, si l'article 2 est supprimé, le congé individuel de formation n'existe plus, et je me demande même s'il resterait encore ce soir une formation professionnelle. Il n'y aurait plus ni plan de formation dans l'entreprise ni congé individuel de formation parce que demain les chefs d'entreprise pourraient estimer qu'ils ne sont plus tenus de rémunérer cent soixante heures. Dans ces conditions, la formation professionnelle aurait vécu.

Tout ce que vous avez dit sur l'insuffisance du congé individuel de formation est exact. Mais vous voyez qu'on ne peut pas purement et simplement supprimer l'article 2 car les conséquences seraient trop graves.

Le Gouvernement serait donc disposé à accepter l'amendement n° 5 qui maintient l'article 2, à titre transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1975 et fait obligation au Gouvernement de déposer, avant cette date, un projet de loi sur le congé individuel de formation.

Vous avez dit, monsieur Gau, que ce sont là des dispositions secondaires. J'appelle tout de même l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la position prise par le Gouvernement : il ne s'agit pas, dans l'amendement n° 5 de M. Delong, de l'une de ces obligations que l'on inscrit parfois dans la loi mais que l'on respecte plus ou moins, car cet engagement est assorti d'une sanction importante, à savoir que l'article 2 tombera le 1<sup>er</sup> juillet 1975, que le Gouvernement ait déposé ou non un projet de loi sur le congé individuel de formation. C'est-à-dire que, si ce projet de loi n'est pas voté par votre Assemblée le 1<sup>er</sup> juillet 1975, l'article 2 deviendra de toute manière sans objet. Il ne s'agit donc pas d'une vague obligation. Le Gouvernement accepte ainsi volontairement de se placer dans des tenailles.

En conclusion, pour maintenir l'excellent état d'esprit qui, depuis le début, préside aux débats sur la formation professionnelle et compte tenu de l'importante concession que le Gouvernement vient de faire, je souhaiterais que l'Assemblée veuille bien accepter l'amendement n° 5.

Si l'une ou l'autre des conditions indiquées ne sont pas remplies le 1<sup>er</sup> juillet 1975, le Gouvernement sera en droit de rappeler aux partenaires sociaux la volonté du Parlement qu'il aura lui-même approuvée. Il lui appartiendra alors de demander aux centrales syndicales ouvrières et aux organismes professionnels de débattre à nouveau du congé individuel de formation.

Ainsi, et ce sera mon dernier mot, vous resterez fidèles à l'esprit de la formation professionnelle et aux principes de la concertation entre les partenaires sociaux.

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté très attentivement, mais vous ne m'avez pas tout à fait convaincu.

Ce n'est pas nous qui remettons aujourd'hui en cause l'accord de 1970. Le législateur de 1971 l'a déjà fait. En ne reprenant pas l'accord de 1970, il a donné une autre portée au droit au congé de formation, portée qui a été sanctionnée par l'arrêt du Conseil d'Etat.

Lorsque vous nous dites : « Prenez garde, si vous supprimez l'article 2, les employeurs n'établiront plus de plans de formation professionnelle », vous semblez oublier que les employeurs sont tenus de consacrer 1 p. 100 de leur masse salariale à certaines actions de formation.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Monsieur Gau, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Jacques-Antoine Gau.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le problème est simple. Ou bien ce 1 p. 100 sert au plan de formation, et dans ce cas le congé individuel ne sera plus rémunéré et disparaîtra, ou bien il sert à rémunérer le congé individuel, et dans ce cas il n'y aura plus de plan de formation dans les entreprises.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Je persiste à penser que l'employeur raisonnerait à courte vue s'il déclarait ne plus vouloir rien faire parce que, après tout, il verse au Trésor public une taxe de 1 p. 100. Je suppose que l'employeur préfère tout de même réaliser des actions de formation à concurrence de la valeur de cette taxe, plutôt que de ne rien faire.

Votre second argument n'est pas dépourvu d'intérêt. Nous avions d'ailleurs déposé, avec d'autres, un amendement aux termes duquel, d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 1975, il était fait obligation au Gouvernement de déposer un texte relatif à la rémunération des stagiaires qui font valoir leurs droits à congé de formation.

Dans notre esprit, cela forme un tout. Il est évident que si l'on retire une pierre de l'édifice, la solidité de l'ensemble est compromise.

C'est la raison pour laquelle nous maintenons notre amendement. Si l'Assemblée le rejette, nous verrons quelle attitude adopter sur la proposition de compromis du Gouvernement.

Mais nous estimons important que l'Assemblée se prononce clairement sur le point de savoir si elle entend limiter la portée du congé de formation, pour reprendre les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat, ne fût-ce que pendant une période de courte durée.

#### Article 2 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons donc à l'article 2 précédemment réservé.

M. Gissing, rapporteur, et M. Gau ont présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Dans un esprit de compromis, le Gouvernement accepte la suppression de l'article 2 et souhaite que l'Assemblée se prononce favorablement sur l'amendement n° 8 après l'article 6.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

#### Après l'article 6 (suite).

**M. le président.** Nous en revenons maintenant à la discussion des amendements n° 5, 8 et 9.

La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Monsieur le président, notre amendement n° 5 et l'amendement n° 8 présenté par M. Gissing ont sensiblement le même but. Seul un problème de procédure pourrait éventuellement les différencier.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Paul Granet, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée adopte l'article additionnel proposé par l'amendement n° 8 de M. Gissing, qui va d'ailleurs dans le même sens que l'amendement n° 5 présenté par MM. Delong, Ribadeau Duinas et Delhalle.

**M. le président.** Monsieur Delong, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement de M. Gissing ?

**M. Jacques Delong.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.  
Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 9 se trouve ainsi satisfait. Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

**DUREE DU TRAVAIL EN AGRICULTURE****Discussion des conclusions d'un rapport.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Balmigère et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application de la législation sur les quarante heures et à la rémunération des heures supplémentaires aux salariés de l'agriculture (n° 540, 150).

La parole est à M. Tourné, rapporteur.

**M. André Tourné, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le 6 avril 1973, notre collègue M. Balmigère, au nom du groupe communiste, déposait une proposition de loi tendant à l'application de la législation sur les quarante heures et à la rémunération des heures supplémentaires aux salariés de l'agriculture.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales m'a alors fait l'honneur de me désigner comme rapporteur de cette proposition de loi. Le 27 juin 1973, je lui ai présenté mon rapport qui a été distribué sous le numéro 540.

Lors de la présentation de mon rapport, je l'ai remerciée de m'avoir permis d'étudier d'une façon approfondie la condition de l'ouvrier agricole français et son rôle social et économique.

J'ai eu soin, dans mon rapport écrit, de ne citer que des chiffres puisés à des sources officielles : ils m'ont été fournis par plusieurs services dépendant du ministère de l'agriculture.

Je dois dire que cette tâche m'a passionné. Fils de viticulteur, viticulteur et maraîcher moi-même pendant ma jeunesse, j'ai été amené très souvent à travailler avec des ouvriers agricoles : je sais à quel point leur besogne est pénible et quelquefois même mal comprise.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de rappeler l'essentiel de la charte revendicative des ouvriers agricoles.

De nombreux problèmes se posent à ces travailleurs. Leur logement, ou leur relogement, donne souvent lieu à un chantage qui n'est pas digne des employeurs qui l'exercent. Pour ceux qui vivent dans des hameaux, ou dans des fermes isolées, il y a le problème de la scolarisation des enfants. Et que dire des problèmes de qualification professionnelle, de rémunération et de garantie de ressources, de promotion, de formation professionnelle permanente, de durée de travail, d'assurance chômage et de garantie de ressources ? Et que dire des problèmes relatifs au bénéfice de l'Assedic, au droit syndical, à la protection sociale agricole, aux retraites complémentaires, à l'établissement et au contrôle des lois sociales en agriculture, aux maladies professionnelles et aux accidents du travail, au conseil de prud'hommes, à la garantie de l'emploi des salariés permanents, à la situation générale des salariés d'exploitation, à l'emploi des femmes, à l'emploi des saisonniers, à l'emploi des étrangers immigrés, au temps de repos et de détente ?

Comme on le voit, cette charte revendicative fait état de nombreux problèmes dont l'aspect humain est incontestable.

J'aurais pu reprendre tous ces points, mais fidèle à la mission que m'a confiée la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je ne traiterai cependant que de la durée du travail et de la rémunération des heures supplémentaires dans l'agriculture qui font l'objet de la proposition de loi de notre collègue M. Balmigère.

Très rapidement, en partant de quelques éléments du rapport, je m'efforcerai de décrire la situation actuelle afin que vous saisissiez mieux la portée du texte.

La première partie de la proposition de loi concerne la durée légale du travail. En agriculture, elle est fixée à 2 400 heures pour 300 jours de travail. Certes, une durée contractuelle a été fixée dans certains départements à la suite d'accords découlant de conventions collectives, accords paritaires d'ailleurs expressément prévus par l'article 994 du code rural.

Les accords de Varenne signés le 10 mai 1968 auraient dû normalement permettre d'unifier la durée du travail dans toutes les professions. Malheureusement, pour des raisons diverses, les engagements pris aux termes desquels la durée du travail devait être ramenée de 2 400 à 2 348 heures n'ont pas été respectés.

Chacun s'est félicité de la suppression du S. M. A. G. Or s'il n'était pas mis fin à la situation actuelle, cela reviendrait à la rétablir.

La deuxième partie de la proposition de loi concerne la rémunération des heures supplémentaires des salariés de l'agriculture.

Dans le secteur agricole, la majoration des heures supplémentaires intervient après la quarante-cinquième heure hebdomadaire. Son taux est de 25 p. 100, et cette majoration est forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures effectuées.

Dans les autres corporations, la situation est tout à fait différente. La majoration est de 25 p. 100 de la quarante et unième à la quarante-huitième heure de travail et de 50 p. 100 au-delà.

Il existe donc en France deux législations sociales, une pour les ouvriers du commerce et de l'industrie, et une autre pour les travailleurs dépendant du régime agricole. Il y a là une grave injustice.

Une telle discrimination est insupportable, monsieur le ministre, et vous le savez bien. Elle doit donc cesser, car les dispositions relatives aux ouvriers agricoles sont antisociales et leur application entraîne des injustices lourdes de conséquences.

La fatigue que doivent supporter les salariés de l'agriculture, qui travaillent souvent pendant dix, douze, voire quatorze heures par jour, est souvent cause de maladies professionnelles sérieuses et d'accidents très graves.

D'après les statistiques du ministère de l'agriculture, 62,6 p. 100 des accidents ont eu pour origine, en 1970, six causes matérielles essentielles : chute de plain-pied ; chute d'un niveau supérieur ; objets en cours de manutention manuelle ; machines et moteurs ; instruments et outillage à main ; véhicules et animaux.

Depuis quelques dizaines d'années, les salariés agricoles ont vu évoluer dans une large mesure leurs conditions de travail. Ils sont aujourd'hui tenus de suivre les cadences imposées par la mécanisation de l'agriculture, par l'utilisation de matériels modernes : tracteurs, faucheuses, machines à sulfater.

En outre, l'emploi des pesticides, des désherbants se généralise. Or certains spécialistes de l'académie de médecine ont montré que ces produits sont devenus tellement nocifs qu'ils entraînent le vieillissement prématuré, voire l'invalidité ou la mort de ceux qui les utilisent.

Nous sommes donc en présence d'un problème préoccupant, dont les premières victimes sont les ouvriers agricoles. En effet, 59,4 p. 100 des accidents enregistrés dans l'agriculture, en 1970, concernaient des ouvriers agricoles, alors que le groupe des salariés agricoles ne représentait que 19,7 p. 100 de la population active agricole. Or le nombre des accidents ne cesse de croître.

Le tableau qui figure dans mon rapport montre que c'est entre vingt et trente-neuf ans que les salariés agricoles subissent les accidents les plus graves. Les plus touchés sont les ouvriers non qualifiés. En effet, pour limiter le montant du salaire distribué, on confie souvent, du jour au lendemain, un tracteur à un ouvrier agricole qui n'en a jamais conduit ; des accidents graves s'ensuivent et, fréquemment, le véhicule est rendu inutilisable.

Quels sont les moments de la journée où l'on enregistre le plus grand nombre d'accidents ?

Entre onze et douze heures, il y a 12 p. 100 d'accidents ; entre treize et quatorze heures, il y en a 18 p. 100 et, entre dix-huit et dix-neuf heures, il y en a 15 p. 100.

Tout cela démontre bien que, pour l'essentiel, la cause principale des accidents réside dans la fatigue des salariés agricoles.

J'en arrive maintenant à la diminution continue du nombre des salariés agricoles, qui pose un grave problème économique.

En l'espace de dix ans, de 1962 à 1972, le nombre des salariés agricoles a diminué de 200 000, et je vise tous les salariés agricoles, c'est-à-dire ceux qui travaillent à temps plein dans une exploitation agricole, ceux qui travaillent pour le compte de plusieurs employeurs et ceux qui sont occupés dans les entreprises artisanales et dans les organismes professionnels agricoles. Pour les seuls salariés travaillant à temps complet chez le même employeur, l'effectif est tombé de 650 000, en 1962, à 408 000 en 1972. Or, depuis 1972, la situation n'a cessé de s'aggraver.

A cet égard, j'ai pu obtenir quelques chiffres de vos propres services, monsieur le ministre : avant 1970, la disparition moyenne annuelle était de l'ordre de 4,50 p. 100 ; au cours des années 1970 et 1971, ce taux a atteint 10,1 p. 100.

Nous devons remédier rapidement à cette situation si nous voulons, demain, avoir une agriculture capable, non seulement de faire face aux besoins de la consommation des Français et des Françaises, mais aussi d'assurer les exportations qui sont si nécessaires.

Quelles sont les raisons de l'évolution constatée ?

Il y a, d'abord, l'agrandissement progressif des propriétés agricoles, grosses consommatrices de main-d'œuvre, puis la transformation accélérée des structures et des infrastructures existantes, la mécanisation très poussée, dans tous les domaines, des moyens de culture et de production et, enfin, l'augmenta-

tion continue de la productivité du travail; grâce à la mécanisation, les exploitants accroissent leur productivité et emploient moins d'ouvriers agricoles.

Monsieur le ministre, la multiplication des accidents du travail et des maladies professionnelles doit faire l'objet des préoccupations du Parlement. Nous l'avons souligné au cours de nos discussions en commission et nous avons eu raison.

Nous avons appris avec intérêt qu'un professeur de médecine, lors des derniers entretiens de Bichat, avait présenté une communication qui sera imprimée sous le titre « Pathologie du tracteur ». Nous avons essayé de nous procurer ce document, mais on nous a signalé que tous les textes relatifs aux entretiens de Bichat étaient en cours d'impression et qu'il était difficile d'établir une priorité. Mais, pour le législateur, cette communication présente un intérêt évident; nous l'étudierons avec attention.

En ma qualité de rapporteur, monsieur le ministre, je vous demande de vous procurer au plus tôt ce document très intéressant qui montre que les cadences de travail imposées dans l'agriculture portent atteinte à notre potentiel le plus important, je veux parler de l'homme.

Certes, cette « pathologie du tracteur » concerne l'ouvrier agricole, qui fait l'objet de notre débat. Mais j'indique, au passage, qu'elle touche aussi les petits et moyens paysans qui, dans certains cas, lorsque leur situation s'aggrave, doivent se priver des services de leur ouvrier agricole. Je connais des paysans et des ouvriers agricoles, qui, pour mieux faire face aux besoins de chaque jour, pour gagner davantage, sont conduits à utiliser un premier tracteur jusqu'au moment où, afin de laisser « reposer » ce dernier, ils doivent en employer un autre pour poursuivre leur tâche.

A cette cadence, vous le comprenez bien, l'homme ne pourra pas aller très loin.

Le nombre des accidents du travail, d'une part, et des maladies, d'autre part, prouve que mes propos sont fondés.

Sully, le ministre du bon roi Henri IV, dont on nous a tant parlé lorsque nous étions sur les bancs de l'école primaire, disait que le pâturage et le labourage étaient les deux mamelles de la France.

C'était particulièrement vrai à cette époque; cela devrait l'être toujours.

Mais si le potentiel humain qui, à l'heure actuelle, met en valeur nos pâturages et nos labourages — et je pense notamment à l'ouvrier agricole — n'est pas protégé, demain les mamelles de notre pays, où l'agriculture joue un grand rôle économique, risquent d'être bien peu grasses. Il faut donc défendre l'ouvrier agricole, qui représente l'un des éléments déterminants de l'agriculture moderne intensive.

Comment réaliser, demain, de véritables élevages de porcs, de poulets, comment mettre en valeur les exploitations sous serres si l'on manque d'hommes et de femmes capables d'utiliser les nouvelles techniques dont on exige d'eux la connaissance? Il faut donc donner aux ouvriers agricoles le temps de se recycler; il faut diminuer le nombre des heures de travail; il faut assurer aux salariés agricoles des conditions de travail telles qu'à la fin d'une longue journée leur fatigue soit moins grande.

Il importe aussi — et je pense aux élevages industriels et à la production de fruits et légumes sous serres — que les heures supplémentaires soient convenablement rémunérées, comme c'est le cas dans le commerce et dans l'industrie.

La commission des affaires culturelles souhaite que soit pris en considération par l'Assemblée et par vous-même, monsieur le ministre, le rapport que j'ai l'honneur de présenter.

En effet, vous n'ignorez pas la désertion des campagnes. Vous n'ignorez pas que les jeunes fils de paysans quittent leur village. Comment le paysan sans terre qu'est l'ouvrier agricole, qui n'a que ses bras à vendre, ne chercherait-il pas, s'il est physiquement solide et intellectuellement normal, à faire un autre travail que le sien, si difficile et si mal considéré.

On parle beaucoup de la politique de la montagne. Eh bien, il est temps de promouvoir, en France, une véritable politique de la montagne si l'on veut que cet arrière-pays qui se meurt puisse ne pas s'éteindre et parvienne même à acquérir une vigueur nouvelle.

On parle souvent de développer le tourisme dans l'arrière-pays; mais si, demain, il n'y a plus de paysans, s'il n'y a plus d'hommes et de femmes dans nos villages, comment le tourisme, les gîtes ruraux pourront-ils y trouver place? Car, en définitive, rien n'est plus beau dans nos montagnes que les hommes et les femmes qui continuent de s'accrocher à la terre de leurs parents.

Certains ont prétendu que les mesures indispensables pour renédier à la situation provoqueraient un renchérissement du coût de revient des produits agricoles. Cette assertion n'est pas fondée; en tout cas, elle a été démentie par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles elle-même. En effet, d'après une étude effectuée, en 1970, par la F. N. S. E. A., le poste main-d'œuvre est passé au troisième rang dans les frais d'exploitation. Il en représentait 25 p. 100 en 1959, mais ce taux est tombé à 15 p. 100 dix ans après, contre 19 p. 100 pour les services et 16 p. 100 pour les aliments du bétail. En dix ans, la part de la main-d'œuvre a donc diminué de 10 p. 100.

Compte tenu de l'augmentation des prix de certains produits industriels ou énergétiques, la part du poste main-d'œuvre, loin d'augmenter, diminuera encore à cause de l'accroissement de la productivité.

Les impératifs économiques du monde d'aujourd'hui imposent et continueront d'imposer les machines, les sciences et la chimie en agriculture. Mais, quoi qu'on fasse, quoi qu'on dise, il existe une machine irremplaçable: l'homme.

En vous présentant ce rapport sur la proposition de loi de notre collègue Balmigère et des membres du groupe communiste, j'ai voulu exprimer notre souci de voir l'ouvrier agricole non seulement protégé, mais aussi respecté.

En ma qualité de rapporteur, j'avais présenté cinq amendements. Mais le Gouvernement a lui-même déposé des amendements qui sont parvenus hier à la commission. Celle-ci s'est réunie et, estimant qu'il y avait double emploi, a décidé de retirer ses propres amendements.

Certaines propositions du Gouvernement présentent l'intérêt de rendre plus lisible le code rural qui se bornait parfois à faire référence au code du travail.

Si elles sont adoptées, des dispositions du code du travail figureront dans le code rural lui-même. C'est une amélioration certaine qui donne satisfaction à la commission.

En ce qui concerne l'article 996 du code rural, le Gouvernement a présenté un amendement qui introduit une notion nouvelle, celle du repos hebdomadaire.

Je comprends que vous ayez, dans cette affaire, suivi la même ligne de conduite que celle qui vous a fait juger opportun d'introduire dès le départ dans le nouveau code rural des dispositions qui figurent déjà dans le code du travail. Seulement, la commission n'a pas voté le texte tel qu'il était rédigé.

Vous en avez présenté un autre dont nous débattons, lors de la discussion des articles. Comme j'aime bien que les choses soient claires en toute circonstance, je dirais alors, en tant que rapporteur, quelle serait peut-être la meilleure solution à arrêter (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi dont vous êtes saisis a pour objet d'appliquer dans l'agriculture les dispositions relatives à la durée du travail en vigueur dans le commerce et dans l'industrie.

Comme l'a indiqué votre rapporteur, cette loi aura trois conséquences: elle fixera la durée légale du travail dans l'agriculture à quarante heures par semaine; elle prévoira l'application d'un double taux de majoration aux heures supplémentaires et elle alignera la réglementation applicable en agriculture sur celle qui est applicable dans les autres secteurs de l'économie.

J'ai apprécié les indications sérieuses et nourries qui ont été présentées dans le rapport écrit et aussi la conviction, que connaissent bien tous ses collègues et ses anciens collègues, que M. Tourné a mise à défendre un texte dont l'opportunité, sur le triple plan social, humain et économique, ne saurait être contestée. Je ne reviendrai donc pas sur son analyse.

Je souligne d'ailleurs que ce texte va dans le sens de la politique constante suivie par le Gouvernement depuis de nombreuses années et, plus particulièrement, depuis les accords de Varenne auxquels a fait allusion M. Tourné, politique qui tend à assurer aux salariés agricoles la parité sociale avec les salariés des autres secteurs.

Cette politique doit être poursuivie, car l'agriculture moderne ne peut se concevoir sans salariés, j'ajouterais sans salariés de plus en plus qualifiés. Il importe donc de réhabiliter cette profession afin de la rendre plus attractive qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Je rappelle brièvement à ce propos les différentes réalisations qui ont déjà permis de rendre cette parité effective sur des points essentiels.

En m'en tenant aux principales, je citerai le régime des assurances sociales, la substitution au salaire minimum agricole garanti du salaire minimum de croissance, la rémunération mensuelle minimale, le droit syndical, l'apprentissage et la forma-



tion professionnelle continue, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et, tout récemment, l'extension de l'accord sur l'assurance chômage et la garantie de ressources.

Toutes ces réformes, parfaitement légitimes, opérées en quelques années, ont été — et fort heureusement — substantielles. Elles correspondaient, d'ailleurs, aux vœux qui avaient été unanimement exprimés tant par les organisations syndicales que par la représentation nationale.

En ce qui concerne la durée du travail, l'action du Gouvernement a porté sur deux points. Elle a consisté, d'une part, à introduire en agriculture le plafonnement des heures de travail, car les horaires de travail excessifs sont souvent, comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, générateurs d'accidents et ne permettent pas aux salariés de disposer du temps nécessaire pour mener une vie personnelle. Cette action a consisté, d'autre part, à inviter les organisations professionnelles et syndicales à engager des négociations sur les conditions dans lesquelles pourrait être introduite la semaine de quarante heures en agriculture.

J'observe à ce sujet que la durée du travail en agriculture, fixée par le législateur, en 1948, à 2 400 heures pour trois cents jours de travail, avait déjà été réduite par voie conventionnelle à la suite des accords de Varenne. C'est la raison pour laquelle il paraissait d'autant plus opportun de respecter en cette matière la nouvelle tendance du droit du travail qui puise sa source bien davantage dans l'accord des partenaires sociaux que dans les dispositions légales, le rôle du législateur consistant principalement, en ce domaine, à sanctionner et à normaliser les règles contractuelles, ainsi, bien entendu, qu'à trancher dans le cas où les divergences entre partenaires ne permettent pas d'aboutir à une solution.

Des négociations se sont engagées en octobre 1973. Elles n'ont pas pu être concrétisées par la signature d'un protocole d'accord sur le plan national, bien que des discussions se déroulent activement dans les commissions mixtes chargées d'élaborer les conventions collectives. Devant cette situation, l'action du législateur se trouve amplement justifiée.

Le moment paraît en effet venu d'effacer l'une des dernières disparités qui existent entre les salariés agricoles et les salariés non agricoles, pour toutes les raisons que M. le rapporteur a mises en évidence tant dans son rapport écrit que dans l'excellente relation orale qu'il vient d'en faire.

Le texte qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée répond bien à ce souci. Toutefois, je crois nécessaire que des modifications ne touchant en rien au fond y soient apportées afin que les partenaires sociaux disposent d'un texte plus complet, plus explicite, plus « lisible », avez-vous dit vous-même, monsieur le rapporteur. C'est pourquoi, le Gouvernement est amené à présenter des amendements qui tendent à remplacer les simples références au code du travail figurant dans la proposition de loi par les dispositions mêmes de ce code afin de rendre le nouveau texte intelligible pour les usagers. D'autres amendements ont pour objet soit de parfaire cet alignement, soit de compléter le texte par des dispositions sur le repos hebdomadaire.

Je ne m'étendrai pas davantage, moi non plus, sur le contenu de ces amendements, ne proposant de les commenter brièvement lorsqu'ils viendront en discussion. Mais je précise clairement — et vos propos d'il y a un instant, monsieur Tourné, me laissent penser que j'ai par avance été compris — qu'aucun de ces amendements ne comporte une réserve ou un retrait par rapport au texte initial. Au contraire, ils répondent tous au souci d'harmoniser plus encore le régime du travail en agriculture, en dépit des spécificités de l'activité agricole, et le régime général. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Balmigère.

**M. Paul Balmigère.** Mesdames, messieurs, nous avons aujourd'hui à nous prononcer sur une proposition de loi tendant à mettre fin à une des dernières discriminations qui pèsent sur les salariés agricoles en matière de législation sociale et de travail.

Ce texte permettra aux salariés de bénéficier de la semaine de quarante heures et de la rémunération des heures supplémentaires, comme dans l'industrie, et d'être ainsi à parité avec les autres professions.

La proposition de loi doit être votée dès aujourd'hui. En effet, les salariés agricoles ne comprendraient pas que nous retardions la mise en application d'un principe maintes fois énoncé dans cet hémicycle : « A travail égal, salaire égal ».

Au moment où l'on parle de justice sociale, l'application de la loi des quarante heures aux ouvriers agricoles mettra fin à une discrimination intolérable et qui a trop duré. Il ne faut pas oublier que les travailleurs de l'industrie ont obtenu les quarante heures en 1936, il y a déjà trente-huit ans.

Par le vote de ce texte, accepté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, non seulement nous réparerons une injustice qui a trop longtemps duré, mais nous créerons aussi, pour la part qui nous concerne, les conditions du maintien à la terre des travailleurs nécessaires au développement de l'agriculture, pour aujourd'hui et pour demain.

Le principe de l'égalité sociale entre les travailleurs des secteurs agricole et non agricole a été admis en 1968 par le patronat agricole, lors des accords de Varenne. Aussi bien en matière législative qu'en matière conventionnelle, d'importants progrès ont été réalisés. Il nous reste donc à voter ce dernier texte législatif afin que ce principe devienne réalité.

La non-rémunération des heures supplémentaires fait que le S. M. A. G., supprimé depuis 1968, existe encore, en fait, dans l'agriculture. Un salarié de l'industrie payé au S. M. I. C. perçoit 334,05 francs pour quarante-huit heures de travail par semaine.

Pour la même durée de travail et pour un même salaire horaire, le salarié agricole ne perçoit que 314,40 francs.

En une année de travail, le salarié agricole, qui touche en apparence le même salaire que son camarade de l'industrie, percevra en fait 1 011,80 francs de moins. Voilà une injustice criante qu'il nous faut réparer dès aujourd'hui.

Comme je l'ai dit, en réparant cette injustice, nous œuvrons aussi pour l'avenir de l'agriculture de notre pays, car nous créons les conditions du maintien dans ce secteur d'économie d'une main-d'œuvre qualifiée et compétente dont il a besoin.

Depuis des années, nous assistons à la diminution constante du nombre d'ouvriers agricoles d'exploitation : ils étaient plus de 850 000 en 1960 ; le dernier recensement général agricole n'en dénombre plus que 390 000, et ce chiffre diminue de 6 p. 100 par an.

Si, pendant un temps, certains ont pu considérer cet exode comme un phénomène normal et naturel lié à l'évolution des techniques en agriculture et de la productivité du travail, le problème posé n'est plus le même aujourd'hui ; hormis quelques cas très particuliers, le départ continué des ouvriers agricoles de l'agriculture met en cause la capacité de notre pays de maintenir et de développer sa production agricole non seulement pour satisfaire ses besoins nationaux, mais aussi pour contribuer à la satisfaction des besoins nouveaux qui apparaissent dans le monde.

Pour examiner ce problème, il est nécessaire de rejeter les idées toutes faites que nous avons souvent des salariés agricoles.

Le 16 février 1972, la très officielle revue *Problèmes économiques* indiquait :

« Pendant longtemps, le salariat agricole a été, au moins dans certaines régions, considéré comme au bas de l'échelle dans la hiérarchie socio-professionnelle. Aujourd'hui, la réalité est différente, d'une part, sans doute, par suite de la vigilance syndicale, mais surtout par suite de l'évolution des techniques agricoles. La valeur du matériel ou du cheptel confié à un ouvrier est considérable et, en dehors des risques d'avarie, il faut bien dire que la récolte dépend du soin apporté aux opérations de culture et, encore plus, d'élevage et de soins du bétail. Moins abondante mais plus précieuse, la main-d'œuvre d'aujourd'hui compense par sa qualité son faible poids démographique. »

Pour bien apprécier la place et le rôle des salariés agricoles d'exploitation, il n'est pas inutile de rappeler quelques chiffres officiels.

En 1956, la population active agricole était de 5 127 000 personnes ; elle n'était plus en 1968 que de 3 062 400 personnes.

La productivité du travail en agriculture, selon l'office statistique des communautés européennes, avait augmenté pour les années 1966, 1967 et 1968 de 8 p. 100 par rapport aux années 1963, 1964 et 1965.

De 1962 à 1970, malgré une diminution importante de la population active, le volume de la production agricole s'est accru de 32,85 p. 100, la valeur des produits agricoles commercialisés passant, d'après la commission des comptes de l'agriculture, de 43 milliards en 1962 à 70 milliards en 1972, en francs courants, c'est-à-dire 50 milliards en francs constants.

Le dernier recensement général agricole de mars 1971 apporte les précisions suivantes : 12 p. 100 des exploitations se partageaient 35 p. 100 des surfaces agricoles, 45 p. 100 de la production végétale et animale et, pratiquement, la moitié du revenu global de l'agriculture.

Dans le secteur des exploitations de plus de 50 hectares, on trouvait 38,5 p. 100 des salariés agricoles en 1967; aujourd'hui on y trouve plus de 40 p. 100 de ces salariés.

C'est aussi dans ce secteur qu'on constate le plus haut degré de mécanisation, d'emploi des engrais, d'utilisation des techniques les plus modernes et de rendement.

Ajoutons que le travail salarié dans les exploitations de plus de 100 hectares représente 68 p. 100 du total, et plus de 35 p. 100 dans les exploitations de 50 à 100 hectares.

Il y a dix ans, un ouvrier viticole du Midi produisait 400 hectolitres de vin; aujourd'hui, il arrive à en produire 1 500 dans certaines exploitations.

En Picardie, on employait, il y a dix ans, un ouvrier pour 50 hectares; on en est aujourd'hui à un ouvrier pour 200, voire 300 hectares.

Pendant le même temps, dans de nombreux secteurs où le travail n'a pu être mécanisé pour des raisons diverses, la productivité du travail a tout de même plus que doublé, bien que les méthodes de production soient identiques depuis des décennies. La taille de la vigne et les vendanges en sont l'illustration.

La discrimination dont souffraient les ouvriers agricoles ne se justifie donc plus aujourd'hui. Il serait donc erroné et dangereux de prendre appui sur les difficultés que rencontre l'agriculture pour tenter de retarder le vote de la proposition.

La progression des avantages sociaux des salariés agricoles ne signifie pas que la part des salariés dans le revenu global d'exploitation ait augmenté, même si, là où il y avait cinq ou huit salariés voilà quinze ans, on n'en retrouve plus qu'un ou deux aujourd'hui.

Bien au contraire, cette part a diminué. Ainsi, selon une étude faite en 1970 par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, le poste « main-d'œuvre » dans les frais d'exploitation représentait 25 p. 100 en 1959 et 15 p. 100 en 1969. Il est vrai que 90 p. 100 des exploitants agricoles n'emploient pas de main-d'œuvre salariée, ce qui ne les empêche pas de connaître d'énormes difficultés.

En effet, la cause de ces difficultés est tout autre. Je ne l'analyserai pas maintenant: ce n'est pas l'objet du débat. Je dirai simplement que le groupe communiste défend aussi les petits et moyens paysans et a proposé des solutions qui sont contenues dans les treize propositions de loi qu'il a déposées, ainsi que dans le programme commun de la gauche.

La nécessité de créer les conditions du maintien à la terre des ouvriers agricoles est reconnue par tous. Mais, à cet effet, et pour permettre à ces ouvriers agricoles d'être des travailleurs, et aussi des citoyens, à part entière, il convient de dégager des moyens.

La proposition de loi n° 150, selon nous, en constitue un. Mais elle ne corrigera pas pour autant toutes les disparités existantes.

En effet, un Français sur deux part en vacances, mais seulement 11,9 p. 100 des salariés et exploitants agricoles, d'après une enquête du commissariat à la jeunesse et aux sports.

Selon une documentation chiffrée du ministère de l'éducation, le taux d'abandon scolaire le plus élevé est constaté chez les fils d'ouvriers agricoles, puisqu'il s'élève à 70,3 p. 100, alors qu'il atteint 64,6 p. 100 chez les fils d'ouvriers et qu'il n'est que de 10 p. 100 chez les fils de cadres supérieurs. Lorsqu'on examine l'origine sociale des élèves de quatrième pratique qui, pour beaucoup, deviennent des O. S., on constate que 1,5 p. 100 d'entre eux sont fils de membres des professions libérales ou de cadres supérieurs, 4,4 p. 100 de cadres moyens, 18,7 p. 100 d'ouvriers, et 20 p. 100 d'ouvriers agricoles, lesquels ne représentent pourtant que 2,9 p. 100 de la population active.

Des mêmes chiffres fournis par le service central des statistiques et de la conjoncture pour l'année 1970, on apprend que seulement 0,7 p. 100 des étudiants sont des fils d'ouvriers agricoles.

La situation des ouvriers agricoles est la même au regard des loisirs, de la culture, de la santé.

La longue liste des problèmes en suspens prouve l'étendue du chemin qui reste à parcourir pour permettre aux salariés agricoles, mais aussi aux habitants de nos campagnes, de bénéficier, comme c'est leur droit, des progrès scientifiques, techniques, culturels du monde moderne.

Le parti communiste français et le groupe communiste à l'Assemblée nationale ont proposé des mesures susceptibles d'apporter des solutions concrètes et immédiates. La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui n'est pas nouvelle. Déposée déjà lors des précédentes législatures, elle vient enfin en discussion. Parce qu'elle met fin à une discrimination injuste, nous sommes persuadés qu'elle contribuera au développement de l'agriculture moderne dont la France a besoin.

Les députés communistes voteront donc pour l'adoption de cette proposition dont ils réclament l'application urgente. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gissingier.

**M. Antoine Gissingier.** Monsieur le ministre, la situation actuelle de l'ouvrier agricole est comparable à celle que connut longtemps le salarié du textile. Fils d'ouvrier du textile, j'en comprends donc parfaitement la dureté.

Le salarié agricole se trouve encore le plus souvent à l'échelon inférieur de la hiérarchie socio-professionnelle alors pourtant que l'évolution des techniques agricoles aurait dû depuis longtemps modifier cette situation.

Il serait aberrant, par exemple, de confier une haveuse intégrale ou un « mineur continu » à un manœuvre sans spécialisation, mais il l'est tout autant que les exploitants agricoles puissent continuer à confier leur cheptel ou leurs machines, souvent très complexes, à un ouvrier inexpérimenté et qu'ils paient mal.

La main-d'œuvre qualifiée agricole manque pour diverses raisons dont l'une est celle qui retient aujourd'hui notre attention, c'est-à-dire l'absence d'une législation sociale suffisamment protectrice.

Nous avons déjà supprimé, il y a quelques années, la discrimination qui les frappait en matière de protection sociale contre les accidents et les maladies professionnelles. Malgré les difficultés qu'il soulevait, l'Assemblée avait adopté à l'unanimité un texte de loi, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, et qui étendait au monde du salariat agricole le bénéfice de la protection sociale.

Cependant, des progrès restent à faire, notamment en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Trop d'accidents se produisent encore, votre rapporteur l'a rappelé, en particulier des accidents de tracteurs, hélas, souvent mortels.

L'agriculture doit trouver la main-d'œuvre qualifiée dont elle a besoin. Certes, ses revenus ne permettront pas à l'exploitant moyen d'entretenir un ouvrier qualifié et il devra lui-même se transformer en ouvrier polyvalent: spécialiste agricole, mécanicien, électricien, maçon, il est l'homme à tout faire. Mais nos grandes exploitations agricoles, elles, se doivent d'accorder à leurs employés un régime social équivalent à celui qui prévaut dans l'industrie et le commerce, afin de pouvoir recruter du personnel qualifié.

Il importe aujourd'hui d'adopter ces nouvelles mesures, afin de revaloriser et de réhabiliter la profession d'ouvrier agricole. Il y va à la fois de l'intérêt du monde ouvrier et de celui de notre agriculture, car il faut attirer nos jeunes vers cette profession en encourageant un retour à des activités trop longtemps délaissées et négligées. Cela est d'autant plus important que ces nouvelles mesures aideront notre agriculture non seulement à rester compétitive, mais à le devenir de plus en plus au sein du Marché commun. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 992, 993 et 994 du code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi conçu: « Substituer au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les nouvelles dispositions suivantes:

« Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Chapitre II.

« Durée du travail et repos hebdomadaire des salariés agricoles. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je demande la réserve de notre amendement n° 6.

Nous y avons, en effet, fait figurer la notion de repos hebdomadaire au sujet de laquelle M. le rapporteur souhaite formuler des observations complémentaires. Il paraît donc préférable de renvoyer l'examen de cet amendement à un stade ultérieur de la discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Tourné, rapporteur.** Elle est d'accord.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'amendement n° 6 est réservé, ainsi que le premier alinéa de l'article 1°.

#### ARTICLE 992 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 992 du code rural :

« Art. 992. — Le temps de travail légal des ouvriers agricoles et similaires énumérés à l'article 1144 (alinéas 1° à 7, 9 et 10) est fixé ainsi qu'il est dit à l'article 6 du livre II du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent par secteur, par profession ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 rédigé en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 992 du code rural :

« Art. 992. — La durée de travail effectif des salariés agricoles et similaires énumérés à l'article 1144 (alinéas 1° à 3°, 5° à 7°, 9° et 10°) est fixée à quarante heures par semaine. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Les salariés des artisans ruraux mentionnés au 4° de l'article 1144 relèvent de la législation sur la semaine de quarante heures au même titre que les salariés des autres artisans et ils bénéficient des décrets pris en application de la loi du 21 juin 1936 ; ils doivent donc être exclus du champ d'application du projet.

Il convient de faire clairement apparaître dans cet article l'objet du texte qui est d'appliquer en agriculture la semaine de quarante heures. Un simple renvoi au code du travail n'est pas à cet égard suffisamment explicite ou « lisible » pour reprendre le terme que vous avez employé, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Tourné, rapporteur.** La commission a étudié cet amendement, sur lequel elle émet un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpique, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gabriel de Poulpique.** Je voudrais que M. le ministre précise la manière dont s'effectuera le contrôle exact des heures de travail. En effet, bien souvent les exploitants agricoles n'ont qu'un seul employé. Le travail se fait à des heures irrégulières, suivant le temps, la saison ou le moment auquel les entrepreneurs viennent effectuer des travaux avec leurs machines.

Il ne faudrait pas que l'on puisse, sur la foi d'une dénonciation consécutive à une mésentente entre employé et employeur, incriminer ce dernier pour une heure de plus faite au cours de telle ou telle semaine, et à cet égard l'expérience m'a montré que quelquefois vos services tiennent compte de plaintes non étayées.

Il conviendrait, par conséquent, que, dans les décrets d'application, vous preniez, monsieur le ministre, les mesures nécessaires pour éviter les conflits qui pourraient naître de divergences d'appréciation quant au temps passé au travail, étant bien entendu qu'il ne s'agit pas de compter à la minute près.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Ce problème n'est pas nouveau, même s'il est complexe, car c'est une question de preuve, de bonne ou de mauvaise foi. C'est aux décrets d'application ainsi qu'aux textes conventionnels qu'il appartient de faire en

sorte que la clarté soit parfaite en cette matière, afin que soient éliminés les abus que M. de Poulpique vient de dénoncer, car c'est sur la base de ces textes que le corps de l'inspection des lois sociales en agriculture aura à se prononcer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement n° 8 présenté par le Gouvernement...

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je propose que les amendements n° 8 et 9 soient mis en discussion commune car ils portent sur le même alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Tourné, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je suis donc saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 8 est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 992 du code rural :

« Sous réserve des dispositions de l'article 995... »  
(La suite sans changement.)

L'amendement n° 9 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 992 du code rural :

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du travail, après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives et des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés intéressés, fixent les modalités d'application de l'alinéa précédent pour l'ensemble ou pour certains types d'activité, par profession ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble des départements ou une partie d'entre eux. »

Sur l'amendement n° 9, je suis également saisi de deux sous-amendements identiques, n° 19 et 20. Le sous-amendement n° 19 est présenté par le Gouvernement ; le sous-amendement n° 20 est présenté par M. Balmigère et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 9, après les mots : « des salariés intéressés, fixent », insérer les mots : « en tant que de besoin ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir les amendements n° 8 et 9 et le sous-amendement n° 19.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'amendement n° 8 est la simple conséquence de l'adjonction dans le code rural d'un nouvel article 995 identique à l'article L. 133-5 du code du travail.

De même que l'amendement n° 9, il n'introduit que des modifications qui ont pour objet de préciser la procédure qui devra être suivie pour mettre en place des textes d'application qui soient adaptés aux multiples activités agricoles.

Il va de soi que le Gouvernement approuve le sous-amendement n° 20 qui est identique au sous-amendement n° 19 qu'il a lui-même déposé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tourné, rapporteur.** Il s'agit de permettre à la loi de jouer même si les décrets d'application ne sont pas publiés à temps.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 19 et 20.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi conçu :

« Compléter l'article 992 du code rural par les deux nouveaux alinéas suivants :

« L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne porte aucune atteinte aux usages et aux conventions collectives de travail qui fixeraient des limites inférieures.

« La durée du travail ci-dessus fixée s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps nécessaire à l'habillage, aux casse-croûte et aux repas ainsi que des périodes d'inaction dans les types d'activité ou pour les catégories professionnelles déterminées par décret. Ce temps ou ces périodes peuvent toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions collectives ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Comme pour la plupart de nos amendements, il s'agit de rendre plus précis le code rural pour ne plus avoir à se référer aux dispositions des articles L. 212-3 et L. 212-4 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Tourné, rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 992 du code rural, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 993 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 993 du code rural :

« Art. 993. — Les heures supplémentaires doivent être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre ; leur rétribution est majorée dans les conditions et proportions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-283 du 21 février 1946 modifiée relative à la rémunération des heures supplémentaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 993 du code rural :

« Art. 993. — Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente doivent être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre ; elles donnent lieu à une majoration de salaire fixée ainsi qu'il suit :

« 1° Au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, celle-ci ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire ;

« 2° Au-delà d'une durée de travail de quarante-huit heures, elle ne pourra être inférieure à 50 p. 100 du salaire. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Là encore, cet amendement a pour objet de clarifier le code rural.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Tourné, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 993 du code rural.

#### ARTICLE 994 DU CODE RURAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 994 du code rural :

« Art. 994. — Les heures supplémentaires peuvent être effectuées dans les limites fixées par l'article 3 de la loi n° 46-583 du 21 février 1946 modifiée.

« Les dérogations à la durée hebdomadaire, moyenne comme à la durée maximale hebdomadaire absolue, prévues par la loi susvisée, sont accordées dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris après consultation de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 994 du code rural :

« Art. 994. — L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter à plus de cinquante heures la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives et à plus de cinquante-sept heures la durée de travail au cours d'une même semaine.

« A titre exceptionnel pour certains types d'activités, dans certaines régions ou dans certaines entreprises, des dérogations applicables à des périodes déterminées peuvent être apportées à la limite de cinquante heures fixée ci-dessus.

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser, pendant une période limitée, le plafond de cinquante-sept heures fixé à l'alinéa précédent, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel donnent leur avis sur ces dérogations. Cet avis est transmis à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement se justifie par son texte même.

J'indique simplement que la disposition selon laquelle les avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel sont transmis à l'inspecteur des lois sociales en agriculture répond au même souci de transposer dans le code rural des dispositions figurant dans le code du travail.

**M. le président.** Sur cet amendement je suis saisi par M. Tourné d'un sous-amendement n° 18 ainsi conçu :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'amendement n° 12, substituer aux mots : « fixé à l'alinéa précédent », les mots : « fixé au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné, rapporteur.** Ce sous-amendement est simplement destiné à réparer une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte, naturellement, ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 18. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12, modifié par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 994 du code rural modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 995. — Les conventions collectives conclues selon la procédure prévue aux articles L. 133-1 et suivants du code du travail peuvent déroger à celles des dispositions des décrets pris au titre de l'article 992 qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail.

« En cas de dénonciation ou de non-renouvellement de ces conventions, les dispositions de ces décrets sont appliquées. Il en est de même s'il est mis fin à l'extension desdites conventions à l'égard des employeurs non membres des organisations syndicales signataires de ces conventions.

« En l'absence des décrets susindiqués, les modalités d'application de l'article 992 peuvent être fixées par des conventions conclues suivant la procédure rappelée au premier alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cet amendement tend à reprendre, pour les rendre applicables aux professions agricoles, les dispositions prévues par l'article L. 133-5 du code du travail en matière de clauses conventionnelles relatives à la durée du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Tourné, rapporteur.** La commission accepte cet amendement qui présente l'intérêt de pallier par avance d'éventuelles défaillances des décrets d'application. Mieux vaut que les dispositions dont il s'agit figurent dans la loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 996. — Chaque semaine, le salarié agricole ou similaire a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

« Lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le repos hebdomadaire peut être donné pour tout ou partie du personnel, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités ci-après :

a) Un autre jour que le dimanche, sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre ;

b) Une demi-journée le dimanche avec un repos compensateur d'une journée par quinzaine et par quinzaine ;

c) Par roulement à condition que le jour de repos tombe le dimanche au moins deux fois par mois.

« Le repos hebdomadaire peut être suspendu pendant une partie de l'année en cas de circonstances exceptionnelles sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, fixe l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions des cinq alinéas ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le principe de l'octroi du repos dominical doit souffrir quelques exceptions pour certaines activités.

Les dispositions actuellement en vigueur, qui sont contenues dans le code rural ou dans les arrêtés d'application, sont trop succinctes pour prévoir tous les cas qui peuvent se présenter.

Les nouvelles dispositions proposées précisent donc les modalités du repos hebdomadaire lorsque celui-ci doit se substituer au repos dominical, et elles reprennent l'hypothèse, qui était déjà prévue antérieurement, d'une suspension de ce repos en cas de circonstances exceptionnelles.

Il ne s'agit pas seulement, comme certains pourraient le croire, de couvrir certaines périodes de caractère exceptionnel qui exigent qu'une récolte soit rentrée, par exemple pour profiter, contre toute attente, d'un temps favorable. Il s'agit aussi de tenir compte de la situation spécifique de certaines activités. Je pense, entre autres, aux centres hippiques qui travaillent tout spécialement le dimanche : dans l'intérêt même des salariés, on ne peut concevoir d'arrêter leur activité, en application d'une réglementation trop contraignante.

Tel est le sens de l'amendement n° 14 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tourné, rapporteur.** Cet amendement, qui a retenu ce matin l'attention de la commission, a fait l'objet d'une discussion assez longue.

Comme je l'ai dit ce matin, monsieur le ministre, je pense que c'est en partant d'un souci très louable que vous avez voulu que le texte porte non seulement sur la durée du travail et sur la rémunération des heures supplémentaires, mais également sur le repos hebdomadaire.

Mais il s'agit vraiment d'un élément nouveau et la commission n'a pu accepter cet amendement tel qu'il était présenté.

Cet après-midi, vos services et vous-même avez élaboré un amendement rectifié. Toutefois, si l'on se réfère aux dispositions du code rural, on constate que, sur un point au moins, vos propositions sont en retrait.

La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner ce nouvel amendement et les représentants des divers organismes syndicaux n'ont pu être consultés.

Etant donné que la loi, même telle que nous la voterons tout à l'heure, ne sera pas applicable dès demain — car il y aura certainement une deuxième lecture — il serait sage que l'Assemblée et le Gouvernement lui-même disposent du temps de réflexion nécessaire pour que chaque partie prenne contact avec les intéressés.

Au terme de ce délai, l'Assemblée acceptera peut-être d'introduire dans la loi l'amendement rectifié du Gouvernement, amendement qui, très certainement, sera encore amélioré.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de ne pas le prendre aujourd'hui en considération.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je note avec satisfaction que M. le rapporteur et la commission ne font aucun procès d'intention au Gouvernement en ce qui concerne la présentation du texte.

**M. Henry Berger, président de la commission.** Au contraire !

**M. le ministre de l'agriculture.** D'autre part, l'expérience que j'ai des discussions parlementaires me conduit à penser que les navettes ont souvent l'heureux effet de lever les malentendus ou les équivoques.

Aussi le Gouvernement accepte-t-il de retirer son amendement n° 14 rectifié, afin de ne pas donner à l'Assemblée l'impression qu'il cherche à forcer sa décision, alors qu'elle ne paraît pas encore suffisamment éclairée.

Toutefois, je me réserve de prouver de façon absolument irréfutable, dans les semaines qui viennent, le réalisme de ce texte en même temps que son esprit social.

**M. le président.** L'amendement n° 14 rectifié est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 997. — L'article 990 est applicable aux infractions aux dispositions du présent chapitre. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, cet amendement devient sans objet puisqu'il est la conséquence de celui qui vient d'être retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est donc sans objet.

Nous en revenons au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, qui avait été précédemment réservé, ainsi qu'à la discussion de l'amendement n° 6 présenté par le Gouvernement et dont je rappelle les termes :

« Substituer au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les nouvelles dispositions suivantes :

« Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre VII du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre II.

« Durée du travail et repos hebdomadaire des salariés agricoles. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, les mots « repos hebdomadaire » ayant trait à un élément que l'Assemblée vient d'écarter temporairement du texte du Gouvernement, cet amendement n° 6 me paraît être, pour l'instant, sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, président de la commission.** La commission en est d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 6 devient donc sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 6 du livre II du code du travail, ainsi que l'article 6 de la loi n° 46-283 du 21 février 1946 modifiée sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements n° 5 et 16, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 5, présenté par M. Tourné, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail ainsi que l'article L. 212-8 du code du travail sont abrogés. »

L'amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, est conçu comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Sont abrogés le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et l'article L. 212-8 du code du travail. »

La parole est à M. Tourné, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. André Tourné, rapporteur.** Monsieur le président, je retire cet amendement de pure forme, me ralliant à celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.  
Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Dousset a présenté un amendement n° 21, dont la commission accepte la discussion, ainsi conçu :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :  
« Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas lorsque les exploitations sont conduites avec le concours d'un seul salarié. »

La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Comme l'a dit M. Tourné, la situation des salariés agricoles qui se trouvent en bas de l'échelle des catégories sociales a évolué grâce à la législation et aux progrès techniques qui ont rendu leur travail moins pénible.

Aussi le texte dont nous discutons devrait-il constituer un aboutissement en établissant la parité. Je m'en réjouis et je constate que ses dispositions vont dans le sens des conventions collectives conclues dans de nombreux départements.

Toutefois, je crains que ce texte, appliqué trop brutalement, n'ait un effet contraire à celui qui est recherché, puisque, comme l'a dit M. Tourné, il est souhaitable de maintenir à la terre le maximum de salariés agricoles.

Une limitation trop rapide de la durée du travail conduirait certains agriculteurs à se séparer de leurs ouvriers, alors que ceux-ci, souvent âgés, hélas ! ne pourraient trouver un autre emploi.

En effet, contrairement à l'opinion répandue, nombre d'employeurs de main-d'œuvre agricole font appel à un seul salarié. C'est ainsi que, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, et qui est considéré comme un département de grande culture, plus de la moitié des exploitations n'emploient qu'un salarié, et plus des trois quarts n'ont embauché qu'un ou deux salariés.

Si je suis d'accord sur le principe de la parité des salariés agricoles avec les autres travailleurs, je souhaite, monsieur le ministre, que l'application de la loi soit souple et échelonnée dans le temps. Il importe, en effet, d'éviter des drames humains semblables à ceux que vivent déjà certains salariés agricoles de ma circonscription. De même, il convient de ne pas aggraver les difficultés que connaissent les petits exploitants, en particulier les éleveurs qui emploient une main-d'œuvre importante en nombre et qui sont durement touchés par la crise actuelle.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement, afin que la loi ne s'applique pas, pour l'instant tout au moins, aux exploitations qui n'emploient qu'un salarié.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement. Si elle ne me suit pas, je me verrais contraint, compte tenu des intérêts des petits agriculteurs que je défends, de voter contre l'ensemble de la proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tourné, rapporteur.** Mon cher collègue, je ne voudrais pas vous faire de la peine, mais j'ai l'impression que votre position va à l'encontre du but recherché.

Actuellement, pour exercer la profession d'ouvrier agricole, au sens le plus noble du terme, il faut un homme capable non seulement de conduire un tracteur, mais aussi de l'entretenir et de le réparer lui-même, sans avoir obligatoirement recours au garagiste.

Si l'ouvrier agricole s'occupe du cheptel, il doit aimer les bêtes comme si elles étaient les siennes ; sinon, elles seront mal soignées.

Je connais un exemple dans mon département.

Le propriétaire d'un troupeau avait voulu engager un berger au rabais. Comme il ne voyait pas naître d'agneaux, il s'étonnait, car ses brebis, de même que les mâles, étaient de qualité. Les causes de cette absence de reproduction étaient la brucellose et les avortements.

Ce propriétaire de troupeau, qui comptait sur le revenu de ses agneaux, avait eu recours à un homme dépourvu de toute compétence technique. La perte qu'il a subie se serait-elle produite s'il avait engagé un véritable ouvrier agricole, capable de soigner son troupeau dans de bonnes conditions ?

C'est là un exemple concret, et je peux citer aussi celui du travailleur immigré auquel on a confié un tracteur, sans tenir compte de son manque de formation, et qui se blesse, souvent gravement, tandis que le tracteur est voué à la ferraille.

J'ai travaillé la terre jusqu'au jour où, à vingt ans, je suis devenu soldat. Puis on a fait de moi un représentant du peuple, de sorte que je dois maintenant me contenter, de temps en temps, de rendre hommage à la profession d'ouvrier agricole, au sens noble du terme. Je sais tout l'amour dont la terre doit être l'objet si celui qui la travaille veut qu'elle réponde à son attente. Il faut aussi aimer les bêtes que l'on soigne.

Si la situation actuelle se prolonge, le jour n'est pas loin où il y aura un marché de l'ouvrier agricole.

Ne pourra faire appel à des ouvriers agricoles disponibles que celui qui aura l'argent nécessaire pour les payer, celui dont l'exploitation sera mécanisée à l'extrême.

Mais a-t-on pensé à la veuve qui, ayant besoin de main-d'œuvre, ne trouvera aucun ouvrier agricole ?

A-t-on songé à l'exploitant âgé, dont le fils est devenu cheminot, instituteur ou employé des P. T. T., pour ne pas rester sur la terre où l'auteur de ses jours a souffert ? Ce vieux sera obligé de cesser toute activité ; parfois même, comme cela s'est déjà produit — je prends M. le ministre de l'agriculture à témoin — il ne pourra pas bénéficier de l'I. V. D. parce que personne ne sera là pour prendre sa place, et c'est un des drames auxquels nous assistons actuellement dans certaines de nos contrées de montagne. Lui non plus ne pourra, demain, trouver un ouvrier agricole qui lui permette de continuer à faire vivre son exploitation. Ce phénomène existe déjà.

Monsieur Dousset, vous avez voulu défendre une cause qui vous paraît louable, et même digne. En réalité, vous tentez de rallier l'Assemblée à une position qui serait en contradiction avec le but que vous visez.

En tant que rapporteur, je puis seulement dire que la commission n'a pas eu à connaître de votre amendement, lequel va à l'encontre de l'esprit qui n'a cessé de dominer les discussions en vue du vote de la proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je serai peut-être moins convaincant que M. Tourné, mais je tiens à vous faire observer que 70 p. 100 des salariés agricoles sont attachés à une exploitation qui n'a que le concours de ce seul employé.

Nous votons une loi d'harmonisation. Or, ni pour l'industrie, ni pour le commerce, ni pour l'artisanat n'existent des dispositions visant le salarié unique. Il est exact que certains ouvriers agricoles sont diminués par l'âge ou par un handicap quelconque. Dans ce cas, d'ailleurs, ils peuvent bénéficier de dispositions spécifiques compte tenu de leur état. En tout cas, je ne puis pas croire que tous les salariés agricoles, uniques employés d'une exploitation, soient atteints des faiblesses que vous signaliez, monsieur Dousset.

Certes, on peut imaginer que, dans certains cas, des accommodements puissent être trouvés, mais je demande à M. Dousset de bien vouloir retirer son amendement, car j'estime sincèrement que son texte viderait la proposition dont nous débattons de sa substance même.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dousset ?

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le ministre, je comprends bien que la condition des ouvriers agricoles doit être alignée le plus rapidement possible sur celle des autres salariés.

Cependant, on peut considérer que la situation du salarié unique d'une exploitation agricole est différente de celle des autres salariés. Comme il travaille en équipe avec l'exploitant, une sorte de vie familiale s'instaure. Ces salariés, notamment les plus âgés, vivront un drame si l'exploitant doit réduire la durée de leur temps de travail, et s'ils le voient travailler plus longtemps qu'eux. En effet, la journée de travail de l'exploitant est souvent très longue. Il ne manquera pas d'être découragé si la durée du travail du salarié est trop réduite.

Je veux bien retirer mon amendement, monsieur le ministre, mais à la condition que vous vous engagiez à prévoir dans les textes d'application des dérogations en faveur de ces salariés uniques pour leur permettre de rester dans les exploitations.

Cela me paraît primordial, aussi bien pour les salariés agricoles que pour les exploitants, notamment les petits éleveurs, qui risquent d'être découragés en perdant leurs moyens de travail.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Dousset, la durée du travail n'est pas limitée à proprement parler. Il y a une certaine limitation, c'est exact, mais elle s'exerce dans un cadre tout de même relativement convenable.

D'ailleurs, l'agriculture n'est pas la seule branche d'activité dans laquelle les chefs d'entreprise travaillent plus que leurs collaborateurs. Ceux qui le font ne s'estiment pas, pour autant, placés dans une situation difficile. J'imagine, monsieur Dousset, que vous travaillez souvent plus que votre secrétaire et, en tout cas, le samedi et le dimanche. Je le faisais quand j'étais député et encore maintenant.

En toute sincérité, je ne crois pas que votre amendement puisse être adopté, car il vide le texte de sa substance.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dousset ?

**M. Maurice Dousset.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

En conséquence, le texte proposé par l'amendement n° 16, précédemment adopté, devient l'article 2.

#### Titre.

**M. le président.** Je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la rémunération des heures supplémentaires et à la durée maximale du travail des salariés de l'agriculture. »

Sur ce titre, je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 17, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la durée du travail et au repos hebdomadaire des salariés de l'agriculture. »

Cet amendement est-il maintenu, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'agriculture.** L'amendement du Gouvernement est retiré puisqu'il n'est plus question du repos hebdomadaire.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre proposé par la commission.

(Le titre est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Bayou, pour expliquer son vote.

**M. Raoul Bayou.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai très bref en raison de l'intérêt évident de cette proposition de loi.

Elle vient à son heure à un moment où l'on parle tant d'égalisation. En effet, l'ouvrier agricole est trop souvent défavorisé par rapport aux autres travailleurs du régime général et par rapport à celui que l'on appelle le Français moyen. Il est donc normal que la loi tende à rapprocher autant que possible sa situation de celle des autres travailleurs. Cependant — ce n'est pas une restriction — alors que dans l'industrie, par exemple, le salaire est compris dans le prix de revient, donc dans le prix de vente, ce n'est pas toujours le cas en agriculture, notamment pour les produits qui ne sont pas soutenus par un marché convenable comme ceux du vin et des fruits et légumes, entre autres.

Le groupe des socialistes et radicaux de gauche votera cette loi parce qu'elle est juste, et avec le sentiment d'effacer en partie de fâcheuses disparités. En même temps, il réclame instamment que soit améliorée la condition du monde paysan tout entier : le paysan ne doit plus être considéré comme le paria de notre pays. (Approuvements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 7 —

### OCTROI DE CERTAINS PERMIS DE CONSTRUIRE

#### Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquête.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont, tendant à la création d'une commission d'enquête en vue d'examiner dans quelles conditions ont été accordés certains permis de construire à Paris, notamment 23, rue Oudinot, en secteur sauvegardé (n° 934, 754).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en raison de l'heure tardive, je me limiterai à vous présenter quelques observations.

Dans la proposition de résolution n° 754, M. Frédéric-Dupont cite plusieurs faits dont il tire la conclusion que la loi en date du 4 août 1962, dite loi Malraux, qui prévoit la délimitation de « secteurs sauvegardés » n'aurait pas été respectée dans une affaire donnée, ce qui lui paraît justifier la création d'une commission parlementaire destinée à enquêter sur ces faits.

Selon l'auteur de la proposition, un permis de construire a été délivré à un constructeur dans un secteur sauvegardé de Paris en méconnaissance de la loi Malraux, dont les dispositions ont été tournées par l'administration dans les conditions décrites abondamment dans l'exposé des motifs.

La thèse de l'administration a été exposée par le ministre des affaires culturelles dans une réponse qu'il a faite à une question écrite de M. Frédéric-Dupont. Cette réponse a été reproduite intégralement dans mon rapport écrit. Selon le ministre des affaires culturelles, la loi Malraux a été respectée en cette affaire.

Il apparaît en effet que les dispositions de la loi ont été respectées dans leur lettre, en ce qui concerne, du moins, le permis de construire demandé et accordé après la création du secteur sauvegardé. Le tribunal administratif de Paris a d'ailleurs rejeté la demande de sursis à exécution de ce permis. Il n'en reste pas moins, selon la commission, qu'un certain nombre de données, dont aucune n'est contestée par la réponse ministérielle, conduisent à s'interroger sur les conditions dans lesquelles le permis de construire a été accordé et à se demander si l'esprit de la loi a été, lui, respecté.

Je vous rappelle ces données que j'ai soulignées dans mon rapport écrit. Le premier permis a été délivré le 25 août 1972, c'est-à-dire très peu de temps avant que ne soit pris — le 25 septembre — l'arrêté ministériel créant le secteur sauvegardé. Il a été délivré malgré l'avis défavorable de l'architecte qui devait devenir celui du secteur sauvegardé. En outre, le plan de la façade n'avait pas été mis au point. Enfin, le deuxième permis de construire a été délivré le 2 août 1973, en période de vacances de l'architecte normalement chargé du secteur sauvegardé.

La conjonction de tels faits ne manque pas d'être troublante et conduit à se demander s'il ne conviendrait pas de les élucider davantage en créant, comme le propose M. Frédéric-Dupont, une commission d'enquête.

Votre commission des lois l'a pensé et vous propose d'adopter une proposition de résolution qui dépasse le cas particulier signalé dans la proposition et qui porterait sur tous les secteurs sauvegardés de la ville de Paris.

Son texte serait le suivant : « Il est institué, conformément aux articles 140 et suivants du règlement, une commission chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles ont été délivrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 les autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris.

« Cette commission est composée de quinze membres. »

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

**M. Michel Guy, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, messieurs, messieurs, j'entrerai quelque peu dans les détails de ce dossier.

M. Gerbet a bien voulu souligner, dans son rapport, que « dans leur lettre, les dispositions de la loi ont été respectées ». Il s'est demandé toutefois si l'esprit de la loi l'avait été également, et il s'est interrogé, à ce propos, sur plusieurs points. J'essaierai de lui répondre.

Il est vrai que la création d'un secteur sauvegardé répond à la volonté de conserver et de mettre en valeur des immeubles qui présentent, soit ponctuellement, soit par l'ensemble qu'ils constituent, un intérêt architectural particulier.

Mais j'attire l'attention de l'Assemblée sur les deux points suivants.

En premier lieu, au moment où un secteur sauvegardé est délimité — et a fortiori lorsque sa délimitation est encore en projet — les études qui conduiront à l'établissement du plan de sauvegarde ne sont qu'à l'état d'ébauches et d'intentions. Cela est si vrai qu'il s'écoule souvent plusieurs années entre la décision de création de secteur et l'approbation du plan de sauvegarde, c'est-à-dire du document qui, entre autres prescriptions, désigne précisément les immeubles qu'il faudra conserver, ceux qui pourront être démolis et ceux qui, dans certains cas, devront l'être pour que les autres soient mieux mis en valeur.

Le périmètre du secteur sauvegardé, au moment où il est fixé, a donc encore le caractère d'une zone d'étude. A ce moment, les volontés des services de l'Etat et de la commune ne se sont pas encore entièrement exprimées et le sort de chaque immeuble n'est pas encore définitivement fixé. Cependant des demandes d'autorisation de construire continuent d'être présentées, et il faut alors prendre parti au coup par coup sans que l'on puisse encore disposer d'un document de référence complet, précis et définitif.

D'autre part, il ne faut pas oublier que, même lorsque le plan a été établi, ses dispositions ne fixent pas toujours catégoriquement le sort de chaque immeuble. Certains immeubles, et même beaucoup, seront naturellement désignés comme devant être conservés à tout prix, mais pour d'autres, les prescriptions du plan ne seront pas aussi impératives et la possibilité d'une démo-

lition et d'un remplacement pourra parfaitement être indiquée. Bref, la création d'un secteur sauvegardé ne fige pas totalement le domaine bâti. Elle laisse ouverte, pour un certain nombre de cas, des possibilités d'appréciation.

Voilà ce que je tenais d'abord à déclarer au sujet de l'esprit de la loi.

Lorsque la demande d'autorisation de construire pour le 23, rue Oudinot fut présentée, en 1972, le secteur sauvegardé du septième arrondissement n'était pas encore juridiquement créé. Bien entendu, on savait qu'il le serait, on voulait qu'il le soit, et la procédure était en cours.

Je tiens à affirmer à M. Frédéric-Dupont et à M. Gerbet — notamment pour répondre à l'une des questions posées dans le rapport — que le ministère des affaires culturelles savait tout cela et que son appréciation de la situation au printemps 1972 eût été exactement la même à l'automne de la même année, c'est-à-dire après la publication de l'arrêté du 25 septembre portant création du secteur sauvegardé. Cette donnée du problème était en effet bien connue de tous.

Quels étaient les éléments de la situation ? D'une part, le souci de protéger cette partie du septième arrondissement de Paris. D'autre part, la valeur intrinsèque de l'immeuble en cause qui, comme l'indiqua le ministre des affaires culturelles dans sa réponse, n'était pas considéré comme présentant un intérêt essentiel dans le secteur sauvegardé, dont la rue Oudinot n'est pas elle-même un élément majeur. Enfin, les éléments propres à l'opération proposée qui devait, notamment, permettre aux Frères des écoles chrétiennes, propriétaires du terrain, de financer non loin de là la réalisation d'un centre d'accueil pour les jeunes.

En présence de ces éléments, le ministère des affaires culturelles estima qu'il pouvait donner un avis favorable au principe de l'opération, non sans poser trois conditions préalables rappelées dans la réponse à la question écrite de M. Frédéric-Dupont, à savoir : relogement des occupants, création d'un jardin et aménagement d'une transparence au rez-de-chaussée du nouvel immeuble pour que ce jardin puisse être vu depuis la rue Oudinot ; enfin, mise au point d'une façade s'intégrant convenablement au site environnant.

Il est vrai que l'architecte chargé de l'étude du secteur sauvegardé n'était pas, lui, favorable à cette opération mais son avis n'est que consultatif et, dans tous les secteurs sauvegardés de France, les avis des architectes qui sont chargés par contrat d'étudier les plans des secteurs sauvegardés ne sont pas toujours suivis par l'administration.

Cette situation n'est pas particulière aux secteurs sauvegardés, et il y a bien d'autres exemples de procédures de conseil qui, destinées à éclairer les décisions des autorités publiques, ne conduisent cependant pas à des avis de caractère obligatoire ou à une « compétence liée ».

En définitive, cette affaire est l'une de celles, très nombreuses, qui nous sont soumises quotidiennement. Ces conflits, difficiles à trancher, se présentent aussi ailleurs que dans les secteurs sauvegardés. Je conçois fort bien que l'on puisse discuter l'opportunité de la position prise en 1972 par le ministère des affaires culturelles lorsqu'il eut à se prononcer sur la démolition de l'immeuble du 23, rue Oudinot, et que l'on pense qu'il commit alors une erreur : je tiens à souligner que c'est là le seul problème, un problème d'appréciation, et non de légalité.

On s'est étonné que le permis de construire ait été délivré pendant les vacances de l'architecte des bâtiments de France.

Je précise d'abord que ce dernier ne délivre pas les permis de construire, mais exprime la position de l'administration des affaires culturelles quand l'avis de celle-ci est requis.

Ensuite, les architectes des bâtiments de France n'ont pas d'adjoint : pendant la période de congés à laquelle ils ont droit, l'intérim doit être nécessairement confié à un de leurs confrères, ce qui fut le cas. J'affirme solennellement à l'Assemblée que cette circonstance fut absolument fortuite et qu'il n'y faut voir aucune espèce de manœuvre. L'explication est simple : l'avis du ministère des affaires culturelles devait être donné avant l'expiration du délai réglementaire.

Quant à l'immeuble du 23, rue Oudinot, il n'est toujours pas démolit car plusieurs décisions de justice ont ordonné le sursis à exécution du permis de démolir délivré par la préfecture de Paris. Récemment, il m'a été demandé de renouveler l'avis favorable de mon ministère à l'autorisation de démolir. Je ne l'ai pas donné, estimant qu'aucune décision nouvelle ne pouvait être prise avant que le Conseil d'Etat, qui est saisi, ne se soit prononcé.

En conclusion, mesdames et messieurs, je tiens à réaffirmer que la bonne foi de mon administration et son respect de l'esprit comme de la lettre des textes en vigueur ne peuvent être mis en cause dans cette affaire.

Que la position prise en 1972 par le ministère des affaires culturelles au sujet de cet immeuble puisse, aujourd'hui, être considérée par certains comme une erreur d'appréciation, encore

une fois je le conçois. Mais je pense qu'il n'y a pas matière, dans cette affaire, à la création d'une commission d'enquête parlementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement.

**M. Robert Galley, ministre de l'équipement.** Mesdames, messieurs, j'ai pris connaissance avec beaucoup d'attention de la proposition de résolution déposée par M. Frédéric-Dupont et écouté avec intérêt le rapport que vient de présenter M. Gerbet, au nom de la commission des lois et qui confirme que la loi a été parfaitement respectée.

Il vous est proposé de créer une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles ont été délivrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris.

Certes, les secteurs sauvegardés sont surveillés avec beaucoup de vigilance, tant par mon département ministériel que par le secrétariat d'Etat à la culture et, naturellement, par les services de la préfecture de Paris.

Il n'en reste pas moins que l'on peut se demander s'il est bien nécessaire que l'Assemblée crée une commission d'enquête pour examiner cette question car, en fait, la proposition de résolution et le rapport traitent essentiellement des conditions dans lesquelles ont été données les autorisations de démolir et de construire dans un secteur du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris : celui du 23, rue Oudinot.

M. Frédéric-Dupont, dans son exposé des motifs, estimait que les dispositions législatives et réglementaires, en particulier celles de la loi du 4 août 1962 dite loi Malraux, sur les secteurs sauvegardés, n'avaient pas été respectées.

Le rapporteur a dit clairement qu'en fait les dispositions de cette loi avaient été bien respectées et mon collègue M. le secrétaire d'Etat à la culture vient à son tour de le confirmer.

Pour les aspects relevant de mon département ministériel, je le confirme aussi, sans y insister davantage, pour ne pas prolonger le débat.

En revanche, le rapporteur s'est interrogé sur certaines des conditions dans lesquelles les autorisations de démolir et de construire ont été délivrées et il a souhaité obtenir quelques éclaircissements.

Je vais, pour ce qui concerne mon département ministériel, le faire très brièvement. A cet égard, il eût peut-être été souhaitable que certaines précisions fussent apportées par mon prédécesseur ou par moi-même, avant que le rapport n'ait été établi, ce qui aurait permis d'éclairer utilement le rapporteur et l'Assemblée.

Le premier des points soulevés par M. Gerbet concerne le fait que le premier permis de construire a été délivré le 25 août 1972, c'est-à-dire juste un mois avant l'arrêté ministériel créant le secteur sauvegardé.

Je vous rappelle simplement que, la demande de permis de construire ayant été déposée le 28 mars 1972, il devait être statué avant le 28 août 1972, faute de quoi il y avait permis tacite valant autorisation de construire. Il fallait donc trancher.

J'ajoute que si l'administration avait nourri les noires pensées que certains lui prêtent, il lui eût été facile d'utiliser la voie du permis tacite ; bien au contraire, elle s'y est refusée.

Votre rapporteur s'est ensuite étonné de ce que le permis ait été délivré sans que le plan des façades ait été mis au point définitivement. Je précise — ainsi que je l'ai fait à l'instant — qu'il y avait urgence à trancher. Du reste le dossier était suffisamment complet puisqu'il avait suivi l'instruction normale.

L'administration des affaires culturelles avait posé trois conditions : relogement des occupants ; aménagement au rez-de-chaussée d'une transparence permettant d'apercevoir le jardin depuis la rue ; intégration convenable de la façade dans le site environnant.

Les deux premières conditions étaient parfaitement remplies, il ne restait qu'à achever la mise au point de la façade ; la solution était sur le point d'être trouvée. Il est donc apparu possible de délivrer le permis de construire sous réserve de mise au point définitive.

Le dernier problème évoqué par votre rapporteur tient au fait que le deuxième permis de construire a été délivré le 7 août 1973 après un avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 2 août 1973.

Votre rapporteur s'est étonné de ce que cette affaire ait été traitée par un architecte assurant l'intérim de l'architecte des bâtiments de France normalement chargé de ce secteur de Paris, alors en vacances. M. Guy vous en a donné les raisons, je n'y reviens pas.

Là encore, je rappelle que la demande ayant été déposée le 8 mars 1973, il fallait qu'une décision soit prise avant le 8 août 1973, faute de quoi l'autorisation de construire eût été tacitement accordée.

Telles sont les réponses précises que je peux apporter sur les divers points qui ont troublé votre rapporteur.



La lettre et l'esprit des lois et règlements en vigueur ont donc été parfaitement respectés en cette affaire.

Les juridictions administratives en sont d'ailleurs saisies et auront à trancher au fond sur la validité des actes en cause.

Certes, je ne mésestime pas le trouble qui a pu s'emparer de certains locataires ou occupants des lieux, trouble auquel la conscience, le dévouement et la générosité de M. Frédéric-Dupont ont donné une grande résonance.

Mais cette affaire ayant été menée dans le plein respect des lois et règlements, la création d'une commission d'enquête apparaît peu justifiée.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Mesdames, messieurs, je regrette que des ministres aussi éminents se fassent les avocats d'une bien mauvaise cause, car il y a incontestablement dans cette affaire des faits suspects. Permettez-moi de vous les rappeler.

Dès le mois de mars 1972, le Conseil de Paris était alerté, à la suite d'une demande de permis de construire sur un lieu qu'il entendait préserver et qui était classé à l'inventaire des sites. C'est si vrai que, lors du débat sur ce secteur sauvegardé, le Conseil de Paris, à l'unanimité, a bien précisé qu'il devait comprendre la rue Oudinot, laquelle a effectivement été retenue.

Quelques jours après, la commission des sites s'est réunie et, à l'unanimité, elle a rejeté le projet en indiquant qu'il portait atteinte à l'esthétique du quartier. Or, quelques jours avant que ne soit pris l'arrêté de sauvegarde, comme par hasard, alors que la commission des sites à l'unanimité avait repoussé la demande d'autorisation, alors que le Conseil de Paris avait demandé que la rue Oudinot soit comprise dans le secteur de sauvegarde, l'autorisation de construire était accordée.

Mesdames, messieurs, je trouve particulièrement regrettable qu'un fonctionnaire — que la commission d'enquête devra entendre — ait pris soin de porter dans sa note du 11 août 1973 la mention « à instruire d'urgence », car, quelques jours après, l'arrêté de sauvegarde était pris.

Voilà la chronologie des faits antérieurement à cet arrêté de sauvegarde.

Après l'adoption de l'arrêté de sauvegarde, on pouvait penser qu'il n'y avait plus rien à craindre. Mais pas du tout. Dans la précipitation à instruire d'urgence le dossier, comme l'indiquait la note manuscrite dont je viens de parler, on en avait oublié de décrire la façade. C'est dans ces conditions que le Conseil d'Etat a annulé le permis de construire.

Nous pouvions penser alors que cette affaire était réglée puisque la nouvelle demande de permis de construire déposée par le promoteur — il n'y avait pas manqué — tombait sous le régime du secteur sauvegardé.

Celui-ci repose sur trois bases : l'avis de l'architecte chargé de la sauvegarde, éventuellement l'avis de la commission nationale des sites et l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

L'avis de l'architecte chargé de la sauvegarde a été formellement hostile. Il s'est opposé de la façon la plus énergique au renouvellement du permis de construire.

Quant à la commission nationale des secteurs sauvegardés elle n'a pas été saisie.

Restait l'avis de l'architecte des bâtiments de France, qui connaît le dossier et qui affirme — la commission devra aussi l'entendre — qu'en complet accord avec l'architecte chargé de la sauvegarde il est fermement hostile à ce projet.

Alors on attend le lendemain de son départ en vacances pour soumettre l'affaire à l'architecte d'un secteur voisin, qui ne connaît rien au dossier et qui accorde l'autorisation de construire.

Or, là encore, figurent au dossier des notes manuscrites : « signalé », « très signalé ».

Et c'est ainsi que sans consulter la commission des secteurs sauvegardés, malgré l'avis défavorable de l'architecte chargé de la sauvegarde, en évitant de demander l'avis de l'architecte des bâtiments de France, véritable responsable — on a attendu son départ en vacances — l'autorisation de construire a été donnée dans des conditions que je n'hésite pas à qualifier de scandaleuses.

Mesdames, messieurs, je vous demande de ne pas laisser planer un doute, dans l'esprit de la population parisienne, sur la façon dont sont accordés les permis de construire. Il y va de ses conditions de vie. Des hommes et des femmes sont dans l'angoisse, alors qu'ils savent pertinemment que leurs droits les plus réels ont été violés.

On peut s'étonner de ces annotations manuscrites que l'on trouve sans cesse dans ce dossier : « à instruire d'urgence », « signalé », « très signalé ». Incontestablement, des pressions ont été exercées sur des fonctionnaires de la ville de Paris. Il faudra que la commission les entende. Ceux qui sont en place ne sont pas responsables. Cette affaire s'est passée bien avant eux.

Il n'empêche qu'une œuvre de salubrité s'impose. En réalité, la commission d'enquête sera une commission de purification et sa création est donc nécessaire.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la culture.

**M. Michel Guy, secrétaire d'Etat.** Je tiens à répondre sur deux points à M. Frédéric-Dupont.

Si le fonctionnaire a porté la mention « à instruire d'urgence » sur le dossier, cela signifiait naturellement qu'il fallait éviter à tout prix l'acceptation tacite.

Par ailleurs, il semble que point n'était besoin que l'architecte parte en vacances pour que le ministre, s'il en avait vraiment envie, prenne la décision lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Chacun connaît ici la haute conscience de M. Frédéric-Dupont.

Si les faits qu'il rapporte se sont déroulés comme il l'a indiqué — et ses propos ne peuvent être mis en doute — ils sont proprement scandaleux, le mot n'est pas trop fort.

Après les déclarations de M. Galley, je suis à peu près convaincu que désormais la lumière devra être faite et qu'elle le sera.

Mon intervention se place sur le plan plus large des commissions d'enquête. Je me pose la question de savoir si, pour maintenir l'impact de ces commissions, nous ne devons pas éviter de les multiplier à propos d'incidents particuliers ou de problèmes locaux. Celui qui est évoqué par M. Frédéric-Dupont est effectivement très parisien, il concerne exclusivement le conseil de Paris, la ville de Paris et les administrations centrales au regard de la capitale.

Il n'en va pas de même du problème de la viande pour lequel, comme pour les pratiques des sociétés pétrolières et la pollution de la Méditerranée, la création d'une commission d'enquête s'impose à l'évidence.

Mais je me demande s'il convient de multiplier les commissions d'enquête. Je crains, pour ma part, que cela ne conduise à diminuer l'importance de leur rôle et que, de ce fait, leur impact ne soit moins puissant.

Si je me réfère aux commissions d'enquête américaines ou allemandes, je constate qu'elles obtiennent toujours des résultats sérieux parce qu'elles traduisent vraiment la volonté de la représentation populaire, une intention profonde du législateur.

Dans le cas présent, le sujet même — je ne parle pas des faits — impose-t-il la mise en place d'un organisme aussi important qu'une commission d'enquête ?

Telle est la question que je vous pose, mes chers collègues, afin que nous y réfléchissions ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur Neuwirth, la commission des lois s'est en effet posé la question que vous avez eu raison d'évoquer rapidement.

Et c'est précisément parce que cette question s'est posée que la commission a estimé devoir aller beaucoup plus loin que l'auteur de la proposition de résolution.

M. Frédéric-Dupont, dans l'article unique de sa proposition, demande la constitution d'une commission d'enquête afin de savoir comment un permis de démolir et deux permis de construire ont pu être accordés à un promoteur, 23, rue Oudinot, à Paris.

La commission des lois, éclairée par les explications de M. Frédéric-Dupont, par les précisions qui figurent dans l'exposé des motifs de sa proposition — et dont nous reconnaissons la gravité sans que nous ayons à en juger par avance — a estimé qu'il ne serait pas convenable de proposer la constitution d'une commission d'enquête pour examiner un fait particulier.

C'est pourquoi elle vous propose la création d'une commission d'enquête sur la politique poursuivie dans l'ensemble des secteurs sauvegardés de la ville de Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972, ce qui ne manque pas d'intérêt pour la nation.

La commission des lois, pratiquement à l'unanimité, a accepté cette proposition de résolution, et je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter à son tour.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Weber.

**M. Pierre Weber.** Comme tous mes collègues, j'ai écouté avec un particulier intérêt l'intervention de notre ami M. Frédéric-Dupont.

J'ai suivi avec non moins d'intérêt les explications très motivées données par MM. les ministres.

Je souligne à leur attention que le même problème se pose à Nancy. Récemment, j'ai posé à M. le ministre de l'équipement une question sur les conditions dans lesquelles, au mépris de tous les règlements en vigueur sur le respect des sites classés, avait pu être autorisée la construction, place Thiers, à Nancy, visible depuis la place Stanislas, d'un des immeubles les plus hideux que la ville aura le triste privilège de posséder.

Votre réponse, monsieur le ministre, dont je vous remercie, me confirme dans l'opinion que des fautes administratives ont été commises sur le plan municipal. Elles sont d'ailleurs connues de tous. De nombreuses dérogations ont aussi été accordées, ce qui laisse supposer que des anomalies se sont produites dans l'évolution du projet, qui mérite aussi, comme dans le cas parisien souligné par M. Frédéric-Dupont, de faire l'objet d'une étude approfondie et d'éventuelles sanctions pour empêcher que, comme Paris, nos villes de province ne soient défigurées.

Nous devons imposer le respect des textes que nous avons été unanimes à accepter et ne tenir aucun compte d'intérêts personnels qui, trop souvent, l'emportent sur le respect de ces textes. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Il est institué, conformément aux articles 140 et suivants du règlement, une commission chargée d'enquêter sur les conditions dans lesquelles ont été délivrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 les autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris.

« Cette commission est composée de quinze membres. »

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, le texte proposé par la commission des lois est beaucoup plus large que celui de M. Frédéric-Dupont. Aussi convient-il de modifier le titre de la proposition de résolution.

Je propose que ce titre soit ainsi rédigé :

« Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les conditions de délivrance de certaines autorisations de démolir et de construire dans les secteurs sauvegardés de la ville de Paris. »

**M. le président.** Dans ces conditions, avant de mettre aux voix l'article unique, je propose à l'Assemblée de rédiger le titre de la proposition de résolution dans les termes indiqués par M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(L'article unique de la proposition de résolution est adopté.)

— 8 —

### CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

#### Nomination des membres.

**M. le président.** Afin de permettre la constitution de la commission d'enquête dont l'Assemblée vient de décider la création, les candidatures devront être remises à la présidence le mardi 22 octobre 1974, avant dix-huit heures.

— 9 —

### ORGANISATION ET PRATIQUES DU COMMERCE DE LA VIANDE

#### Discussion des conclusions d'un rapport tendant à la création d'une commission d'enquête.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Daniel Goulet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande (n<sup>os</sup> 1252, 1168).

La parole est à M. Gerbet, suppléant M. Charles Bignon, rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, mon collègue M. Charles Bignon, empêché, m'a demandé de le suppléer dans la présentation de ce rapport.

A la demande de M. Goulet et des membres du groupe de l'union des démocrates pour la République, la commission des lois a été saisie d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande.

Dans sa séance d'hier, la commission des lois a examiné la proposition de résolution sur le plan de la recevabilité et sur celui de l'opportunité.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance de 1958 et des articles 139 et 144 de notre règlement, deux conditions doivent être réunies pour qu'une commission d'enquête puisse être créée.

Premièrement, les faits sur lesquels la commission a pour objet d'enquêter ne doivent pas donner lieu à des poursuites judiciaires.

Deuxièmement, la proposition de résolution doit déterminer avec précision les faits qui donnent lieu à enquête.

Pour la première condition, certes, le ministre de la justice indique qu'« un nombre relativement important d'infractions pénales actuellement poursuivies sont directement liées au commerce de la viande ». Mais il ajoute lui-même que ces poursuites « ne s'attachent qu'à des détails du problème d'ensemble visé dans la proposition de résolution ».

La seconde condition semble également remplie car la proposition de résolution vise des faits déterminés : les pratiques dans les circuits intérieurs de commercialisation des viandes, les problèmes posés par les importations et les exportations des viandes, et enfin les rapports entre les circuits intérieurs et les circuits extérieurs des viandes.

La commission des lois a donc estimé que la proposition de résolution était bien recevable.

Reste le problème de l'opportunité. Le dépôt successif de deux propositions de résolution, l'une émanant du groupe de l'union des démocrates pour la République le 29 juillet et l'autre du groupe communiste le 2 septembre 1974, ainsi qu'un texte analogue au Sénat à l'initiative de M. Caillavet ces jours derniers, est une preuve de l'importance du problème. On constate, en effet, l'écart entre les prix à la production et ceux de la vente au détail, ce qui suscite les inquiétudes à la fois des producteurs et des consommateurs.

La commission des lois a estimé que la formule de la commission d'enquête était adaptée.

Le rôle général de contrôle de la commission compétente au fond, pour utile qu'il soit, n'a toutefois pas donné les résultats escomptés. Malgré les excellents rapports, notamment ceux de M. Kaspereit, les maux alors dénoncés demeurent.

L'article 17 de la loi du 8 juillet 1965 faisait obligation au Gouvernement de déposer dans le délai de deux ans un projet de loi concernant l'organisation des professions chargées de la commercialisation et de la distribution de la viande, précisant notamment les règles d'accès à la profession, les conditions d'exercice de celle-ci et les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations professionnelles. Ce projet, monsieur le ministre, n'a jamais été déposé.

« Il convient, une fois pour toutes, de faire le point, mais aussi la lumière sur les réalités du marché de la viande », écrit l'auteur de la proposition de résolution.

La commission d'enquête, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, a précisément pour objet de « recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés ».

Lors de l'examen de la proposition de résolution en commission, le rapporteur, M. Charles Bignon, a exposé à la commission les raisons pour lesquelles il préférerait qu'elle adopte les termes de la proposition de M. Goulet de préférence à ceux de la proposition présentée par le groupe communiste. Cette dernière tend, en effet, à la création d'une commission d'enquête sur les conditions dans lesquelles sont organisés les circuits de distribution de la viande et des fruits et légumes du stade de la production à celui de la vente au détail.

Il est défavorable à la création d'une commission qui aurait comme objet à la fois la viande et les fruits et légumes, car il s'agit de deux problèmes distincts. En outre, la commission ne dispose que d'un délai de quatre mois pour mener à bien ses travaux — condition de délai aggravée par le fait que la commission d'enquête, si elle est créée à bref délai, travaillera pendant la session.

Ensuite, en ce qui concerne le seul problème du marché de la viande, la rédaction de la proposition de résolution n<sup>o</sup> 1168 dont le champ d'application est plus large que celui de la proposition de résolution n<sup>o</sup> 1173 lui paraît préférable. Cette dernière ne vise, en effet, que les circuits de distribution du stade de la production à celui de la vente au détail. La proposition n<sup>o</sup> 1168

ajoute les problèmes posés par les importations et les exportations des viandes et les rapports entre les circuits intérieurs et les circuits extérieurs des viandes.

Pour ces raisons, mesdames, messieurs, la commission des lois a adopté la proposition de résolution de M. Goulet, et elle a décidé de vous proposer de fixer à trente membres l'effectif de la commission d'enquête.

En conséquence, la commission vous recommande d'adopter la proposition suivante :

« Il est créé, en application de l'article 140 du règlement de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête de trente membres qui a pour objet de déterminer avec précision les pratiques dans les circuits intérieurs de commercialisation des viandes, les problèmes posés par les importations et les exportations des viandes, et enfin les rapports entre les circuits intérieurs et les circuits extérieurs des viandes. »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. Vincent Ansquer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai lu attentivement et avec un grand intérêt, la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur l'organisation et les pratiques du commerce de la viande.

En effet, il s'agit là d'un secteur considérable de notre activité économique et notamment de notre production agricole. Ensuite, les transactions sur la viande représentent un chiffre d'affaires très important. Enfin, la viande est une denrée riche qui intéresse l'ensemble de nos concitoyens, et il est normal que nous nous préoccupions de tout ce qui concerne sa commercialisation.

Le Gouvernement s'est déjà préoccupé de ce problème. Dès le mois de juin dernier, le ministre de l'économie et des finances et moi-même avons mis en place un groupe de travail qui réunit les responsables des ministères de l'économie et des finances, de l'agriculture, et du commerce et de l'artisanat. Il est chargé d'examiner les mécanismes de formation des prix qui sont insuffisamment connus et les différents circuits de distribution de la viande qui sont fort complexes.

Mais la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête parlementaire va beaucoup plus loin puisque — vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur — il s'agit d'étudier non seulement les circuits de distribution mais aussi la commercialisation de la viande, tant du point de vue des importations que des exportations, ainsi que les rapports existant entre les circuits intérieurs et extérieurs. Le Gouvernement ne s'oppose pas à la création de cette commission d'enquête.

Parallèlement à la mise en place de ce groupe de travail sur la commercialisation de la viande et sur les mécanismes de formation des prix, le Gouvernement a créé deux autres groupes chargés d'étudier la situation du marché des fruits et légumes et de celui des œufs. Le Gouvernement a d'ailleurs associé à ces travaux tous les professionnels intéressés, tant les producteurs que les distributeurs, et il entend porter à la connaissance du public les conclusions auxquelles seront parvenus les trois groupes de travail.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les observations que le Gouvernement entendait présenter sur la proposition de résolution dont vous êtes saisis. Je confirme que le Gouvernement n'est pas opposé à la création d'une commission d'enquête. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Mesdames, messieurs, ayant été, avec mon collègue M. Goulet, à l'origine de la proposition de résolution, je tiens à dire dans quel esprit et dans quel but nous l'avons déposée.

Je suis persuadé que l'Assemblée votera la création de la commission d'enquête demandée. En effet, l'une des causes principales de la désorganisation du marché des viandes bovine et porcine, comme de celui des œufs et des poulets, réside dans des importations abusives et désordonnées, décidées inconsidérément, souvent inutiles et effectuées à des moments inopportuns.

Ces importations sont à l'origine des difficultés graves que connaissent les éleveurs, auxquels elles ont causé un grave préjudice depuis des décennies. Elles sont la source de bénéfices scandaleux pour les bénéficiaires de licences d'importation ou d'exportation. En l'occurrence, on rencontre toujours les mêmes personnages et l'on s'étonne souvent de la situation qu'ils occupent auprès de certaines organisations agricoles.

Ces importations ne bénéficient pas aux consommateurs. Elles sont bien souvent autorisées sans raison ni nécessité pour les

besoins de la nation et les droits de douane dont elles sont passibles sont insuffisants pour garantir les producteurs français et leur assurer des prix compétitifs.

N'a-t-on pas vu, ces derniers temps, importer des milliers de tonnes de viande bovine et encore plus de viande de porc, qui venaient des pays du Marché commun ou qui avaient transité par eux, alors que nous aurions pu les produire chez nous si nos éleveurs avaient bénéficié des mêmes conditions de coût de production ?

Nous vendions à perte des céréales à l'étranger — ce n'est plus le cas aujourd'hui — et nous laissons entrer des viandes produites avec ces mêmes céréales !

Comment voulez-vous que nos éleveurs puissent être compétitifs dans de telles conditions ? Cela a d'ailleurs été, en grande partie, la cause du déséquilibre de notre balance des paiements ces dernières années. Je salue notamment aux importations de viande de porc que nous étions en mesure de produire chez nous.

Au moment où la France éprouve de grandes difficultés financières, nul ne comprendrait que l'inflation soit encore aggravée par des importations de viande. M. le ministre des finances ne méritera de porter aussi le titre de ministre de l'économie que lorsqu'il aura su mettre un terme aux importations de denrées dont nous regorgeons nous-mêmes.

Comment peut-on tolérer que notre pays importe, moyennant des devises, des viandes des pays de l'Est à huit francs le kilogramme pour les revendre ensuite à quatre francs, après avoir supporté les frais de stockage, aux mêmes pays ou à ceux qui y sont associés ? Il en coûte à l'Etat des milliards de francs qu'il verse aux éleveurs sous forme de subventions pour leur permettre de compenser leur perte de revenu. En fin de compte, ce sont les contribuables qui font les frais de l'opération.

Je pense donc qu'il est temps de mettre un terme à ces agissements et je suis persuadé, mes chers collègues, que vous reconnaîtrez le bien-fondé de cette commission. Il est temps que les parlementaires, représentants de la population, aient leur mot à dire, leur avis à donner sur les importations et les exportations abusives ainsi que sur les spéculations du marché de la viande. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Autant tout à l'heure je m'interrogeais sur l'opportunité de la création d'une commission d'enquête dans un domaine d'autant plus restreint qu'il ne couvrirait qu'une période de trois ans, autant je suis d'accord avec la création d'une commission d'enquête sur l'organisation et les pratiques du marché de la viande.

Mais j'ai été étonné que ne figurent pas à l'article unique les interventions de l'Etat, et c'est pourquoi je me suis permis de déposer un amendement pour combler cette lacune.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Il est créé, en application de l'article 140 du règlement de l'Assemblée nationale, une commission d'enquête de trente membres qui a pour objet de déterminer avec précision les pratiques dans les circuits intérieurs de commercialisation des viandes, les problèmes posés par les importations et les exportations des viandes, et enfin les rapports entre les circuits intérieurs et les circuits extérieurs des viandes. »

M. de Poulpiquet a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article unique, après les mots : « et les exportations des viandes », insérer les mots : « les problèmes posés par les importations des œufs et poulets ».

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement, mais j'ai dit tout à l'heure dans mon rapport oral qu'elle avait estimé ne pas devoir mêler les problèmes de fruits et légumes avec ceux de la viande. Le débat eût été trop vaste.

Je sais bien que les poulets ne sont pas des légumes, mais la commission d'enquête aura déjà suffisamment de travail et les problèmes posés sont suffisamment vastes pour qu'elle n'ait pas à s'occuper des importations d'œufs et de poulets.

Je suis persuadé que si la commission en avait délibéré, elle aurait maintenu sa jurisprudence en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur, que la commission aurait sans doute retenu si elle avait examiné l'amendement de M. de Poulpiquet.

Etudier le marché de la viande dans toute son ampleur, c'est-à-dire à la fois sur les plans intérieur et extérieur, me paraît être déjà une tâche très importante. De plus, le marché des œufs et des poulets est indiscutablement tout à fait différent.

Si la commission d'enquête veut faire du bon travail dans les délais qui lui sont impartis, elle doit nécessairement circonscrire son champ d'action.

Je répète que le Gouvernement a constitué trois groupes de travail pour examiner : le premier, la commercialisation de la viande et les prix ; le deuxième, les circuits des fruits et légumes ; le troisième, enfin, le problème des œufs. M. de Poulpiquet a donc en partie satisfaction.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement et vous demande de le rejeter.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpiquet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Le bœuf, le porc ou le poulet, tout cela, c'est de la viande.

Si le cours du poulet s'écroule, en général les autres suivent. Je demande à mes collègues de ne pas séparer ces marchés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Neuwirth a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

- « Compléter l'article unique par les mots :
- « ... ainsi que les interventions de l'Etat. »

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Cet amendement se justifie par son texte même : il serait anormal que nous ne puissions déterminer dans quelles conditions se font les interventions de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Monsieur Neuwirth, je pensais, peut-être naïvement, que la commission aurait à se préoccuper des interventions de l'Etat.

Vous souhaitez que cela soit précisé. Je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Les parlementaires qui vont avoir à examiner les conditions de commercialisation, d'importation et d'exportation auront nécessairement à se pencher sur les interventions de l'Etat.

Par conséquent, je rejoins là encore les conclusions du rapporteur et je m'en remets aussi à la sagesse de l'Assemblée.

Je voudrais ajouter deux observations.

Premièrement, il va de soi que le Gouvernement n'entend pas jeter la suspicion sur tous les circuits de distribution, car il est vraisemblable qu'une grande partie de nos distributeurs et de nos commerçants remplissent pleinement leur rôle.

Deuxièmement, nous n'entendons pas opposer les producteurs aux distributeurs dans cette affaire. Je souhaite que l'on ne dresse pas les uns contre les autres des catégories de Français qui, au-delà de certaines péripéties, sont associés dans une même tâche.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Joxe, pour expliquer son vote.

**M. Pierre Joxe.** Nous regrettons, pour notre part, que la mission de cette commission d'enquête n'ait pas été mieux définie. D'autres amendements auraient pu être présentés.

Mais dès le départ un autre problème se pose. Le rôle de cette commission dépendra beaucoup de sa composition. Or une commission d'enquête, d'après l'article 140 du règlement, est composée selon des règles qui ne sont pas forcément celles de la représentation proportionnelle.

Si l'usage d'une certaine proportionnalité est respecté, la commission pourra se livrer à un examen approfondi, tout en respectant fidèlement les règles du secret, comme le fait, par exemple, la commission d'enquête sur les pratiques des sociétés pétrolières. Elle pourra se pencher sur de nombreux sujets que

nous aurions aimé voir abordés dans ce débat, et notamment les conditions d'application de la clause de pénurie, dont on n'a pas parlé tout à l'heure lorsqu'on a évoqué le problème des importations.

C'est donc dès la composition de la commission d'enquête que l'on pourra apprécier ses possibilités d'action.

Nous ne voudrions pas fermer la porte à une possibilité d'action, et c'est pourquoi nous voterons pour la proposition de résolution qui nous est soumise.

Mais ce vote positif suppose que l'orientation que je viens d'indiquer quant à la composition de la commission d'enquête, et sans laquelle celle-ci perdrait beaucoup de sa valeur, sera respectée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je voudrais répondre à M. Joxe que, si l'article 26 du règlement prévoit, en effet, que les membres de la commission sont nommés au scrutin majoritaire, l'usage qui a toujours prévalu, tout au moins depuis le début de cette législature, est l'entente entre les groupes pour la représentation proportionnelle. Il n'y avait donc pas d'arrière-pensée dans nos votes sur les deux propositions de résolution qui nous ont été soumises aujourd'hui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article unique de la proposition de résolution, ainsi modifié, est adopté.)

— 10 —

## CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

### NOMINATION DES MEMBRES

**M. le président.** Afin de permettre la constitution de la commission d'enquête dont l'Assemblée vient de décider la création, les candidatures devront être remises à la présidence le mardi 22 octobre 1974, avant dix-huit heures.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

### EPARGNE POPULAIRE

**M. le président.** M. Bouloche demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte proposer au Gouvernement en faveur de l'épargne populaire. En effet, en raison de la faiblesse actuelle de la rémunération de cette dernière, la hausse accélérée des prix conduit à une véritable spoliation du fruit du travail des Français et atteint ainsi ce qui constitue souvent la seule véritable garantie contre les risques de la vie quotidienne pour les plus modestes et en particulier les personnes âgées.

La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je déplore que la conférence des présidents ait situé à une heure aussi incommode la discussion d'une question aussi importante. Mais la règle est la règle, et nous sommes obligés de nous y plier.

L'épargne populaire, à laquelle ma question se rapporte, n'est pas facile à définir ni à saisir.

En effet, il n'y a aucun lien matériel direct entre l'épargnant populaire et l'épargne populaire.

Pour simplifier on peut, dans un premier temps, se référer aux dépôts dans les caisses d'épargne, qu'il s'agisse de la caisse nationale ou des caisses ordinaires, dépôts qui sont actuellement de l'ordre de 175 milliards de francs.

L'inflation considérable que la France connaît aujourd'hui a pour résultat une baisse de pouvoir d'achat de cette épargne de l'ordre de 9 p. 100, soit la différence entre le taux de la hausse des prix de 1974 sur 1973, qui sera au moins égale à 16 p. 100, et le taux de l'intérêt servi au livret A, qui n'est guère en moyenne supérieur à 6,5 p. 100. La perte nette des titulaires de livrets de caisse d'épargne, cette année, sera donc de l'ordre de 16 500 millions de francs.

En fait, si l'on prend en compte l'ensemble de l'épargne dans les caisses et dans les banques, la perte atteint une quarantaine de milliards de francs, qui représentent un énorme transfert du pouvoir d'achat que l'érosion monétaire opère au détriment des épargnants.

Où va cette perte ? Les mécanismes de redistribution plus ou moins occultes, qui ont leur origine dans l'inflation sont complexes, mais je ne crois pas risquer beaucoup d'être démenti en disant que ce détournement de patrimoine sert, en fait, au financement des investissements de l'appareil productif.

La hausse des prix permet un autofinancement massif qui accroît le patrimoine de l'entreprise aux frais des travailleurs et des consommateurs, qui sont bien souvent les mêmes personnes.

Le transfert est donc très clair : il va — on y est, hélas ! habitué — de ceux qui ont le moins vers ceux qui ont le plus.

Cela n'a rien de surprenant, car une période économiquement agitée donne des opportunités de manœuvres plus grandes à ceux qui sont au courant et ont des moyens d'action, elle condamne, au contraire, les plus démunis et les moins armés à se voir un peu plus dépouillés.

Les exemples abondent, qui vont de la situation, toujours mauvaise et parfois tragique, des rentiers viagers, aux pertes que font subir aux travailleurs les fonds de participation des entreprises — dont nous n'avons pas approuvé la création — et qui se révèlent aujourd'hui bien décevants, même pour leurs partisans.

Le cas des travailleurs « bénéficiaires » des sommes mises en réserve au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises vaut d'ailleurs qu'on s'y arrête un court instant. Ils sont en effet, comme tous les épargnants, touchés par l'inflation, mais leur situation est aggravée par le fait que les sommes sont souvent, sauf exceptions limitées, bloquées pendant cinq ans. S'il ont choisi l'une des formules du type fonds de placement, ils subissent, de surcroît, les effets de la baisse continue de la Bourse, sans avoir la possibilité d'acheter, de vendre ni même de gérer leurs titres. On comprend leur amertume !

A l'inverse, les détenteurs de capitaux quelque peu importants sont favorisés. C'est ainsi que la loi interdit la rémunération des dépôts à vue, mais permet de rémunérer les dépôts qui dépassent cent mille francs au taux du marché monétaire, c'est-à-dire au taux de 12 ou 13 p. 100. Scandaleuse disposition qui enrichit légalement les déposants aisés, précisément parce qu'ils sont aisés.

En fait, tout se passe comme si les employeurs reprenaient aux employés, par l'effet de l'inflation sur l'épargne, une partie de ce qu'ils ont été contraints de leur concéder sur les salaires.

Ce serait un erreur de tirer argument du fait que les dépôts dans les caisses d'épargne augmentent. Il s'agit d'un phénomène de transfert d'épargne. En fait, la part globale de l'épargne des ménages diminue nettement. C'est l'inquiétude du lendemain, ce sont des besoins accrus ou liquidités qui incitent les petits épargnants à se tourner de préférence vers les livrets de caisse d'épargne.

Cette situation est si injuste — elle existe d'ailleurs à des degrés variables dans d'autres pays — que nombreux sont ceux qui, à des titres divers, se sont interrogés sur les moyens d'y mettre fin.

Parmi ceux-ci, je citerai le professeur américain Milton Friedman qui appartient à l'école libérale à laquelle vont, je crois, les sympathies du Gouvernement et qui recommande une indexation généralisée à propos de laquelle il s'exprime ainsi : « Nous sommes condamnés à l'inflation. Il faut donc mettre en œuvre un système qui en limite les ravages, en particulier sur les faibles, les personnes peu averties qui sont les principales victimes de l'inflation. J'ajoute que l'un des avantages de l'indexation est de diminuer les bénéfices que l'inflation apporte à tous ceux qui savent en tirer profit et, parmi ceux-ci, en premier lieu, les gouvernements eux-mêmes. En effet, comme l'inflation en temps d'indexation généralisée n'assure plus les plus-values fiscales et l'allègement de la charge des emprunts dont les gouvernements bénéficient sous le régime actuel de non-indexation, l'incitation à entreprendre une lutte sérieuse contre l'inflation en est accrue d'autant. »

La prise de position de M. Friedman est sans équivoque en ce qui concerne la nécessité de répondre à l'inquiétude légitime des victimes de l'inflation, même si le système qu'il préconise est susceptible d'appréciations diverses sur lesquelles je ne me prononcerai pas.

Le Gouvernement peut-il, lui, répondre à ce besoin de sécurité des petits épargnants qui s'exprime d'une façon de plus en plus pressante et de plus en plus angoissée ?

La réponse, c'est dans ce domaine précis de l'épargne qu'il faut l'apporter, car c'est bien là que se produit cette spoliation dont l'existence est un scandale qui ne sera plus toléré très longtemps.

Les socialistes ont fait et font en cette matière, comme pour le reste de l'économie, des propositions précises qui prennent leur source dans le programme commun de gouvernement de la gauche et qui ont été récemment exposées par François Mitterrand devant la presse.

Nous proposons d'atténuer la dégradation des patrimoines en indexant l'épargne populaire par deux moyens précis et limités.

Premièrement, par la création d'un livret C de caisse d'épargne sur lequel une somme maximale de 25 000 francs, bloquée pendant un an, pourrait être déposée. Chaque famille pourrait disposer d'un tel livret. La valeur en capital en serait garantie par l'indexation sur l'indice des 295 postes, puisque c'est le seul dont nous disposons. Un taux d'intérêt normal, de l'ordre de 2 p. 100, serait affecté à cette épargne.

Deuxièmement, par l'émission d'un emprunt d'Etat de vingt milliards de francs, lui aussi indexé, qui serait souscriptible en or à un cours voisin du marché libre afin d'augmenter les réserves publiques dont nous avons, est-il nécessaire de le dire, grand besoin. Cet emprunt permettrait d'assurer le financement d'équipements industriels orientés vers la restructuration de notre appareil de production.

Ces deux mesures auraient pour effet de freiner la demande et de fournir des ressources à long terme pour l'investissement. Elles supposeraient une indexation au moins partielle des prêts dont la dévalorisation, qui avantageait anormalement les emprunteurs favorise l'inflation.

Il s'agit de mesures partielles et limitées. Le coût de la première serait élevé, car on peut compter que les transferts de livret à livret s'opéreraient et que le service de la nouvelle épargne ainsi définie représenterait un supplément de dépenses d'une dizaine de milliards de francs. Nous le savons, mais il n'y a pas d'autre moyen de mettre un terme à une situation inique dont pâtissent les plus humbles. Il s'agit-là d'une mesure de justice indispensable.

Les objections possibles sont de deux sortes, car ces mesures présentent deux aspects : elles sont destinées à pallier certains effets particulièrement injustes de l'inflation, mais on peut aussi les considérer comme des mesures destinées à combattre l'inflation.

Du premier point de vue, leur coût élevé sera certainement mis en avant, mais il faut penser au rôle joué par l'épargne dans l'ensemble de l'économie et se remémorer les ordres de grandeur : une production intérieure brute de plus de 1 300 milliards de francs, des dépôts en caisse d'épargne de 175 milliards de francs. Des mesures significatives, dans cet environnement, ne peuvent porter que sur des chiffres importants.

L'effort à faire est malgré tout inférieur à 1 p. 100 de la production intérieure brute. Et qu'on n'aille pas m'objecter qu'il faudra relever les taux des prêts aux collectivités locales consentis par la Caisse des dépôts. Ces prêts à des taux préférentiels constituent une forme de subvention indispensable aux collectivités dont les finances sont déjà exsangues. Il ne faut pas y toucher.

D'ailleurs, n'est-il pas profondément choquant, monsieur le ministre, de maintenir cette pseudo-correspondance entre le financement des collectivités locales et l'épargne populaire ? Il n'y a aucune raison pour que cette dernière soit sous-rémunérée — et nul ne conteste qu'elle le soit — sous le prétexte qu'elle alimente un équipement collectif local, dont les épargnants seraient les premiers à profiter. Les usagers locaux sont des contribuables locaux. Ils participent en tant que tels aux charges de la collectivité. Il n'y a pas à les imposer une seconde fois et il n'est pas juste de dire que le relèvement de la rémunération de leur épargne aboutirait mécaniquement au relèvement du taux des emprunts des collectivités. La logique de cet enchaînement est une fausse logique.

Au demeurant, l'Etat n'hésite pas à faire supporter de lourdes pertes à la Caisse des dépôts en la faisant intervenir par des achats en bourse sur le marché financier. A ce propos, il serait intéressant, monsieur le ministre, que vous indiquiez à l'Assemblée le montant de ces pertes. Les collectivités locales n'ont pas à faire les frais de cette situation. D'ailleurs, l'exécution du budget de 1974 permet au Gouvernement, grâce aux plus-values qu'elle dégage, de faire face à la dépense envisagée.

Si l'on se place maintenant à plus long terme et sur un plan plus général on s'aperçoit que le rôle de l'indexation dans la lutte contre l'inflation fait l'objet de la part des économistes libéraux de prises de position divergentes.

L'argument selon lequel, tout étant pratiquement indexé dans l'économie, il n'y a aucune raison pour que l'épargne et en particulier l'épargne populaire ne le soit pas est très fort sur le plan moral, mais il convient évidemment d'examiner les conséquences.

Vous auriez dit, monsieur le ministre, que l'indexation de l'épargne aboutirait à celle des prêts et qu'il y aurait alors blocage de l'économie. Cela n'est pas évident.

Tout d'abord, parce que, à une époque où la lutte contre le gaspillage de toute nature est indispensable, il n'est pas mauvais que les investissements soient limités aux plus utiles et que les emprunteurs y regardent à deux fois avant de se lancer. Mais aussi parce que la modification du rapport des forces entre prêteurs et emprunteurs peut mettre fin à l'une des causes qui sont à l'origine de l'intérêt qu'ont actuellement de multiples agents économiques, à commencer par le Gouvernement, à entretenir l'inflation.

Peut-être ce genre de considérations vous amènerait-il à envisager favorablement une indexation réservée à l'épargne à long terme ?

Je tiens à vous dire qu'une mesure de cet ordre ne me satisfait nullement, car l'épargne vraiment populaire est une épargne à court terme, et pour cause.

C'est pourquoi réserver l'indexation au long terme ne ferait qu'accroître l'injustice. Mais en fait l'indexation, telle que nous la proposons, n'est-elle peut-être pas compatible avec votre politique ?

En effet, pour nous, ce n'est pas une mesure que nous pouvons isoler de l'ensemble de notre programme. Pour éviter tout dérapage, pour ramener l'inflation à un taux qui rende l'indexation inutile, il faut une action véritablement énergique sur les prix, une politique fiscale de justice et d'efficacité, une réorientation de notre appareil de production, bref, il faut une planification véritable dont les gouvernements successifs se sont progressivement éloignés depuis plus de dix ans et dont je doute fort que, malgré ce conseil de la planification économique qui vient de voir le jour, vous preniez le chemin.

Votre conception du capitalisme libéral, votre orientation vis-à-vis des interventions possibles de l'Etat sont en effet incompatibles avec un tel changement de direction.

Votre attitude économique, monsieur le ministre, vous amène plus facilement à faire l'aumône qu'à faire régner la justice. C'est sous le signe de cette dernière que je me suis placé. Je n'en attends votre réponse qu'avec plus d'intérêt. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, s'agissant d'un débat très important, je crois préférable de faire une réponse commune à l'ensemble des orateurs.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnet.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le ministre, le 12 juin dernier, en commission des finances, je vous avais demandé de bien vouloir prendre la décision d'indexer l'épargne.

Le 18 septembre, dans le même lieu, je vous ai posé à nouveau la même question. Votre réponse a été, je dois le dire, franche et brutale : c'était un refus catégorique.

Mon ami André Bouloche a bien fait de vous poser cette question car les premières victimes de l'inflation sont toujours, comme il l'a dit et écrit, les catégories sociales les moins favorisées et les personnes âgées qui ont épargné.

Pourtant, jamais nos compatriotes n'ont autant épargné. Selon un hebdomadaire, la France demeure — le Japon mis à part — le « champion du monde du bas de laine ». Dès qu'un Français gagne cent francs, il en met seize de côté. Le conseil national du crédit indique que 477,50 milliards de francs ont été placés dans les seules banques et caisses d'épargne. L'épargne liquide a même augmenté de 25 p. 100 durant les six premiers mois de l'année, note *Paris-Match* qui conclut très justement que « les Français n'acceptent pas sans fin de voir leur bas de laine de quelque 500 milliards de francs s'alourdir modestement de 7 ou 8 p. 100 d'intérêt en moyenne, et s'amenuiser de 15 p. 100 en valeur marchande bon an mal an ».

M. le rapporteur général de la commission des finances a, lui aussi, dénoncé avec véhémence le fait que l'épargne est sous-rémunérée, avant de vous demander, monsieur le ministre, d'examiner le problème.

Mon ami Robert Fabre a déposé, au nom des radicaux de gauche, une question écrite pour savoir où en sont les services de la rue de Rivoli dans leur étude de l'indexation de l'épargne. Nous attendons votre réponse avec impatience, monsieur le ministre.

Les rentiers viagers, eux aussi, sont victimes de l'inflation. Ils réclament à juste titre la revalorisation de leurs rentes en fonction de l'érosion monétaire. La présidente de leur association, Mme Marthe de la Combe, m'a transmis la lettre qui lui a été adressée le 15 mai dernier par le candidat Giscard d'Estaing, alors ministre des finances. Je ne résiste pas au plaisir de vous lire un passage de cette missive.

« Il va de soi que comme Président de la République, si je suis élu, je donnerai les instructions les plus précises pour poursuivre dans ce sens et compléter une réforme qui n'a été encore qu'amorcée ».

Je ne doute pas que le Président de la République va maintenant compléter la réforme qui n'a été qu'amorcée, pour reprendre ses propres termes.

En tout cas, il faut croire que la campagne présidentielle, les efforts de notre candidat François Mitterrand et les combats de la gauche tout entière ont eu du bon, puisque, contrairement à vos dires, monsieur le ministre — est-ce la solidarité gouvernementale à la nouvelle mode ? — le Premier ministre lui-même vient de déclarer que « le problème de l'indexation de l'épargne n'était pas absent des réflexions du Gouvernement » et qu'il va falloir y réfléchir.

Souhaitons que, très rapidement, le Gouvernement nous fasse part de ses lumières et que des mesures pratiques soient prises qui donnent satisfaction à tous ceux qui, fort nombreux, pratiquent l'épargne dite populaire : c'est l'intérêt même de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Grussenmeyer.

**M. François Grussenmeyer.** Monsieur le ministre, meslames, messieurs, une bonne vingtaine de fois depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette assemblée, et plus particulièrement depuis la discussion de la loi de finances pour l'année 1966, je me suis fait à cette tribune le défenseur du petit épargnant et de l'épargne populaire, quel que soit l'organisme collecteur de cette épargne.

En octobre 1965, j'avais combattu avec vigueur les dispositions prévues à l'article 10 du projet de loi de finances, devenu par la suite l'article 57, instituant un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur l'intérêt des livrets d'épargne.

Au fil des années, les ministres des finances et de l'économie ont assoupli la réglementation, et plus particulièrement celle qui concerne les épargnants des caisses mutuelles et des caisses d'épargne.

Pourquoi ne pas le reconnaître : le désir exprimé par M. Valéry Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, de « faire du Français un Japonais de l'épargne » allait se réaliser.

Mais, à la surprise générale et surtout à la consternation des petits épargnants de condition modeste pour qui l'épargne constitue un ultime recours en cas de détresse, le prélèvement a été porté de 25 à 33,33 p. 100 par les dispositions de l'article 2 j de la loi de finances pour 1974, cependant que les réserves obligatoires étaient renforcées, rendant l'argent plus cher pour les candidats à la construction ou à l'accession à la propriété.

Or voici qu'apparaît un autre fléau de l'épargne, cette inflation galopante qui entraîne une érosion monétaire de 12 à 15 p. 100 par an, alors que le taux d'intérêt d'un livret d'épargne n'atteint — dans la meilleure des hypothèses et à compter seulement du mois de juillet 1974 — que 8 p. 100. Indirectement, les épargnants perdent chaque année entre 6 et 7 p. 100 de leur capital.

Quelles mesures faut-il prendre ? Certains préconisent l'indexation de l'épargne. Cette formule donnerait certainement satisfaction aux épargnants, mais elle présente de sérieux inconvénients, tant sur le plan des principes que sur celui de la mise en pratique.

L'inflation est en effet un phénomène de société. Il appartient à l'Etat d'en assumer les conséquences, d'autant qu'il en bénéficie par ailleurs, notamment sous la forme de plus-values fiscales. C'est pourquoi il serait légitime que l'Etat contribue, par l'octroi de primes d'épargne, à l'établissement d'une juste rémunération de l'épargne populaire. Le taux devrait en être fixé de telle sorte que, compte tenu du taux d'intérêt qui est à la charge des organismes collecteurs, la rémunération de l'épargne soit au moins égale à la dépréciation du capital. Ce système est d'ailleurs appliqué dans plusieurs pays d'Europe, notamment en Autriche.

Il faut aussi absolument supprimer la fiscalité qui frappe la petite épargne. En effet, la disparition de l'épouvantail fiscal constitue l'une des conditions préalables de l'encouragement à l'épargne et de son développement tant souhaité par le Gouvernement.

Mais où puiser les ressources nécessaires pour pouvoir procéder au versement de ces primes et compenser la perte de recettes résultant de la suppression du prélèvement sur l'épargne populaire ?

Une revue économique très sérieuse a révélé récemment que le montant des réserves obligatoires s'élevait à 54 milliards de francs environ. Placée, par la Banque de France, à un taux compris entre 13 et 14 p. 100, cette somme considérable porterait la coquette somme de six milliards de francs ; un tel bénéfice provenant de l'épargne pourrait être réinjecté dans l'épargne.

En 1970, j'étais intervenu pour inviter M. le ministre de l'économie et des finances de l'époque à organiser périodiquement des tables rondes auxquelles seraient conviés tous les organismes collecteurs d'épargne qui pourraient ainsi étudier, ensemble, les différents problèmes concernant l'épargne populaire : celui de la rémunération des fonds, celui de la garantie de l'Etat et celui de l'établissement d'une concurrence à armes égales.

Monsieur le ministre, ce que votre prédécesseur n'a pu accomplir, pour des raisons qui m'échappent, je vous demande de le réaliser : il y va de l'intérêt de l'épargne, des épargnants et même, dirai-je, de l'économie nationale.

Vous avez annoncé votre intention de prendre des dispositions pour juguler l'inflation. Tous, ici, nous sommes prêts à vous soutenir, mais, je vous en prie, n'agissez pas au détriment du petit épargnant.

L'année dernière, j'avais dit à M. Giscard d'Estaing : « Epargnez l'épargnant » ; aujourd'hui, monsieur le ministre, je vous demande de sauver l'épargnant.

Depuis cinq mois, on parle beaucoup de changement. C'est précisément dans le domaine de l'épargne qu'un changement profond serait bien nécessaire.

On parle aussi beaucoup de dialogue et de concertation.

Sous ce double signe, inaugurez, monsieur le ministre, une politique nouvelle, réaliste et dynamique, de mobilisation de l'épargne populaire.

Soyez sûr qu'elle serait bien accueillie par les petits épargnants. Puissant moyen de lutte contre l'inflation, elle serait salutaire à tous les Français. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Weber.

M. Pierre Weber. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la défense des épargnants est moins affaire de politique partisane qu'affaire de remèdes appropriés et aussi de bon sens, d'honnêteté et de connaissance pratique de leurs situations, de leurs qualités, de leurs espérances.

C'est en tant que président de l'union régionale des caisses d'épargne de Lorraine-Champagne que j'interviens dans ce débat ouvert par la question oratoire de notre collègue M. Bouilloche.

C'est vrai, c'est malheureusement vrai : qu'il s'agisse des rentiers viagers et créditeurs ou des épargnants, la situation devient chaque jour plus grave, plus préoccupante.

Les premiers, qui ont cru aux promesses d'une vieillesse heureuse à l'abri du besoin et du souci financier, voient leurs rentes se dégrader au fil des ans, en dépit des adaptations qu'elles subissent, et se trouvent dans la gêne.

Quant aux seconds, leur capital s'éffrite, et ils perçoivent des intérêts d'une modicité inacceptable.

Cette situation lamentable et regrettable fait l'objet, dans la presse, d'articles et d'informations plus ou moins alarmants. Elle est bien sûr exploitée par les tendances que vous imaginez.

Je me dois à ce sujet d'appeler encore une fois votre attention, monsieur le ministre, sur l'atteinte, aussi grave que mensongère, portée aux caisses d'épargne de l'Ecureuil par l'article d'un hebdomadaire mis en vente aujourd'hui et dont la manchette porte le titre : « Le scandale ».

En réalité, le scandale réside dans le fait qu'on puisse divulguer des informations aussi infamantes, aussi trompeuses, qui portent atteinte à l'épargne et au crédit de l'Etat.

Quelles dispositions comptez-vous prendre, monsieur le ministre, à la suite de la publication d'un article de cette nature ? S'il est impossible d'interdire la vente de ce numéro, je pense que plainte sera déposée et qu'un jour enfin, dans ce pays où l'on aime la liberté, on saura qu'il y a quelquefois des barrières à mettre entre la liberté d'information et le mensonge, l'exploitation, l'incitation à renverser ce qui est en place.

L'épargne, monsieur le ministre, est en fait une manifestation de confiance dans l'Etat ; c'est une arme efficace contre l'inflation ; c'est un appui notable dans le financement des travaux des collectivités locales.

A tous ces titres l'épargne mérite — je devrais dire « impose » — la considération du Gouvernement.

Il y a quelques semaines, précédant à l'inauguration des nouvelles installations des caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle à Strasbourg, vous avez été frappé par le potentiel du réseau, la valeur et la conscience de son personnel, le dévouement de ses conseils d'administration, l'importante participation, enfin, des épargnants à l'évolution rapide de la région.

Ces constatations favorables n'ont pas été suivies des décisions espérées, à juste titre, par les caisses d'épargne. Vous n'avez pris aucun engagement en faveur des épargnants, mais vous avez repris une promesse faite, il y a trois ans, lors du congrès des caisses d'épargne à Vichy et concernant un moyen moderne de paiement, mais — c'est une innovation — dont la contrepartie serait une mise éventuelle en tutelle des caisses d'épargne.

Ces jours derniers vous avez pris contact avec certains responsables de l'Union nationale des caisses d'épargne. Ils vous ont largement exprimé leur déception et les aspirations justifiées des épargnants.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, après cette loyale confrontation, débarrasser votre ministère de la tradition un peu technocratique dont on l'accuse et traiter le monde de l'épargne selon ses mérites, avec plus de reconnaissance et moins de règle à calcul ?

Il me serait, en outre, agréable, monsieur le ministre, d'obtenir de vous des réponses aux questions écrites que je vous ai posées, fin juin, sur l'épargne, et qui contenaient des suggestions relatives à la considération dont elle doit être entourée et à la juste rémunération dont elle doit bénéficier.

J'évoquais, en particulier, l'institution d'un crédit d'impôt et l'étude de certains aménagements fiscaux en faveur des épargnants. Prendre de telles mesures, ce serait, en effet, remplir un devoir de justice et d'équité à l'égard de nos concitoyens qui, en définitive, affectent leur épargne au financement d'opérations d'intérêt général. N'est-il pas sain de les mieux traiter que les trafiquants et les spéculateurs dont l'argent est souvent improductif ?

Permettez-moi maintenant, monsieur le ministre, de faire allusion à trois vertus fondamentales, les vertus théologales : la foi, l'espérance et la charité. Les épargnants font preuve, inconsciemment, en quelque sorte, de ces trois vertus ; c'est fort bien, à condition que leur foi soit entretenue et soutenue par les réalités, à condition que leur espérance ne soit ni faufouée ni transformée en déception, à condition que la charité, qui a des limites, n'ait pas pour effet de leur faire perdre le bénéfice de leurs efforts.

Il est temps, il est grand temps, monsieur le ministre, que le Gouvernement se penche avec réalisme sur la situation de tous les épargnants.

Vos possibilités, vos modalités d'action sont nombreuses : relèvement du plafond du livret A ; taux d'intérêt en rapport avec l'érosion monétaire ; indexation suivant certaines modalités évoquées par plusieurs de mes collègues ; aménagements fiscaux.

Vos collaborateurs, dont je connais l'esprit d'initiative, sauront trouver, si telle est votre volonté, monsieur le ministre, tous les moyens permettant d'agir de façon plus honnête avec les épargnants et, ainsi, de maintenir la confiance qui, dans le domaine de l'épargne, est essentielle et indispensable.

En prenant des décisions rapides et efficaces, vous pourrez combler le fossé qui se creuse chaque jour entre la réalité vécue par les épargnants et les promesses renouvelées par les personnalités les plus officielles.

Puissiez-vous entendre l'appel des épargnants et y répondre. Nous le souhaitons de tout notre cœur, et je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Tout le monde reconnaît le fait, de plus en plus accentué d'ailleurs, que le petit épargnant perd une part importante de ses économies en les plaçant à la caisse d'épargne, cela en raison des hausses de prix qui sont sans commune mesure avec le taux d'intérêt actuellement alloué.

L'intérêt servi est de 8 p. 100, alors que les prix augmentent au rythme annuel de 17 p. 100.

Il faut, il en est temps, indexer l'épargne populaire rongée par l'inflation, et notamment celle du livret A.

Les petits épargnants, et parmi eux de très nombreuses personnes âgées, ont le souci, comme le révèle un récent sondage de la Sofres, de faire quelques économies, souvent réalisées au prix de grands sacrifices, pour parer à des ennuis imprévus ou assurer leurs vieux jours. Mais ils constatent que leur petit capital se réduit au fil des jours.

A l'inverse, les grandes sociétés capitalistes peuvent, elles, faire fructifier leur capital et celui des petits épargnants dont elles se servent, de façon scandaleuse d'ailleurs. Ne l'a-t-on pas encore constaté lors du récent procès intenté au promoteur immobilier Balkany, qui avait réalisé des bénéfices fabuleux ?

L'indexation de l'épargne populaire doit s'accompagner d'autres mesures, en particulier de la réorientation de l'usage qu'on en fait.

En effet, les pertes subies par les petits épargnants, estimées à plusieurs dizaines de milliards de francs par an, se traduisent par des difficultés accrues, pour certains, et par des gains importants pour les grandes banques privées.

Aujourd'hui, l'Etat draine l'épargne des familles laborieuses et des retraités pour alimenter les coffres des grands monopoles.

Ne nous dites pas, monsieur le ministre, que l'argent des petits épargnants sert à financer des réalisations d'intérêt national.

Chaque élu local peut toujours vous poser cette question à laquelle il n'a jamais été répondu : que faites-vous avec les fonds libres des collectivités locales et pourquoi n'acceptez-vous pas que ces fonds alimentent une caisse de prêts, pour les communes et les départements, gérée par les élus, qui sont actuellement obligés d'emprunter, souvent à des banques privées, à des taux d'intérêt prohibitifs ?

Arrêter le pillage de l'épargne populaire, c'est créer une des conditions de sa garantie.

Mais, pour protéger l'épargne, il est essentiel aussi de s'attaquer à l'inflation.

Pour cela il faut garantir l'épargne des familles contre la hausse des prix.

Le programme commun signé en 1972 précisait : « Le développement de l'épargne populaire sera un élément important du financement équilibré des investissements collectifs et productifs. Il nécessitera une rémunération équitable de l'épargne, une garantie effective contre la hausse des prix, le maintien des avantages fiscaux dont bénéficie l'épargne populaire. »

Lors du débat sur le projet de loi de finances rectificative, en juillet dernier, le groupe communiste avait à nouveau proposé l'indexation de l'épargne populaire, mais sa demande a été rejetée.

Votre politique, monsieur le ministre, ne fait qu'aggraver la situation de millions de Français. Elle se traduit — vous en apportez encore la démonstration — par une véritable spoliation du petit épargnant. C'est la conséquence normale des faveurs que vous accordez au grand capital.

Vous refusez d'indexer l'épargne populaire, mais vous conservez l'avoir fiscal.

Le parti communiste français considère qu'il est urgent aujourd'hui, dans l'intérêt de la nation, d'apporter une réponse positive aux revendications des petits épargnants qui subissent durement les atteintes de l'inflation.

C'est pourquoi, nous demandons qu'en priorité, sans délai, les livrets A de caisse d'épargne soient indexés sur les prix. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Mesdames, messieurs, l'importance du débat qui s'est engagé à propos de la question orale de M. Bouloche montre à l'évidence qu'une réponse détaillée, complète et faisant intervenir tous les éléments d'une politique économique et sociale ne peut s'insérer que dans le cadre de la discussion budgétaire qui commencera la semaine prochaine.

C'est pourquoi je me bornerai aujourd'hui à fournir quelques brèves réponses aux orateurs qui ont traité du problème de l'épargne populaire et de tous les aspects de la politique économique et financière du Gouvernement.

Je me réserve d'apporter des réponses plus complètes au cours du débat qui suivra la présentation du projet de budget pour 1975.

Pour l'instant, j'indique que la protection de l'épargne, élément essentiel de notre économie, et la protection des épargnants constituent un sujet de préoccupation constante pour le Gouvernement, qu'il s'agisse des épargnants modestes, des porteurs d'obligations ou de ceux qui, appartenant à des catégories moyennes ou supérieures, ne consacrent pas à la consommation la totalité de leur avoir et, ainsi, permettent le développement de notre économie et les créations d'emplois nécessaires à son bon fonctionnement.

Si l'on compare le taux de l'épargne et celui de l'inflation enregistrés dans notre pays à ceux que connaissent les pays qui nous entourent, on s'aperçoit qu'en dépit des critiques fort précises formulées par certains orateurs c'est encore en France que l'épargne populaire reçoit le taux d'intérêt le plus élevé et bénéficie des avantages fiscaux les plus importants, et que le rapport taux d'inflation — taux d'épargne est le moins mauvais.

Mais cela, comme l'importance des dépôts dans les caisses d'épargne, comme la croissance très forte de l'épargne liquide constatée depuis quelque mois, ne doit pas — je suis d'accord sur ce point avec M. Bouloche — être pour nous un sujet de satisfaction.

Le Gouvernement, pour tenir compte des exigences sociales, doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les épargnants, donc l'épargne populaire, quelles que soient ses formes. Il doit aussi se plier aux exigences économiques et donc ne pas mettre en œuvre des réformes comme celles qui figurent dans le programme commun — je veux parler de l'indexation — qui stopperaient l'expansion de notre économie et nous feraient entrer dans une période de récession grave, ce qui aurait des conséquences extrêmement graves sur l'ensemble de la population.

Cela dit, j'indique à M. Weber que, bien entendu, plainte sera déposée contre le journal qu'il a cité.

Après quelques campagnes de presse, qu'il a dénoncées lui-même, on en est venu là à des articles réellement diffamatoires. J'ai discuté de cette question avec les dirigeants de l'Union nationale des caisses d'épargne, et nous avons décidé de déposer une plainte commune.

A M. Grussenmeyer, à M. Bouloche, à M. Alain Bonnet et à M. Kalinsky, je dis que le Gouvernement, s'il ne retient pas la solution de l'indexation de l'épargne, mettra en œuvre — comme il l'a déjà fait et comme il continuera de le faire — des mesures destinées à protéger les épargnants et à leur permettre, dans cette période difficile de bouleversement de nos structures économiques, de mieux résister aux ravages causés par l'inflation.

Quelles mesures avons-nous déjà prises ?

Dans le cadre du programme que j'ai présenté à l'Assemblée au mois de juin dernier, nous avons relevé l'ensemble des taux de l'épargne liquide et de l'épargne à moyen terme, pour le livret A des caisses d'épargne, pour l'épargne logement, pour les bons à trois ans ou à cinq ans et, généralement, pour tous les éléments de collecte de l'épargne, qu'il s'agisse du Crédit agricole, des caisses d'épargne ou des banques.

Le taux de base de 6,5 p. 100, plus l'avantage fiscal qui s'y ajoute — dont M. Bouloche n'a pas parlé, mais qui est important — donnent un taux de rémunération qui est certainement inférieur au taux de l'inflation, mais qui n'en est pas très éloigné. De surcroît, nous avons créé à titre exceptionnel, jusqu'à la fin de 1974, une prime spéciale d'épargne de 1,5 p. 100, selon l'idée de M. Grussenmeyer, si bien que les titulaires de livrets A et B de caisse d'épargne et certaines autres catégories d'épargnants obtiennent alors des taux de rémunération comparables à celui de l'inflation.

Pourtant, le Gouvernement ne s'arrêtera pas là. Il refuse l'indexation à cause des inconvénients économiques qu'elle entraîne, des rigidités qu'elle crée et surtout parce que la reconnaissance de l'indexation est en fait la reconnaissance de l'incapacité dans laquelle on est de combattre l'inflation ; c'est l'acceptation d'une inflation générale et permanente, l'acceptation de ne pas défendre à terme les épargnants ; c'est la négation de toute politique économique de retour aux équilibres.

Mais le Gouvernement, s'il refuse le principe de l'indexation, étudie — le Premier ministre l'a dit et je le confirme — certaines mesures destinées à améliorer la protection des épargnants, qu'il s'agisse de l'épargne populaire ou de l'épargne à plus long terme, et des souscripteurs d'actions et d'obligations.

En effet, au-delà de la politique conjoncturelle qui doit nous permettre, dans un délai de quelques semestres, de revenir à l'équilibre de notre balance des paiements et de retrouver un taux d'inflation qui ne soit pas plus élevé que celui de nos concurrents ou de nos partenaires du Marché commun, le financement continu du développement de notre économie et la création de emplois indispensables rendent beaucoup plus nécessaire que jamais le recours à une épargne abondante venant de l'ensemble des catégories sociales et permettant d'assurer aussi bien les investissements privés que les investissements publics.

D'ailleurs, ces intentions du Gouvernement ne sont pas des vœux pieux. Dans le projet de loi portant institution d'un prélèvement conjoncturel pour prévenir les gestions inflationnistes, que le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat afin qu'il puisse être adopté par le Parlement en même temps que le budget, il est prévu qu'une partie des sommes prélevées sur les entreprises qui dépasseraient, dans leur gestion, les objectifs fixés en matière de prix par la politique gouvernementale, viendrait précisément, par l'intermédiaire d'un compte à la Banque de France, améliorer, soit par ce système de primes d'épargne auquel a fait allusion M. Grussenmeyer, soit par des bonifications qu'on peut étudier en fonction de différents critères dont j'aurai l'occasion de parler plus longuement lors de la présentation du budget, soit par d'autres mécanismes, les conditions de rémunération de l'épargne, notamment de l'épargne populaire.

Notre souci de protéger l'épargne, non pas en apparence avec des mesures qui en fait détruiraient notre économie en ruinant les épargnants, mais efficacement, et notre volonté de faire concourir l'ensemble des parties prenantes à cette protection, m'obligent à revenir sur deux points de l'exposé de M. Bouloche, dans lequel il nous a présenté très clairement les propositions du programme commun que j'aurai d'ailleurs l'occasion d'évoquer mardi prochain.

La première donnée qu'il faut considérer, c'est que l'épargne populaire n'est pas utilisée, monsieur Bouloche le sait parfaitement, pour les investissements productifs ; elle sert soit à la réorganisation du monde agricole, soit au financement des équipements collectifs. Il n'est pas bon d'accréditer cette idée mythique que les grandes sociétés opèrent des prélèvements sur l'épargne populaire pour financer leurs investissements. C'est là un magnifique slogan politique, mais qui est malheureusement



faux. Il faut cesser de le répéter. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

La seconde donnée, qui me paraît essentielle, c'est qu'il convient de faire intervenir les avantages fiscaux dans la comparaison des taux.

Lorsqu'on compare le taux de rémunération servi à un capitaliste, comme on dit, par un système bancaire, soit 12 ou 13 p. 100, avec le taux modeste de 6,5 p. 100 servi à l'épargnant populaire — il s'agit, d'ailleurs, compte tenu de la prime, d'un taux de 8 p. 100 — on doit préciser que le premier subit un prélèvement fiscal de 33 p. 100 alors que le second jouit d'une exonération fiscale. On peut donc en conclure que les taux servis dans les deux cas sont assez voisins l'un de l'autre et proches du niveau de l'inflation dans notre pays.

Je veux conclure maintenant, mais la question n'est pas close pour autant, et nous aurons l'occasion d'en reparler à plusieurs reprises.

Je remercie les différents orateurs d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur ce problème difficile, mais je souhaite que l'on reste réaliste dans ses propositions ou dans la présentation des faits et de leurs conséquences économiques, sociales ou même politiques.

La réalité, c'est que l'épargne à court, à moyen et à long terme pose actuellement pour nous, un problème important.

L'extension de l'épargne est nécessaire si nous voulons financer le développement de la France et pourvoir à la création indispensable d'emplois dans l'avenir.

Jusqu'à présent, le Gouvernement a, dans ce domaine, mis en place des méthodes de protection, soit par l'exonération fiscale, soit par la fixation de taux qui sont les plus élevés d'Europe, beaucoup plus élevés que les taux appliqués depuis toujours dans notre pays, même lorsque l'inflation dépassait 15 p. 100 par an, ce qui est arrivé.

Enfin, nous avons prévu, dans un texte concernant précisément les entreprises, un mécanisme de compensation — et j'aurai l'occasion de m'en expliquer — qui apportera aux épargnants modestes les éléments de protection supplémentaires qui leur seront nécessaires lorsque le taux d'inflation sera supérieur à nos prévisions.

A force de crier au vol, comme l'a dit M. Weber, à force de mobiliser l'opinion sur ce faux transfert d'une épargne populaire vers des grandes sociétés qui la pilleraient, on oublie à quoi servent les prêts du Crédit agricole, des caisses d'épargne et de la Caisse des dépôts, on oublie la corrélation entre les emplois et les ressources, mais on crée des habitudes de pensée que nous pouvons aujourd'hui déplorer. Pour résoudre ce problème difficile dont les implications sociales et humaines sont très importantes, on doit s'appuyer sur la réalité pour formuler des propositions ou des programmes qui, d'ailleurs, peuvent être différents.

Les orateurs de la majorité et de l'opposition sont ainsi partis de mêmes données pour aboutir à des solutions qui, pour être divergentes, n'essaient pas moins de régler ce problème fondamental de la protection de l'épargne, qui est, je crois, notre souci commun. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Monsieur le ministre, je ne vous cacherais pas, après vous avoir entendu, que je reste sur ma faim. Cette discussion se poursuivra, et je n'en dirai donc pas beaucoup plus pour l'instant. Cependant, d'ores et déjà, vous avez fourni certaines indications qui nous donnent à penser que votre ligne de conduite est assez nettement déterminée.

Nous sommes d'accord au moins sur un point : essayer de faire preuve, dans le débat budgétaire et dans les débats économiques, du maximum d'objectivité, parler le même langage et nous référer autant que possible aux mêmes données.

Je ne pense pas qu'il soit normal de mettre l'ensemble des épargnants sur le même pied. La question que j'ai posée concernait en effet la protection des petits épargnants. Nous, socialistes, nous avons une sorte de vice congénital qui nous incite à prêter attention d'abord aux plus défavorisés de nos concitoyens. Par conséquent, nous considérons que les petits épargnants ont droit à une protection spéciale.

Vous avez fait preuve d'un certain optimisme sur l'évolution de la situation économique de notre pays. Personne ne peut vous en faire grief, et nous souhaitons tous que cet optimisme se trouve confirmé par les faits. Mais je ne suis tout de même pas parfaitement convaincu, et c'est d'ailleurs mon devoir de parlementaire que de me demander si véritablement vous avez raison. C'est évidemment l'avenir qui le dira.

Mais je voudrais maintenant reprendre les deux points que vous avez soulevés à la fin de votre exposé.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que l'utilisation actuelle de l'épargne populaire sert le monde agricole et les équipements collectifs. Ce n'est pas à un économiste aussi averti que vous que j'apprendrai que les circuits économiques sont tout de même plus subtils que vous voulez bien le dire. Ce n'est pas parce qu'une certaine épargne est drainée par un établissement qui la met ensuite à la disposition des emprunteurs qui en ont besoin, que le circuit doit être considéré comme valable.

Les comptes économiques de la nation, dont nous aurons l'occasion de nous entretenir au cours du débat budgétaire, donnent d'ailleurs des indications assez différentes des vôtres. Et si vous aviez raison, dans quelle catégorie rangeriez-vous les placements de la Caisse des dépôts et consignations sur le marché financier et sur les marchés monétaires, placements qui sont tout de même fort importants dans ce système d'épargne et sur lesquels vous ne m'avez pas répondu ?

Le taux d'intérêt des caisses d'épargne est de 6,5 p. 100, 8 p. 100 avec la prime, avez-vous dit, si bien que, finalement, selon vous, et compte tenu du prélèvement libérateur de 33 p. 100 sur le revenu des actions et des obligations, on obtient le même taux de rémunération de l'épargne. Encore faudrait-il connaître avec précision la part qui est rémunérée à 6,5 p. 100 et celle qui l'est à 8 p. 100, étant donné que la prime de 1,5 p. 100 ne vaut que pour certains dépôts et ne concerne certainement pas la totalité des 175 milliards de francs déposés dans les caisses d'épargne.

Mais, monsieur le ministre — et je pose la question d'une façon un peu différente — que veut en fait le petit épargnant ?

Le petit épargnant ne demande pas à percevoir un taux d'intérêt important. Il veut simplement conserver son épargne et la retrouver. Il serait prêt, si on le garantissait contre l'érosion monétaire, à accepter un intérêt nul. Ce serait d'ailleurs un peu immoral ; c'est pourquoi nous avons proposé un intérêt de l'ordre de 2 p. 100.

Le petit épargnant veut ne pas être grugé, ne pas être victime d'une évolution économique à laquelle il n'a aucune part et contre laquelle il n'a aucune possibilité de se prémunir.

Il ne s'agit pas de savoir si, finalement, il se trouve au même niveau que le porteur d'obligations ou d'actions, car il est effectivement dépouillé, et non pas, comme vous l'avez soutenu, au profit des collectivités ou du monde agricole. Ce sont précisément les conclusions qu'on peut tirer d'un examen attentif de la comptabilité nationale et du rapport économique et financier qui accompagne le budget.

Vous prétendez qu'indexer, c'est maintenir l'inflation. Mais, l'emprunt à 4,5 p. 100 qui porte le nom du Président de la République est bel et bien indexé et sa valeur de remboursement représente actuellement plus du double : 2,3 ou 2,4 fois sa valeur d'émission. C'est là un mode d'indexation que le Gouvernement n'a pas hésité à employer, il n'y a pas si longtemps.

Nos propositions provoqueraient une catastrophe économique, ajoutez-vous. Nous le contestons absolument.

Finalement, vous n'avez pas l'intention d'indexer l'épargne populaire parce que vous considérez que c'est impossible. Considérant que c'est impossible, vous ne pouvez donc pas mettre un terme à la spoliation.

Ainsi, monsieur le ministre — et nous attendons toujours la démonstration du contraire — vous êtes enfermé dans un système et dans une politique économique qui ne peuvent fonctionner qu'en pillant la petite épargne et en la faisant piller par le capital. C'est extrêmement grave. Telle est la conclusion que je tire de ce débat. Puisse-t-il vous inspirer de nouvelles réflexions et faire avancer la question. C'est avec le plus grand intérêt que nous écouterions vos propositions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Bouloche, je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à mes propositions. C'est ainsi que je conçois les rapports entre la majorité et l'opposition.

Cependant, je n'approuve pas votre conclusion. Si nous sommes opposés à l'indexation de l'épargne, c'est parce que la France est un pays aux frontières ouvertes, soumis à la concurrence internationale, qui commerce et travaille avec d'autres pays où le mécanisme d'indexation de l'épargne n'existe pas, puisque le réglage s'y fait par le jeu des taux d'intérêt. Vous le savez bien, comme tous les membres de cette assemblée.

Notre système économique n'est nullement fondé sur la spoliation et le vol, et je ne pense pas que ce soit M. Bouloche qui inspire directement le journal dont parlait tout à l'heure M. Weber, ce qui serait fort regrettable.

Le problème est d'améliorer les conditions de rémunération de l'épargne pour protéger effectivement les épargnants. On peut y parvenir par des méthodes qui ne passent pas par l'indexation, et qui protègent mieux l'épargne que cette indexation qui, à terme, la ruinerait.

Mais je pense que nous aurons bien souvent l'occasion de reparler de ces questions. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 12 —

#### CONVOCATION DU PARLEMENT EN CONGRES

M. le président. Avant de lever la séance, j'informe l'Assemblée que son président a reçu de M. le Président de la République communication d'un décret convoquant le Parlement en congrès à Versailles, le lundi 21 octobre, à dix heures.

— 13 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1258, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 14 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SENAT AVEC MODIFICATIONS

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact (titre IV du livre IV du code de la santé publique).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1259, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 15 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 octobre, à seize heures, première séance publique :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1975. (N° 1180, rapport n° 1230 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 16 octobre 1974.

#### COMPENSATION ENTRE RÉGIMES DE BASE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Page 5109, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne (modification présentée par M. Fanton) :

Au lieu de : « ... avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975... » ,

Lire : « ... avant le 1<sup>er</sup> juin 1975... » .

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 22 octobre 1974, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

#### Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 19 octobre 1974.)

#### GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(56 membres au lieu de 55.)

Ajouter le nom de M. Delaneau.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(19 au lieu de 20.)

Supprimer le nom de M. Delaneau.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Vacances scolaires (allongement des congés d'hiver, prolongation de l'année scolaire en juillet).*

14390. — 18 octobre 1974. — M. Donner demande à M. le ministre de l'éducation si, au moment où il convient d'envisager toutes les possibilités d'économies de combustible, il ne pense pas qu'il pourrait être décidé d'accorder aux enfants d'âge scolaire une semaine supplémentaire de vacances, à la fin du premier trimestre, et à la fin du second trimestre, aux environs du 15 décembre et du 15 mars, et de récupérer ces deux semaines en prolongeant le travail scolaire jusqu'au 14 juillet, les vacances d'été commençant à cette date, ainsi que cela a existé pendant de nombreuses années.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Équipement sanitaire et social (calendrier des réalisations prévues à Rennes ; garanties au personnel hospitalier et de recherche).*

14358. — 19 octobre 1974. — M. Le Meur expose à Mme le ministre de la santé que grâce à l'action importante des personnels, de la population et des étudiants, l'ensemble des élus bretons ont pris conscience du retard médico-hospitalier dans lequel se trouve la Bretagne. Le Gouvernement était saisi. M. Poniatowski, alors ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, décidait la mise en œuvre d'un plan hospitalier. Vraisemblablement le coût de ce programme de rénovation et d'équipement hospitalier breton à l'horizon 1986 dépasserait un milliard de travaux à réaliser en douze ans soit en moyenne 125 millions par an. Dans une première tranche de travaux était proposé le bloc central de Brest, les deux premières extensions du C. H. R. à Rennes et les cinq centres hospitaliers de Saint-Brieuc, Quimper, Saint-Malo, Vannes et Lorient. Conformément à la visite de M. Poniatowski en Bretagne, des engagements avaient été donnés puisque le tiers du programme d'ensemble devait être réalisé en deux ou trois ans. Or, le nouveau ministre de la santé en visite à Rennes, lors de la session du conseil régional le 24 septembre 1974, est revenue sur cette promesse en précisant que le budget n'était pas ce qu'elle espérait. Elle a notamment déclaré que les promesses faites par M. Poniatowski ne seraient pas tenues en 1975 et elle a aussi ajouté : « je ne peux rien prévoir pour 1976. Les subventions pour l'humanisation des hôpitaux seront réduites de 40 p. 100 à 20 p. 100 ». Lui rappelant sa lettre à M. Le Douarec par laquelle elle lui indiquait après coup le commencement vraisemblable des travaux de l'hôpital en Z. U. P. Sud de Rennes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date débiteront ces travaux et quand les crédits affectés au centre anti-cancéreux de Rennes, datant de 1936, seront débloqués. D'autre part, sans entrer dans le débat de l'intégration, ou non, quelle garantie va être donnée au personnel hospitalier et de recherche quant à sa qualification, ses rémunérations, ses conditions de travail et enfin sa garantie d'emploi.

*Institut Pasteur*

*(mesures financières nécessaires à la sauvegarde de sa mission).*

14359. — 19 octobre 1974. — M. Chambaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation alarmante de l'institut Pasteur. En effet, le directeur vient d'annoncer que la situation financière de cet établissement se trouvera en juin 1975 en situation de cessation de paiement. Ni le plan de sauvegarde mis en œuvre en 1973 pour assainir la situation, ni le recours répété aux collectes nationales n'ont permis de rétablir une situation caueée par l'insuffisance des mesures gouvernementales pour subvenir aux activités de l'institut Pasteur qui ont pourtant un caractère

de service public. Aujourd'hui un plan de rénovation est proposé qui aboutirait à la liquidation des locaux et terrains de l'institut Pasteur à Paris pour combler le déficit de 64 millions de francs par une opération de spéculation foncière. Un tel plan de décentralisation qui ne s'attaque pas aux causes réelles du déficit provoquerait une régression considérable de ce potentiel scientifique qui jouit d'une renommée internationale. Il suscite en outre les plus vives inquiétudes de l'ensemble du personnel quant au maintien de l'emploi et au bouleversement prévisible de ses conditions de vie, de transport et de logement. Il apparaît donc qu'un tel plan ne saurait apporter des solutions au problème posé par le maintien et le développement des activités de l'institut Pasteur. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires et en particulier financières pour permettre à l'institut Pasteur de poursuivre sa mission dans le domaine de la recherche biologique et de la santé publique.

*Impôt sur le revenu*

(prime de transport : relèvement du montant non soumis à l'impôt).

14360. — 19 octobre 1974. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application du décret n° 70-89 du 30 janvier 1970 le montant de la prime de transport a été plafonné à 23 francs par mois. Il lui fait observer que dans certains départements et en particulier en Loire-Atlantique la prime de transport payée par les entreprises est généralement très supérieure à ce montant et ceci afin de tenir compte des conditions particulières de transport des salariés, les régions en cause étant souvent dépourvues de moyens de transport en commun suburbains. Ainsi dans le département précité les primes versées sont fréquemment d'un montant mensuel de 50 francs. Une instruction administrative du 24 juillet 1974 a précisé que toute somme versée comme prime de transport et supérieure à 23 francs par mois devient obligatoirement imposable. Il lui demande, pour tenir compte en particulier du fait que la somme ci-dessus n'a pas été modifiée depuis près de cinq ans, de bien vouloir envisager une revalorisation du plafond ainsi fixé.

*Allocation logement*

(attribution aux personnes âgées locataires de leurs enfants).

14361. — 19 octobre 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux personnes âgées depuis le décret n° 72-526 du 29 juin 1972, paru au *Journal officiel* du 30 juin. L'allocation logement leur est refusée lorsqu'ils sont locataires de leurs enfants. Or, aucune restriction n'est faite lorsque ce sont les enfants qui sont locataires de leurs parents. Il lui demande de faire étudier ce problème étant entendu que les parents justifient que l'allocation logement qui leur est donnée est régulière.

*Allocation scolaire de rentrée (attribution aux familles devenues récemment bénéficiaires de l'allocation de chômage).*

14362. — 19 octobre 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation devant laquelle se trouve un certain nombre de familles qui n'ont pu bénéficier de l'allocation scolaire de rentrée, allouée aux enfants par les caisses d'allocations familiales. Il s'agit de familles qui ont eu, en 1973, des revenus supérieurs au maximum fixé par l'arrêté mais qui, depuis janvier 1974 se trouvent dans une situation tout à fait différente du fait qu'elles se trouvent en chômage. Il lui demande d'autoriser les caisses d'allocations familiales à verser cette allocation scolaire sous réserve que les intéressés présentent une attestation de l'Agence nationale pour l'emploi prouvant qu'ils sont bénéficiaires de l'allocation de chômage, celle-ci devant être inférieure au maximum prévu.

*Aide exceptionnelle à l'élevage (attribution aux exploitants exerçant une autre activité salariée et non inscrits à l'A. M. E. X. A.).*

14363. — 19 octobre 1974. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un certain nombre de cultivateurs qui n'ont pu bénéficier de la prime aux éleveurs. Ceux-ci ont été appelés à travailler en dehors de leur exploitation et ne sont pas, dans ces conditions, inscrits à l'A. M. E. X. A. Ils auraient pu en bénéficier si leur exploitation avait été mise au nom de leur femme. Ces cultivateurs ressentent très vivement l'injustice qui leur est faite et ils sont surtout très amers de savoir que des cultivateurs possédant d'importantes fermes vont toucher cette prime alors qu'eux-mêmes ont dû quitter la terre qui ne pouvait plus nourrir leur famille. Il lui demande quelles modifications il entend apporter pour réparer cette injustice.

*Internes des hôpitaux (publication d'un statut pour les internes des régions sanitaires).*

14364. — 19 octobre 1974. — M. Glissinger expose à Mme le ministre de la santé que les internes des hôpitaux des régions sanitaires demandent depuis dix-sept ans la création d'un statut les concernant. Leur situation est actuellement instable et une réforme éventuelle risquerait de priver les hôpitaux qui les emploient de ces internes qui constituent pourtant un des moteurs essentiels de l'amélioration du niveau des soins. Les intéressés ne peuvent bénéficier de la possibilité de stage qualifiant dans les services spécialisés de ces hôpitaux. Ceci est d'autant plus injuste que leurs homologues de la région sanitaire de Paris jouissent de ces droits au même titre que les internes des centres hospitalo-universitaires. Par ailleurs, les internes en cause sont sous-payés alors qu'ils effectuent de cinquante à soixante-dix heures de travail par semaine, leur rémunération atteint difficilement le S.M.I.C. tandis que leurs collègues de la région sanitaire de Paris reçoivent le double pour des actes identiques. A travers la condition des internes des régions sanitaires, c'est une certaine forme de la médecine qui est mise en question. La protection de ces internes doit permettre d'assurer une meilleure qualité des soins dans les hôpitaux concernés et une meilleure formation du médecin généraliste. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la publication du statut demandé.

*Energie (recherches en vue de la production d'alcool carburant à partir des surplus agricoles).*

14365. — 19 octobre 1974. — M. Glissinger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le méthanol ou éthanol, alcool provenant du traitement de surplus agricoles, notamment de betteraves sucrières, peut remplacer partiellement l'essence dans les moteurs à explosion. Si cet alcool devait être produit à partir de la betterave seule il faudrait consacrer à sa culture environ 700 000 hectares, ce qui est considérable. Il est cependant possible de prévoir une diversification de l'origine de l'alcool agricole. Parmi les déchets de culture à utiliser figure la paille que l'on brûle très souvent dans les champs. La récupération de 10 millions de tonnes de paille (un septième de la production annuelle en France) permettrait d'obtenir 2 millions de tonnes d'éthanol. Il serait également possible d'utiliser les tiges de maïs ou de développer la culture des roseaux. Récemment devant l'académie d'agriculture de France il a été déclaré « qu'il serait souhaitable d'associer la production des alcools carburants aux industries atomiques et pétrolières avec le concours de l'industrie automobile ». Il lui demande s'il envisage de faire effectuer des recherches pour l'utilisation des surplus agricoles afin de produire de l'alcool.

*Assurance scolaire (confusion entre l'assurance et l'affiliation à une fédération de parents d'élèves).*

14366. — 19 octobre 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une pratique qui lui paraît anormale : dans les écoles primaires, en début d'année, les instituteurs doivent distribuer aux élèves des imprimés relatifs aux assurances scolaires. Or, les imprimés qui leur sont adressés émanent d'une fédération de parents d'élèves, et ils sont accompagnés de bulletins d'inscription à cette fédération. Cette façon de procéder impose presque aux parents leur inscription à la fédération en cause. Elle est donc choquante sur le plan de l'honnêteté morale. En outre, il faut signaler que les enseignants sont chargés de recueillir les fonds correspondants aux assurances et, également, aux inscriptions à la fédération. Cette coutume paraît tout à fait contraire au principe de laïcité de l'enseignement français et du libre choix des parents. Il lui demande ce qu'il pense de cette question.

*Education (bénéfice d'une année de salaire en cas de perte d'emploi pour les personnels non titulaires).*

14367. — 19 octobre 1974. — M. Mexandeau demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas devoir étendre aux personnels non titulaires de l'éducation nationale des universités et de l'enseignement agricole qui ont été privés d'emplois lors de la rentrée 1974 le bénéfice des dispositions analogues à celles qui viendront en application de l'accord récemment conclu entre les syndicats et le conseil national du patronat français, accord qui prévoit en particulier le versement, sous certaines conditions, d'une année de salaire après la perte de l'emploi.

*Politique économique (accroissement des attributions et moyens des comités départementaux chargés du crédit aux entreprises).*

14368. — 19 octobre 1974. — **M. Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fréquence exceptionnelle de dépôts de bilans que connaît le Finistère et qui risque de s'accroître par le règlement de l'affaire Laitz. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'élargir rapidement les attributions et moyens des comités départementaux récemment mis en place, leur permettant une adaptation de leur intervention selon le contexte économique de la tranche et de la région concernées; plus généralement il lui demande: s'il n'envisage pas d'associer à ces instances, où se prennent les décisions qui ont une incidence déterminante sur l'emploi, le sous-préfet aux affaires économiques, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre; et s'il ne juge pas opportun que les trésoriers-payeurs généraux entendent avant décision les représentants du personnel de l'entreprise dont le dossier est transmis au comité départemental.

*Direction de l'administration générale et des affaires sociales (recensement et garanties d'emploi des auxiliaires de bureau et des services).*

14369. — 19 octobre 1974. — **M. Chauvel** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête menée auprès de messieurs les recteurs d'académie, académie par académie, portant sur la situation des auxiliaires de bureau et des services relevant de la direction de l'administration générale et des affaires sociales (circulaire D. A. C. A. n° 73-495, du 26 novembre 1973, BOEN n° 65 du 6 décembre 1973). Il souhaite également savoir si, dans chaque académie, au sein de chaque rectorat, un fichier académique des auxiliaires est effectivement constitué et si, par ailleurs, le libellé des engagements ne fait pas obstacle, dans toutes les académies, à l'application de la réglementation prévue en matière de licenciement, le cas échéant (décret n° 75-512 du 22 juin 1972, BOEN n° 28) et de perte d'emploi (circulaire F. P. du 29 septembre 1970, BOEN n° 39).

*Harkis (mesures envisagées pour répondre à leurs revendications).*

14370. — 19 octobre 1974. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les récentes manifestations organisées par les anciens harkis, certains d'entre eux ayant d'ailleurs entrepris une grève de la faim dont la prolongation pourrait avoir des conséquences dramatiques pour les intéressés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour respecter les promesses faites par le Président de la République pendant sa campagne électorale en ce qui concerne les revendications des harkis.

*Enfance martyre (mesures de protection à mettre en œuvre).*

14371. — 19 octobre 1974. — **M. Frêche** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité d'améliorer la protection effective de l'enfance. En effet, comme le démontrent les études et statistiques du comité national de défense de l'enfance martyre, le nombre d'enfants subissant des traitements infamants ou douloureux ne fait que croître chaque année. Il semble nécessaire de renforcer l'actuelle législation en la matière, tant par le biais d'un dépistage des mauvais traitements que par le renforcement des peines pour les délinquants. Parmi les diverses propositions qui peuvent être retenues, nous vous suggérons l'extension éventuelle du carnet de soins tenu à jour par les parents, de la naissance de l'enfant jusqu'à l'âge de quinze ans. Il serait également souhaitable que les assistantes sociales puissent, comme les médecins, être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent qu'un enfant est l'objet de mauvais traitements dans une famille. En conséquence, il lui demande quelles mesures générales et particulières elle compte prendre pour protéger l'enfance contre des parents indignes.

*Vieillesse (remboursement de la redevance O. R. T. F. aux personnes âgées dont les ressources étaient en 1974 inférieures au nouveau plafond).*

14372. — 19 octobre 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** un problème relatif à l'exonération de la taxe O. R. T. F., en ce qui concerne les personnes âgées. Ces dernières années de nombreuses personnes ont été exonérées en raison de leurs faibles revenus (fonds national de solidarité compris) du paiement de la redevance O. R. T. F. Il s'avère que du fait des augmentations de retraites ces derniers temps, nombreux sont ceux qui ont vu leurs revenus dépasser le plafond

d'exonération. Ces retraités se voient sommer d'acquitter la taxe, particulièrement pour l'année 1974. Or les augmentations des retraites n'ont fait que tenter de suivre l'augmentation du coût de la vie. Elles ne se traduisent nullement par une augmentation du niveau de vie réel des personnes concernées. Le Gouvernement en a convenu puisque à la suite du relèvement du plafond d'exonération, la plupart des personnes concernées se trouveront à nouveau dégrévées en 1975. Il s'étonne que la revalorisation du plafond n'ait pu être faite simultanément avec celle des retraites. De plus il semble que des contrôles particulièrement systématiques ont été faits auprès de ces personnes démunies, alors que des secteurs plus caractérisés par la fraude sont trop souvent à l'abri faute d'effectifs suffisants de contrôle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour envisager de rembourser cette taxe O. R. T. F. aux personnes qui se trouvaient dès 1974 avec des revenus inférieurs au nouveau plafond de dégrèvement récemment arrêté.

*Français à l'étranger (gratuité scolaire dans les établissements français de la mission universitaire et de coopération au Maroc).*

14373. — 19 octobre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un problème concernant les établissements français de la mission universitaire et de coopération au Maroc. Ces établissements accueillent à la fois des enfants de coopérants français et des enfants marocains ou étrangers. Il apparaît que, depuis 1969, malgré les protestations des enseignants et des parents, les familles doivent payer outre les fournitures, des frais de scolarité. Cette exigence est manifestement contraire au principe fondamental de la gratuité scolaire, en même temps qu'elle accentue la privatisation des établissements scolaires français au Maroc. De plus, il semblerait que la mission universitaire et de coopération au Maroc prévoit d'augmenter considérablement ces frais de scolarité pour la prochaine année scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons qui font que ces établissements ne sont pas considérés comme des établissements publics français et de lui indiquer s'il ne compte pas faire cesser rapidement une telle discrimination qui lèse les familles des coopérants français au Maroc.

*Enseignants (statistiques sur les notes administratives).*

14374. — 19 octobre 1974. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir indiquer les moyennes des notes administratives, pour chaque échelon, telles qu'elles figurent au tableau des promotions 1973-1974, discipline par discipline et pour chacune des catégories suivantes: Agrégés, Certifiés, P. T. A. des lycées techniques, Chargés d'enseignement. Il lui demande, en outre, de bien vouloir indiquer quelle était la moyenne arithmétique pour chacune des catégories ci-dessus.

*Receveurs de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe (retard dans l'application de leur reclassement indiciaire).*

14375. — 19 octobre 1974. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le retard apporté à la mise en application des dispositions du décret n° 73-971 du 11 octobre 1973, relatives notamment au reclassement des receveurs de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe dans le cadre de la réforme de la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande quelles raisons peuvent s'opposer au règlement de la situation de ces agents modestes alors que presque tous leurs camarades des autres grades de la catégorie B ont déjà bénéficié de leur reclassement.

*Electricité de France (modalités de contrôle des normes de sécurité chez les particuliers).*

14376. — 19 octobre 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, jusqu'à une date récente, les services locaux d'E. D. F. distribuaient le courant électrique à tous les clients qui le demandaient sous réserve que les installations réalisées chez ces derniers respectassent les normes de sécurité imposées, mais que par la suite le Conseil s'est substitué à E. D. F. pour ces opérations de contrôle. Il lui précise que ce dernier organisme chargé maintenant de ce soin des bureaux d'études privés de sorte que le client se trouve contraint de régler des honoraires successifs pour un seul service rendu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'en revenir au *statu quo ante*, les nouvelles pratiques entraînant une cascade de frais successifs supportés par le client sans aucun avantage pour l'E. D. F.

*Assurance vieillesse (distorsions dans le montant des retraites selon qu'elles ont été liquidées avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1972).*

14377. — 19 octobre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre du travail que les retraites vieillesse servies par la sécurité sociale étaient jusqu'au 31 décembre 1971 calculées sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen des dix dernières années, alors que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 elles le sont sur la base de 50 p. 100 des dix meilleures années. Il lui précise qu'il existe de ce fait une différence considérable, que n'a que partiellement atténuée la majoration de 5 p. 100 accordée au début de l'année 1972 aux retraités de l'ancien régime, entre les retraites servies par la sécurité sociale selon que les intéressés ont fait liquider leurs droits avant ou après le 31 décembre 1971. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes retraitées antérieurement à la date précitée devraient obtenir un réajustement de pension les mettant à parité de traitement avec les personnes retraitées postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Caisses interprofessionnelles de retraite des industriels et commerçants (règlement de la totalité du trimestre au cours duquel l'assuré est décédé).*

14378. — 19 octobre 1974. — M. Simon expose à M. le ministre du travail que l'actuelle réglementation relative aux caisses interprofessionnelles de retraite des industriels et commerçants ne permet pas à celles-ci de verser les arrérages du trimestre au cours duquel est survenu le décès de ses retraités. Il lui souligne que les parents et ayants droit ont eu à faire face durant la période qui entoure le décès de l'intéressé à des charges particulièrement lourdes, notamment des frais d'hospitalisation et d'obsèques, et lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données par ses services pour que soit réglée la totalité du trimestre au cours duquel l'assuré est décédé.

*Education physique et sportive (fermeture des installations sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).*

14379. — 19 octobre 1974. — M. Dubedout expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que, faute de crédits suffisants, les installations sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères sont fermées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre : à 25 000 étudiants du campus de pratiquer le sport, de prendre l'option sportive prévue au D. E. U. G. ; et à 350 élèves professeurs d'éducation physique de l'U. E. R. E. P. S. de poursuivre leur formation.

*Education physique et sportive (fermeture des installations sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).*

14380. — 19 octobre 1974. — M. Dubedout expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que, faute de crédits suffisants, les installations sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères sont fermées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre : à 25 000 étudiants du campus de pratiquer le sport, de prendre l'option sportive prévue au D. E. U. G. ; et à 350 élèves professeurs d'éducation physique de l'U. E. R. E. P. S. de poursuivre leur formation.

*Vieillesse (remboursement de la T. V. A. sur l'énergie aux allocataires du F. N. S.).*

14381. — 19 octobre 1974. — M. Couslé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas, afin de soulager, au cours de l'hiver 1974-1975, la situation difficile des personnes âgées, de proposer au Parlement le vote des dispositions permettant de rembourser aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, le montant de la taxe à la valeur ajoutée frappant leurs consommations d'électricité, de gaz et de tous autres produits énergétiques utilisés pour le chauffage des habitations.

*Caisses d'épargne (Relèvement du plafond du livret A et du taux global de l'intérêt).*

14382. — 19 octobre 1974. — M. Fourneyron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la récente réévaluation du taux d'intérêt servi aux épargnants des caisses d'épargne et de prévoyance, la protection des dépôts contre l'érosion du pouvoir d'achat demeure insuffisante. Il lui demande si, eu égard au rôle important que ces caisses d'épargne assument notamment

suprès des collectivités locales et dans la réalisation des travaux d'intérêt général, diverses mesures ne pourraient être envisagées, tels par exemple le relèvement du plafond du livret A à 40 000 francs, le relèvement du taux global de l'intérêt à 8 p. 100 pour tous les déposants, qui assureraient aux épargnants une plus juste rémunération de leurs capitaux.

*Marine marchande (paquebot France : utilisation du service de la protection des mers et des sciences de la mer).*

14383. — 19 octobre 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre sur la possibilité d'apporter une solution aux problèmes posés par le désarmement du paquebot France, en envisageant l'utilisation de ce navire pour la création d'un institut international de la protection des mers et des océans et d'une université internationale des sciences de la mer, l'un et l'autre de ces organismes fonctionnant sous l'égide de l'Unesco. Le paquebot France deviendrait ainsi un ambassadeur itinérant de la science, un instrument de paix, un outil de coopération mondiale au service de l'humanité. Il lui demande s'il lui semble possible de donner suite à une telle suggestion.

*Assurance vieillesse (mesures facilitant la liquidation des pensions pour les intéressés).*

14384. — 19 octobre 1974. — M. Delong rappelle à M. le ministre du travail sa question du 8 avril 1974 et lui expose ce qui suit : de nombreux problèmes se posent aux personnes âgées lors de la demande de liquidation des retraites. En règle générale, les moyens d'information mis à leur disposition sont compliqués et les intéressés négligent de s'en servir, ce qui aboutit à des retards importants ou à des insuffisances. Pour essayer d'y porter remède il serait possible de désigner dans chaque canton au sein de la commission d'aide sociale du chef-lieu ou d'une commission communale un membre qui serait officiellement chargé des rapports entre les personnes âgées et les caisses. Du fait d'une officialisation de ses fonctions, l'intéressé pourrait prendre contact avec les responsables départementaux et par là, simplifier considérablement, du fait de sa compétence, les échanges de correspondances. Il est bien évident que ce responsable serait bénévole et rendrait dans les cantons ruraux d'immenses services, aussi il lui demande de prendre, s'il l'estime utile, toutes dispositions pour permettre la réalisation de cette idée, partout où elle sera possible.

*Fonds forestier national (titularisation des agents techniques contractuels).*

14385. — 19 octobre 1974. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du personnel technique du fonds forestier national et l'éventuelle titularisation des éléments contractuels qui en font partie depuis de nombreuses années, titularisation pouvant conduire à l'intégration dans un corps existant. Il lui demande où en sont les négociations qui se sont déroulées sur ce point depuis plusieurs mois et si une solution a été trouvée pour mettre fin à une situation qui, avec le temps, devient de plus en plus anormale pour les deux cent trente agents du fonds forestier national.

*Etablissements scolaires (titularisation des personnels des établissements scolaires, internats et demi-pensions non administrés par l'Etat lors de leur nationalisation).*

14386. — 19 octobre 1974. — M. Boudon demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage d'introduire dans le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, des dispositions analogues à celles des articles 11 et 14 bis du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié afin de permettre, lors de la nationalisation des établissements d'enseignement, internats et demi-pensions non administrés par l'Etat, la nomination et la titularisation dans le grade des différents corps correspondants, des personnels occupant un emploi dans ces établissements, internats ou demi-pensions.

*Exploitants agricoles (régime fiscal du bénéfice réel : inscription au bilan d'ouverture des arrières-fumures).*

14387. — 19 octobre 1974. — M. Max Lejeune expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'imposition des exploitants agricoles d'après leur bénéfice réel dans les conditions prévues par l'article 9 modifié de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 soulève un problème en ce qui concerne l'inscription au bilan des arrières-fumures (fumures effectuées au cours d'années précé-

dentes, mais qui ont conservé toute leur efficacité). D'après une réponse donnée par la direction générale des impôts en date du 19 juin 1974, à une question posée le 27 mars 1972 par la F. N. S. E. A., l'administration considère que ces arrières-fumures ne peuvent figurer au bilan d'ouverture, compte tenu du régime d'imposition antérieurement appliqué. Autrement dit, l'administration fiscale refuse de prendre en considération un stock invisible mais réel, qui existe dans le sol, alors que le même stock, visible en magasin, aurait été tenu lors du bilan d'ouverture. En raison de cette position administrative, certains agriculteurs pourraient être amenés à limiter leur apport d'engrais au cours des deux ou trois années précédant leur imposition au bénéfice réel. Ce problème revêt une importance d'autant plus grande que le seuil d'imposition au régime du bénéfice réel (500 000 francs de recettes annuelles pendant deux années consécutives) est atteint par un nombre grandissant d'exploitations. En outre, en raison de l'augmentation des forfaits collectifs (72 à 84 p. 100 entre 1970 et 1973 suivant les régions), beaucoup d'agriculteurs envisagent, en dépit des contraintes qui en résulteront pour eux, d'opter pour le régime du bénéfice réel. Il serait indispensable que l'application de ce régime se fasse en respectant les caractéristiques de l'activité agricole, conformément à ce qui a été précisé par le législateur lui-même, puisque, en vertu de l'article 5 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole. L'existence des arrières-fumures constitue bien une réalité agricole, qui a d'ailleurs été étudiée par les spécialistes de l'I. N. R. A. — lorsqu'une exploitation change de titulaire, les arrières-fumures font l'objet d'une négociation; il en est tenu compte dans les barèmes d'expropriation, de même en ce qui concerne la fiscalité lors des mutations foncières. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas que la position d'après laquelle les arrières-fumures ne doivent pas figurer au bilan d'ouverture doit être révisée.

*Finances locales (assujettissement des collectivités locales à la T.V.A. sur les services qu'elles exploitent directement).*

14388. — 19 octobre 1974. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par question écrite n° 5358, en date du 18 octobre 1973 concernant l'assujettissement par option à la T.V.A. des collectivités locales, il lui a demandé de bien vouloir indiquer pour quelles raisons le décret d'application prévu par l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 n'était pas encore paru. Il lui faisait observer que les collectivités locales qui exploitent directement le service de distribution de l'eau ne sont pas assujetties à la T.V.A., puisque cette activité est située hors du champ d'application de l'impôt et que, de ce fait, elles ne pouvaient récupérer la taxe ayant grevé leurs investissements. Il en résulte un avantage important en faveur du mode d'exploitation en concession ou affermage, ce qui aboutit à une conséquence inverse de celle voulue par le législateur. La situation actuelle est utilisée pour certaines sociétés privées pour persuader les collectivités locales d'abandonner l'exploitation directe de leur réseau d'eau. La non-mention du décret visé ci-dessus risque ainsi de porter atteinte aux responsabilités et aux libertés communales et elle est finalement préjudiciable aux administrés sans aucun avantage pour les utilisateurs d'eau. Il lui demande de bien vouloir fournir dans les plus brefs délais la réponse à la question qui lui avait été posée sur les motifs retardant la parution du décret susvisé, étant fait observer que le législateur a clairement manifesté son intention une deuxième fois en votant l'article 23 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

*Armes et munitions (refus de port d'arme sans explication).*

14389. — 19 octobre 1974. — M. Forens expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas d'un citoyen français qui, ayant fait une demande à la préfecture pour être autorisé à acquérir une arme et des munitions de 4<sup>e</sup> catégorie, s'est vu refuser cette autorisation sans aucune explication. L'intéressé étant combattant volontaire 1939-1945, combattant volontaire de la Résistance, déporté résistant, médaillé militaire, croix de guerre avec palme, grand invalide de guerre, s'étonne d'avoir reçu une telle réponse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la réglementation applicable pour la délivrance de telles autorisations.

*Vieillesse (attribution de l'allocation de logement aux personnes placées en maison de retraite).*

14391. — 19 octobre 1974. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser si, en vertu des décrets des 3 et 17 mai 1974, concernant la réforme de l'allocation logement, les personnes âgées placées en maison de retraite ont droit à bénéficier de cette allocation. Dans le cas où cette réponse serait négative, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle a l'intention de proposer les modifications nécessaires pour permettre à ces personnes de l'obtenir.

*Hôpitaux (personnel : validation des services accomplis dans le secteur privé pour les préparateurs en pharmacie et sages-femmes).*

14392. — 19 octobre 1974. — M. Papet demande à Mme le ministre de la santé si une décision a été arrêtée pour les préparateurs en pharmacie, cadre permanent, dans les hôpitaux leur permettant de faire valoriser comme le prévoit l'article 16 du décret n° 62-132 du 2 février 1962, relatif aux infirmiers, une ancienneté égale à la moitié de la durée des services accomplis dans le privé, ainsi que pour les sages-femmes par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973.

*Exploitants agricoles (conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).*

14393. — 19 octobre 1974. — M. Papet expose à M. le ministre de l'agriculture que pour bénéficier de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973, un jeune agriculteur doit justifier d'une compétence professionnelle résultant soit de la justification de cinq années de pratique professionnelle, soit de la possession d'un diplôme agricole équivalent au moins au B.A.A. complété par trois ans de pratique professionnelle. Il lui demande si un jeune agriculteur qui vient de s'installer et qui justifie de plus de trois années de pratique professionnelle sans posséder de diplôme agricole sera réputé justifier de la compétence professionnelle requise, s'il obtient postérieurement à son installation, le brevet professionnel agricole.

*Fonds national de solidarité (exclusion des indemnités allemandes aux victimes de guerre du calcul du plafond pour l'attribution de l'allocation supplémentaire).*

14394. — 19 octobre 1974. — M. Boisdé expose à M. le ministre du travail le problème suivant : certaines personnes de nationalité étrangère perçoivent de l'Etat fédéral allemand des indemnités mensuelles en réparation des graves préjudices corporels subis pendant la période de guerre. Si ces personnes sont devenues françaises ou bénéficiaires d'un accord international de réciprocité postérieurement à 1945, elles sont susceptibles de percevoir au regard de la législation française l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, à cet effet, prévu limitativement les ressources à prendre en considération pour l'ouverture des droits. Or, si l'indemnité perçue des autorités allemandes n'est pas considérée en France comme une ressource susceptible d'imposition fiscale, par contre, la loi est muette sur la question de savoir si elle entre ou non en compte dans le plafond des ressources à prendre en considération pour obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une personne âgée sans ressource, sinon le bénéfice d'une très petite pension du régime vieillesse commercial mais dont le conjoint, par suite de persécution raciales est en état d'aliénation mentale depuis près de trente ans, ce qui nécessite une assistance et de lourds frais médicaux permanents. Toutes les demandes présentées par l'intéressé à sa caisse vieillesse en vue de percevoir le fonds national de solidarité ont été rejetées, cette position ayant été confirmée, faute de texte précis, par arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 24 mars 1971 ci-joint. Dès lors, il lui demande de vouloir bien préciser si, face à de tels cas sociaux dignes du plus grand intérêt, la position de la caisse vieillesse est justifiée. Dans l'affirmative, peut-on espérer à bref délai un additif à la réglementation actuelle afin que les indemnités allemandes considérées comme de réels dommages et intérêts ne soient plus considérées comme des « ressources » au regard des articles L. 684 et suivants du code de la sécurité sociale.

